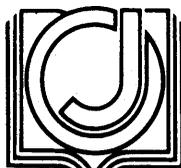


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-82-31 Adm. (1) 45-78-81-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

28^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3725).
2. **Diverses dispositions relatives aux collectivités locales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3725).

Articles additionnels après l'article 11 (*suite*) (p. 3725)

Amendements identiques nos 17 de la commission et 5 de M. Philippe François (*précédemment réservés*). - MM. Philippe François, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Jacques Larché, président de la commission des lois. - Adoption des amendements constituant un article additionnel.

Amendement n° 61 du Gouvernement (*précédemment réservé*). - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 3726)

MM. Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat, Lucien Neuwirth.

Amendements nos 41 de M. Camille Vallin, 77 de M. Daniel Hoeffel, 18 de la commission, 3 de M. François Collet, 100 de M. André Méric, 31 rectifié de M. Michel Giraud, 19 rectifié de la commission, sous-amendement n° 113 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. Camille Vallin, Raymond Bouvier, le rapporteur, François Collet, Robert Laucournet, Michel Giraud, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Josy Moinet, Lucien Neuwirth, le président de la commission des lois. - Retrait des amendements nos 3, 31 rectifié et 19 rectifié ; rejet de l'amendement n° 41 ; adoption des amendements nos 77 et 18 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3735)

Amendements identiques nos 42 de Mme Rolande Perlican et 101 de M. André Méric, amendements nos 20 de la commission, 65 du Gouvernement et 4 rectifié de M. François Collet. - MM. Camille Vallin, Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements nos 42 et 101 ; adoption de l'amendement n° 65 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3736)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 66 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 22 modifié constituant un article additionnel.

Article 14 (p. 3737)

Amendements identiques nos 43 de MM. Jacques Eberhard et 102 de M. André Méric. - MM. Camille Vallin, Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josy Moinet, Franck Sérusclat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 3738)

Amendement n° 67 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Laucournet, Franck Sérusclat, Camille Vallin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 68 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 114 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 108 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Laucournet, Lucien Neuwirth, Michel d'Aillières, François Collet, Joseph Caupert, Jacques Descours Desacres.

Suspension et reprise de la séance (p. 3743)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. **Commission mixte paritaire** (p. 3743).
4. **Diverses dispositions relatives aux collectivités locales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3743).

Amendement n° 108 rectifié (*suite*). - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 15 (p. 3744)

Amendements identiques nos 36 de M. Marcel Lucotte et 51 de M. Gilbert Baumet. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 3745)

MM. Franck Sérusclat, le président.

Reprise de la discussion (p. 3745)

Demande de réserve des amendements nos 35 de M. Stéphane Bonduel et 73 de M. Camille Vallin. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - La réserve est ordonnée.

Amendement n° 44 de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Stéphane Bonduel, René Ballayer, Albert Vecten. - Rejet.

Amendement n° 46 rectifié de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 47 de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, François Collet, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 48 de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Stéphane Bonduel, Guy de La Verpillière, Raymond Bouvier, Michel Giraud.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

MM. Albert Vecten, Franck Sérusclat. - Rejet.

Article 15 (p. 3754)

Amendement n° 103 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 3754)

M. Louis Longequeue.

Amendements n°s 23 et 24 de la commission et sous-amendement n° 115 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 23 ; adoption du sous-amendement n° 115 et de l'amendement n° 24 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 3756)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 3756)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3756)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 3757)

Amendement n° 104 de M. André Méric et sous-amendement n° 116 du Gouvernement. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 105 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 20 et 21. - Adoption (p. 3758)

Article 22 (p. 3758)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3758)

Articles additionnels (p. 3759)

Amendement n° 71 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 112 de M. Jacques Descours Desacres ;

amendement n° 56 rectifié de M. Jacques Descours Desacres ; amendements n°s 35 de M. Stéphane Bonduel et 73 de M. Camille Vallin (*précédemment réservés*). - MM. Jacques Descours Desacres, Stéphane Bonduel, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Jean Faure, Franck Sérusclat, Josy Moinet.

Retrait de l'amendement n° 35 et du sous-amendement n° 112 ; adoption des amendements n°s 56 rectifié et 71 rectifié constituant des articles additionnels.

Article 23 (p. 3765)

Amendements n°s 28 de la commission et 70 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 28.

Suppression de l'article.

Article additionnel après l'article 23 (p. 3765)

Amendements n°s 72 du Gouvernement et 75 de M. Jacques Valade. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Giraud, Camille Vallin, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 75 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 72 constituant un article additionnel.

Amendement n° 109 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Faure. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 50 rectifié de M. Charles Bosson. - MM. Charles Bosson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 106 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article additionnel après l'article 8 (*suite*) (p. 3768)

Amendement n° 14 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 85 et 86 de M. Marc Bœuf et 33 rectifié de M. Paul Séramy.

Rappel au règlement (p. 3769)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Descours Desacres, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois.

Reprise de la discussion (p. 3769)

Suspension et reprise de la séance (p. 3770)

Amendement n° 14 rectifié *bis*. - MM. le rapporteur, André Méric.

Rappel au règlement (p. 3771)

MM. Camille Vallin, le président, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Stéphane Bonduel, le président de la commission des lois.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3772).

Suspension et reprise de la séance (p. 3771)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

6. Diverses dispositions relatives aux collectivités locales. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3772).

Amendement n° 14 rectifié *quater* de la commission et sous-amendement n° 33 rectifié de M. Paul Séramy. - MM. le secrétaire d'Etat, Marc Bœuf, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, Mme Hélène Luc, MM. Franck Sérusclat, Stéphane Bonduel, Camille Vallin, Michel

Dreyfus-Schmidt. Josy Moinet, le président de la commission des lois, Philippe de Bourgoing, François Collet, André Méric, Jacques Descours Desacres. - Adoption du sous-amendement n° 33 rectifié et, au scrutin public, de l'amendement n° 14 rectifié *quater*, modifié, constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 13 (*suite*) (p. 3781)

Amendement n° 21 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). - M. le rapporteur. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3782)

MM. Jean-Luc Bécart, Stéphane Bonduel, Marc Bœuf.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3783).
8. **Dépôt de projets de loi** (p. 3783).
9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3783).
10. **Ordre du jour** (p. 3783).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 423, 1985-1986), portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. [Rapport n° 431 (1985-1986) et avis n° 430 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

Dans la discussion des articles, nous reprenons l'examen des articles additionnels après l'article 11.

Articles additionnels après l'article 11 (suite)

M. le président. Je rappelle que les amendements nos 17, 5 et 61 que nous allons examiner avaient été précédemment réservés.

Les amendements nos 17 et 5 sont identiques.

Le premier est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second est déposé par M. Philippe François.

Tous deux tendent, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics » et les mots : « le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Dans un souci de décentralisation, je souhaiterais que M. François présente, d'abord, l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est donc à M. François, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler que, dans le cadre de la décentralisation et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion départementaux sont appelés à gérer les situations des personnels relevant des catégories B, C et D.

Pour reprendre ce qu'a excellemment dit M. le rapporteur de la commission des lois dans son rapport, et en le remerciant de m'avoir laissé la parole en premier, je rappelle que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne échappe à cette règle et se trouve aujourd'hui hors du droit commun.

En effet, l'article 18 modifié de la loi précitée du 26 janvier 1984 lui retire la gestion des personnels de catégorie B pour la confier au centre interdépartemental de la grande couronne, qui assure la gestion des personnels des catégories B, C et D des autres départements de la grande couronne.

Le département de Seine-et-Marne se trouve donc seul à disposer d'un centre de gestion qui échappe au droit commun. La situation discriminatoire ainsi créée est anormale et doit être corrigée : tel est l'objet de l'amendement que je vous présente.

Cet amendement, identique, d'ailleurs, à la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau du Sénat au mois de mai dernier, est conforme aux souhaits des élus de Seine-et-Marne et des personnels des différentes collectivités territoriales de ce département.

En effet, la situation actuelle va à l'encontre de la tradition historique. Sur ce point précis, il convient de rappeler que le département de Seine-et-Marne n'a jamais appartenu à l'ancien syndicat de communes pour le personnel de la grande couronne, aujourd'hui transformé en centre interdépartemental de gestion.

Si l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines ont rejoint autrefois le syndicat de la grande couronne, ce fut de leur plein gré. Le département de Seine-et-Marne n'a jamais souhaité rejoindre cet organisme, la chose s'est faite à l'instigation du législateur.

Enfin, l'importance des effectifs des différentes catégories de personnel, notamment de la catégorie B, l'étendue du territoire Seine-et-marnais, son éloignement par rapport à Versailles et les difficultés de se déplacer à l'intérieur de la grande couronne justifient pleinement le retour du département de Seine-et-Marne dans le droit commun.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Paul Girod, rapporteur. ayant déposé un amendement identique à l'amendement n° 5, la commission des lois y donne, bien entendu, un avis favorable. Etant donné que le département de Seine-et-Marne est, dans la grande couronne, celui qui ressemble le plus à la moyenne de tous les départements français, il n'y a aucune raison de le priver de l'exercice normal de ses compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Cet amendement pouvant être considéré comme réparant ce qui était certainement une erreur technique, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Sur cet amendement, qui concerne le département de Seine-et-Marne, je voudrais dire que l'initiative de notre collègue M. Philippe François correspond à un besoin réel.

En effet, les traditions historiques et les problèmes spécifiques du département font qu'une attention tout à fait particulière a été portée par des organismes compétents à la formation des personnels. C'est la raison pour laquelle cette formation des personnels, à laquelle nous sommes tous attachés, continuera à fonctionner dans des conditions favorables.

Je m'adresserai maintenant à M. le rapporteur de la commission des lois pour lui dire que le département de Seine-et-Marne n'est pas semblable à la moyenne des départements français. Il présente des données spécifiques grâce auxquelles il est au-dessus de cette moyenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix les amendements identiques nos 17 et 5, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Il est mis fin au mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France visé à l'article 18 ci-dessus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque leur éligibilité résultait d'un mandat électif détenu au titre d'une collectivité locale de Seine-et-Marne.

« Pour les représentants des communes, les membres titulaires et suppléants visés ci-dessus sont remplacés par les premiers candidats non élus de la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre de la liste. Ont seuls qualité pour siéger au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, en qualité de représentants des communes, les élus des communes obligatoirement affiliées à ce centre.

« Le conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne est complété, le cas échéant, dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la suite logique du précédent. A partir du moment où le département de Seine-et-Marne ne fait plus partie de la grande couronne, il faut traiter du problème des élus de Seine-et-Marne représentant ce département à la grande couronne, puisqu'ils n'ont plus rien à faire dans ce conseil d'administration.

Il est donc indispensable de prévoir que le mandat des intéressés prend fin de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988. »

« II. - Il est inséré à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés aux articles 28-II et 75-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, l'article 12 comporte deux paragraphes et je voudrais donc indiquer successivement la position du groupe socialiste sur l'un et l'autre.

Nous manifestons, tout d'abord, une très grande réserve sur l'élaboration des statuts particuliers et la prorogation d'un délai demandé par le Gouvernement pour leur mise en œuvre, d'autant que deux amendements, l'un émanant de M. Collet et l'autre déposé par la commission des lois, reportent ce délai *ad aeternam* et que l'on ne connaît rien des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Par ailleurs, une proposition de loi de M. Schiélé, qui nous laisserait sans illusions, car son titre se passe de commentaire, nous inquiète également. Ce texte tendrait non pas à une pause, mais à une abrogation, puisque son titre est le suivant : « Proposition de loi n° 421 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi du 13 juillet 1983 et abrogeant les lois du 26 janvier 1984 et du 12 juillet 1984 modifiées. » Cet intitulé rédigé, monsieur le secrétaire d'Etat, par vos amis dénote bien les motivations profondes qui animent ces derniers.

Nous nous abstenons donc sur ce paragraphe I et nous voterons même contre si les explications de M. le secrétaire d'Etat ne nous donnent pas satisfaction.

Sur le paragraphe II de ce même article, qui vise l'élargissement de la possibilité pour le département et la région de recourir à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents, nous avons déposé un amendement de suppression.

En effet, pour nous, il s'agit d'agents exerçant une mission de service public. L'adoption de ces dispositions entraînerait donc d'énormes difficultés à l'avenir pour l'intégration de ces personnels.

Je reviendrai d'ailleurs sur les conditions dans lesquelles a été votée la loi du 26 janvier 1984. Le compromis, qui avait été proposé par notre collègue M. Hoeffel, résultait d'un accord entre les élus et le personnel et ne permettait que des recrutements limités de contractuels.

Nous demandons donc un vote par division, afin que, si notre amendement de suppression n'est pas retenu, nous puissions voter contre le paragraphe II de l'article 12. Le problème étant si grave et si fondamental, nous demanderons un scrutin public. En effet, il importe que chacun prenne ici ses responsabilités sur la fonction publique territoriale.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aux questions posées par M. Laucournet.

Cet article a un aspect pragmatique et une portée extrêmement limitée. Il s'agit, dans l'attente d'un texte sur la fonction publique territoriale, de donner aux collectivités qui le réclament, et qui en ont besoin, une simple bouffée d'oxygène.

Premièrement, il s'agit de permettre aux départements et aux régions de continuer à élaborer des statuts du personnel par référence notamment aux règles applicables aux emplois

équivalents de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1988 dans l'attente de la loi qui sera soumise au Sénat en octobre. Cela nous paraît indispensable, car les régions et les départements en ont un cruel besoin.

Deuxièmement, il s'agit d'autoriser le recrutement de contractuels par les départements et les régions dans le cas seulement où il ne peut pas être fait référence à des emplois équivalents de l'Etat.

Il s'agit donc d'un assouplissement modéré, limité et indispensable au bon fonctionnement de ces collectivités. Il nous apparaît mesuré, et il est même considéré comme trop mesuré par les intéressés.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. En tant que président d'un conseil général je peux témoigner que les présidents de conseil général, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent constatent que les transferts de compétences les placent dans des situations tout à fait nouvelles, auxquelles ils doivent donner des réponses originales, au sens étymologique du terme.

Voici un exemple simple : un texte prévoyant la possibilité pour les départements de signer des conventions nouvelles avec le ministère de l'équipement en ce qui concerne les D.D.E. est actuellement en cours d'élaboration.

Nous ne connaissons pas encore les dispositifs que nous seront obligés de mettre en place. Les départements sont mis dans des situations très différentes. Située dans un département maritime, La Rochelle prendra des dispositions tenant compte de ses responsabilités portuaires. En tant qu'élue de la Loire, je prendrai des dispositions en matière de désenclavement hivernal et de gestion des parcs.

Les conseils généraux ne connaissent pas encore les systèmes qu'ils retiendront. Tant que tous les transferts de compétences ne sont pas effectués, ils ont besoin de dispositifs souples. De plus, comme dans toute période de transition, une période de rodage doit être prévue afin de tenir compte des expériences des uns et des autres avant d'adopter des dispositifs définitifs.

Ce texte concernant la protection des personnels et le bon service public dans les régions et les départements constitue le *minimum minimorum* que l'on puisse nous présenter.

Me faisant l'interprète d'un certain nombre de mes collègues présidents de conseils généraux, je réaffirme que, les choses étant ce qu'elles sont, nous avons besoin de telles dispositions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. Vallin, Eberhard, Mmes Beaudeau, Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 77, déposé par M. Hoefel et les membres du groupe de l'union centriste, vise, avant le paragraphe I de l'article 12, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I - A. - Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

Le troisième, n° 18, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 12 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II

de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

Le quatrième, n° 3, déposé par M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R., tend, à la fin du texte proposé par le paragraphe I de l'article 12 pour modifier le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à remplacer les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » par les mots : « jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire ».

Le cinquième, n° 100, présenté par MM. Méric, Laccourret, Régnauld, Sérusclat, Boeuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le sixième, n° 31 rectifié, déposé par MM. Michel Giraud, Rudloff, Lucotte, Bourges, Edgar Faure, Rausch, François-Poncet, Soucaret, les membres des groupes du R.P.R. et de l'U.R.E.I., a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Après l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Lorsque l'autorité territoriale l'estime utile pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, aux termes des articles 25, alinéa 4, et 73, alinéa 6, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les régions et les départements peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

Le septième, n° 19 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« I. - Le paragraphe II de cet article est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence à des emplois équivalents de l'Etat, les communes peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents ;

« II. - Au premier alinéa du paragraphe II de cet article, les mots : "un troisième alinéa ainsi rédigé" sont remplacés par les mots : "deux alinéas ainsi rédigés" ».

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Camille Vallin. Cet amendement tend à supprimer l'article 12.

A propos de ce projet de loi, le mot de « toilettage » a été employé par le Gouvernement et repris par la commission des lois. Mais, en fait de « toilettage », cet article du projet de loi procède à un véritable « nettoyage » du statut de la fonction publique. En effet, il crée une fonction publique à deux versants, l'un communal, l'autre départemental et régional. En ce qui nous concerne, nous sommes opposés à la contractualisation des agents exerçant une mission de service public.

D'ailleurs, je tiens à rappeler que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 résultait d'un compromis entre les représentants des personnels et les élus. Pourquoi aller au-delà de ce compromis et ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents ? Comment ces agents contractuels seront-ils intégrés dans la fonction publique, à moins que vous n'envisagiez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne le soient jamais ?

Cet article a été repoussé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à une très large majorité.

En vérité, comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, l'objet de cet article 12 est bien de « casser » le statut, afin d'avoir les mains libres pour privatiser le service public des collectivités territoriales et y créer des emplois de type privé et gérés selon les critères des entreprises privées. Tel est l'objectif de la contractualisation.

Les élus communistes, qui ont tant agi pour que les personnels des collectivités territoriales passent du rang d'agents à celui de fonctionnaires avec un statut, sont pour le maintien d'un statut des personnels de la fonction publique territoriale, précisant ses droits, ses obligations et ses devoirs. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement de suppression de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois ayant adopté l'économie du projet de loi, en particulier cet article 12, même si elle propose de lui apporter deux modifications, ne peut pas être favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout a été déjà dit dans ce débat ; je rappelle cependant que le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de « casser » ou de « brader » la fonction publique territoriale et de remettre en cause son unité.

Le meilleur moyen de défendre la fonction publique territoriale, c'est de donner quelques bouffées d'oxygène aux collectivités, la raideur de l'ensemble du dispositif risquant à terme de jouer contre elle.

Le Gouvernement a donc étudié un dispositif extrêmement limité qui lui paraît aller précisément dans le sens de la défense de la fonction publique territoriale.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Raymond Bouvier. L'objet de cet amendement est très clair. Il vise à proroger la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré. Cette commission devait être intégrée dans la fonction publique territoriale. Nous savons que cette mesure fait actuellement l'objet d'un réexamen par le Gouvernement. Autrement dit, en l'attente de son résultat, il est indispensable de maintenir une instance qui puisse représenter, protéger et défendre les personnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Girod, rapporteur. En proposant une nouvelle rédaction du paragraphe I de cet article, la commission des lois ne vise qu'un seul but : permettre que les procédures existant à la date de publication en matière d'élaboration et de modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur non pas jusqu'au 31 décembre 1988 comme l'avait prévu M. le secrétaire d'Etat, mais jusqu'à la mise en place de nouvelles dispositions à caractère statutaire. En effet, nous serons vraisemblablement amenés à délibérer, dans les mois prochains, sur des sujets de ce genre et nous savons bien que les dispositions statutaires n'entreront donc pas en vigueur à une date prévisible.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 3.

M. François Collet. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient d'exposer excellemment M. le rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 3 et me rallie à l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Robert Laucournet. Nous demandons la suppression du paragraphe II de cet article 12.

Je reprends en fait ce que j'ai dit sur l'article. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat et les différents orateurs. M. le secrétaire d'Etat pense qu'il est nécessaire de faire accéder des contractuels dans la fonction publique régionale, départementale. Et, à l'instant même, la commission des lois vient de proposer de les faire entrer dans la fonction publique communale. Cela nous inquiète énormément pour les raisons que j'ai dites, à savoir la constitution d'une sous-fonction, d'un sous-prolétariat administratif à la disposition des collectivités locales.

Quand j'entends un de nos collègues dire qu'une ouverture nouvelle était nécessaire vers des personnels spécialement qualifiés - je suis conseiller général moi aussi, mes chers collègues - je me demande si l'on ne peut trouver par la voie des concours les personnels dont nous avons besoin dans les domaines social, touristique ou sportif.

Je voudrais revenir sur le grave danger que constitue la création d'une fonction publique territoriale parallèle. A cette fin, je me référerai à ce que disait notre collègue M. Hoeffel lors de la discussion de la loi de 1983 : « Des agents contractuels peuvent occuper des emplois permanents pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Des contrats d'une durée maximale de trois ans seraient renouvelables une fois pour la même période. » Le rapporteur avait pris des précautions pour limiter cette possibilité de recrutement des contractuels.

Il poursuivait : « S'agissant d'emplois non permanents, les collectivités locales peuvent recruter par contrat des non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à leurs besoins saisonniers » - cela figure dans la loi - « pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois. »

« Enfin, elles sont autorisées par le texte à engager des personnels contractuels pendant une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, pour faire face à un besoin occasionnel. Ces dispositions sont dictées par le souci de respecter la spécificité territoriale des possibilités de recours à des non-titulaires plus larges que celles qui sont offertes à la fonction publique de l'Etat.

M. Hoeffel soulignait, par ailleurs : « Mais si la souplesse du procédé contractuel doit être préservée, une application laxiste comporterait des risques de constitution d'une sous-fonction publique territoriale parallèle. »

Telle est la raison pour laquelle avaient été prévus ce que M. Hoeffel appelait « deux garde-fous ». Le premier était « l'intervention d'un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et révisé tous les trois ans pour déterminer les catégories d'emplois permanents ou non permanents qui peuvent être créées pour répondre à ces besoins saisonniers ou occasionnels et pour recruter des personnels spécialisés ».

Le second était « l'établissement par l'autorité territoriale d'un rapport annuel adressé au comité technique paritaire compétent et précisant le nombre d'emplois occupés par les non-titulaires ».

Aujourd'hui, par le paragraphe II de cet article 12, vous ouvrez les portes pour les départements et les régions. Ce qui m'inquiète, c'est que le rapporteur de la commission des lois vient de l'ouvrir aussi pour les communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, par un souci de la défense de la fonction publique territoriale aux trois échelons régional, département et communal, la suppression de ce paragraphe II et le maintien du texte de 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je ne pense pas que M. Laucournet se fasse beaucoup d'illusions sur l'avis de la commission puisque il a noté lui-même que non seulement la commission avait approuvé la disposition pour les régions et pour les départements, mais qu'elle envisageait de l'étendre aux communes.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable à la suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Michel Giraud. Pour présenter l'amendement n° 31 rectifié, mon propos fera apparaître quelques nuances par rapport à celui que vient de tenir M. Laucournet.

Cet amendement a été cosigné par un certain nombre de mes collègues sénateurs de divers groupes de la majorité qui exercent, les uns et les autres, des responsabilités de président de conseil régional. Cependant, cet amendement vise tout à la fois les régions et les départements.

Contrairement à la proposition précédente, il s'agit pour nous non de supprimer la souplesse mais de l'élargir quelque peu, sans porter atteinte au postulat selon lequel les collectivités publiques territoriales assument un service public, ce que personne ne conteste, surtout pas les cosignataires de cet amendement. Il n'est pas du tout dans leur esprit d'ouvrir la voie à je ne sais quel sous-prolétariat administratif ou à je ne sais quel processus de privatisation abusive.

Nous assumons un service public et entendons l'assumer pleinement. Cependant, il apparaît, notamment depuis la mise en place des nouvelles structures départementales et régionales, et depuis qu'ont été transférés de nouveaux pouvoirs à ces relais publics et administratifs, que des tâches doivent être assurées par ces collectivités sans que celles-ci disposent pour autant des personnels adéquats.

Une commune peut, certes, vivre en disposant d'un personnel qui correspond à des grilles administratives précises. Il est moins vrai qu'un département ou une région puisse se passer d'un minimum de souplesse, surtout au moment de cette mise en œuvre que nous sommes en train de vivre et que nous, exécutifs responsables, avons la charge d'assurer.

Telle est la raison pour laquelle, sans porter atteinte à la notion même de service public et, bien entendu, de fonction publique, nous aimerions qu'une souplesse particulière tenant compte de leur spécificité soit accordée aux départements et aux régions, pour que leur exécutif puisse, en tant que de besoin, recruter du personnel contractuel pour assurer des emplois permanents.

Voilà l'esprit de cet amendement. Il ne s'agit pas d'aller à l'encontre de données fondamentales et permanentes, mais cet amendement devrait permettre d'assurer le service public aux niveaux départemental et régional avec un peu de souplesse, au moment où nous sommes en train de jouer la chance de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a eu un long débat sur ce sujet car elle comprend bien le motif et les soucis d'efficacité qui inspirent les signataires éminents de cet amendement.

Toutefois, elle y a donné un avis défavorable, parce que nous sommes à peu de temps du vote d'une nouvelle loi sur le statut de la fonction publique territoriale qui devrait - M. le secrétaire d'Etat l'a encore dit tout à l'heure - comprendre un certain nombre de garanties statutaires pour le personnel, et assurer les principes de comparabilité et d'unicité de cette fonction publique territoriale.

Or, si l'on donne aux présidents de conseils régionaux ou de conseils généraux la possibilité, dans tous les cas, et pratiquement à leur seule appréciation, d'engager du personnel contractuel, on contrevient bien évidemment et de façon exagérée à ce principe d'unicité.

Le Gouvernement propose dans son paragraphe II de permettre ce type de recrutement exclusivement dans le cas où le critère de comparabilité ne pourrait pas être appliqué, ce qui, déjà, comporte un certain aspect subjectif. Tout à l'heure, on a parlé d'exploitation laxiste. Je pense que chacun saura garder raison et faire de cette possibilité un usage convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement rejoint très largement celui de la commission des lois.

Cet amendement, dont tout le monde comprend les raisons, puisqu'il est inspiré par le souci, pour assurer une bonne gestion administrative, d'être entouré des personnes correspondant exactement à l'emploi à pourvoir, fait sauter les verrous et les garanties prévus par le Gouvernement en matière d'engagement contractuel par les départements et les régions et transforme une mesure qui doit constituer en quelque sorte une bouffée d'oxygène en une mesure permanente d'assouplissement, avant même que ne soit débattu au Parlement l'ensemble du problème de la fonction publique territoriale.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

Je tiens à préciser toutefois que, lors de cette prochaine discussion relative à la fonction publique territoriale il y aura lieu de définir, particulièrement pour les régions mais également pour les départements, des exceptions et des assouplissements aux règles et sans doute aux pourcentages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Le souci de la commission des lois est d'ouvrir aux communes la même possibilité que celle qui serait ouverte aux départements et aux régions en matière de recrutement de personnels contractuels, pour des emplois non comparables.

Le Gouvernement avait prévu d'ouvrir exclusivement cette possibilité pour les deux grandes catégories de collectivités territoriales au motif qu'il leur est nécessaire, dans un certain nombre de leurs actions, de disposer de personnels qui n'ont aucune équivalence dans la fonction publique d'Etat.

La commission des lois pense que le Gouvernement a sous-estimé l'existence, dans l'administration communale, de contraintes du même style. Certaines villes sont beaucoup plus importantes que des départements. Dans tous les cas, et surtout pour les actions nouvelles qui sont quelquefois poursuivies dans les organismes de coopération intercommunale, il est nécessaire d'adapter à une idée nouvelle souvent très judicieuse - elle l'est même toujours, puisqu'il s'agit d'une idée d'élu ! - un personnel nouveau sur des critères de recrutement et des styles d'action qu'en aucun cas on est susceptible de rencontrer dans la fonction publique d'Etat. C'est la raison pour laquelle la commission des lois souhaite élargir aux communes la possibilité envisagée pour les départements et les régions.

Dans une première rédaction, la commission des lois s'était contentée d'ajouter le mot « communes » au texte. Elle s'est ensuite aperçue, après réflexion, que les références aux lois concernant les départements et les régions rendaient la rédaction incohérente. C'est pourquoi elle vous soumet cette nouvelle rédaction qui ne change rien sur le fond par rapport à la première.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'aimerais déposer un sous-amendement à l'amendement n° 19 rectifié afin que soient insérés, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet amendement, après les mots : « les communes », les mots : « et leurs groupements », comme c'est l'usage pour des dispositions de cet ordre.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Descours Desacres, d'un sous-amendement n° 113 visant, dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 19 rectifié, après les mots : « les communes », à insérer les mots : « et leurs groupements ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Comme toujours, M. Descours Desacres lit les textes avec beaucoup d'attention et il a tout à fait raison. La commission est donc favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié de la commission et sur ce sous-amendement n° 113 ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à la fois à l'amendement de la commission et au sous-amendement de M. Descours Desacres.

S'agissant des communes, le Gouvernement estime qu'actuellement aucun problème urgent ne se pose à cause d'une non-comparabilité de postes.

Je voudrais attirer l'attention de votre Haute Assemblée sur la brèche qu'ouvrirait l'amendement de la commission, dont nous comprenons toutefois le fondement. En effet, la quasi-totalité des emplois des communes ne sont pas équivalents aux emplois de l'Etat. La brèche ouverte serait donc quasi totale et permettrait à l'ensemble des communes d'engager des personnels contractuels pour presque toutes les tâches. Il ne s'agirait plus d'une bouffée d'oxygène, indispensable aux régions et aux départements, mais d'une brèche fondamentale dans la fonction publique territoriale, avant même les débats du mois d'octobre prochain. Je me permets d'insister devant votre Haute Assemblée sur la gravité de la situation en soulignant que le Gouvernement est tout à fait défavorable à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je voudrais profiter de l'occasion pour poser à nouveau une question à M. le rapporteur. Elle aura trait aussi bien au paragraphe I qu'au paragraphe II.

M. Girod pourrait-il nous préciser très expressément ses motivations ? En effet, la commission des lois propose deux extensions, l'une sur le temps et l'autre sur le contenu.

Sur le paragraphe I, non content du texte gouvernemental qui limitait le maintien en vigueur des procédures existantes jusqu'au 31 décembre 1988, la commission des lois ne met pratiquement plus aucune limite puisque son texte précise : « jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire ». Cette situation peut durer des années !

C'est la raison pour laquelle nous aurions éventuellement voté la proposition du Gouvernement, ou au moins nous nous serions pour le moins abstenus. Mais nous nous opposerons à cette formule sans date que M. le rapporteur a souhaitée.

En ce qui concerne le paragraphe II, je me demande en quoi M. le rapporteur ne se trouve pas satisfait par l'article 3 de la loi qu'avait rapportée notre collègue M. Hoefel. Cet article permettait de recruter des auxiliaires pour des besoins saisonniers, pour des emplois nécessitant des connaissances techniques particulières.

Il prévoyait également que le Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale - toutes les garanties étaient assurées - fixerait la liste des catégories d'emplois qui pourraient être ainsi créés.

Je me demande - et je m'adresse à notre collègue M. Neuwirth - comment ces différentes mesures qui avaient été prévues en 1983 ne sont pas satisfaisantes maintenant et quelles motivations poussent le rapporteur à ouvrir sans aucune limite la possibilité de recourir à des auxiliaires.

Voilà une explication générale sur l'article, débordant le seul paragraphe I, auquel je ne reproche que la possibilité illimitée qu'il donne d'intervenir maintenant alors que le Gouvernement l'avait limitée à la fin de l'année 1988.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. Laucournet me conseille de lire certains textes ; moi, je lui conseillerai de lire le « comparatif » actuel.

Le gouvernement précédent avait fixé comme limite le 31 décembre 1985 ; il est évident que l'on n'a pas pu respecter ce délai, puisque rien n'était en place. C'est l'inconvénient des dates précises et c'est pourquoi la commission des lois, de façon qu'on ne soit pas obligé éventuellement de revenir devant le Parlement, préconise l'intervention des dates statutaires avec, en sens inverse - monsieur Laucournet, je me permets de vous rendre attentif à cet aspect - l'espoir que l'on n'aura même pas besoin d'aller jusqu'au 31 décembre 1988. En effet, j'espère, compte tenu des discussions qui auront lieu à l'automne et qui aboutiront - pensons-nous - à un statut qui, lui, sera applicable, que l'on n'aura pas besoin d'attendre le 31 décembre 1988 pour que tout soit terminé. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré introduire un élément de souplesse, espérant qu'il sera un facteur plutôt d'accélération que de retardement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la paragraphe I de l'article 12 est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat s'est aperçu que le maniement de l'oxygène avait besoin d'être strictement contrôlé et, devant la proposition de M. le rapporteur, a recommandé la prudence. Effectivement, le ballon d'oxygène doit être mesuré.

Cependant, sa position est contradictoire. Le rapporteur a tout à fait raison d'affirmer que les villes ont une importance, des responsabilités et des tâches semblables à celles des départements. Par conséquent, ce qui est vrai pour ceux-ci peut l'être également pour celles-là. Toutefois, on laisse aux responsables locaux la possibilité d'embauche des agents contractuels et cette possibilité met en péril les intentions initiales du projet de loi. Nous avons déjà très largement débattu de ce problème au moment de la discussion de la loi Bonnet et ces préoccupations avaient été reprises dans la loi de 1983.

Les élus veulent disposer d'agents de qualité à la compétence reconnue et pouvant faire carrière. Or, dès que l'on donne la possibilité de faire appel à des agents contractuels, l'appréciation de la capacité des personnels est fonction, non plus de critères tels que ceux que définit le C.F.P.C., mais du jugement d'élus, pleins de bonne volonté mais qui, parfois, n'ont pas les capacités d'appréciation nécessaires. Ils sont, en effet, plus ou moins sollicités et influencés par leur environnement. Cela est vrai pour toutes les communes. On nous propose souvent des candidats à des postes de sténodactylographes ou de standardistes en nous disant : « Cette personne est capable de faire cela. » Mais le jour de l'examen, c'est autre chose !

Nous en connaissons ensuite les conséquences : l'agent qui n'a pas de capacité réelle n'a plus de mobilité. Il est prisonnier dans l'emploi où on l'a embauché, il ne peut aller nulle part ailleurs. Nous voulons donc protéger les agents et les obliger à acquérir une capacité qui leur permette cette mobilité, mais aussi aider les élus en leur donnant des arguments réels et solides pour qu'ils ne se laissent pas aller à embaucher quelqu'un qui « pourrait » occuper le poste.

On s'aperçoit, dans le cadre du C.F.P.C., que les candidats de la promotion interne échouent à l'examen dans la proportion de 60 à 70 p. 100 alors que seulement 10 à 20 p. 100 des candidats externes échouent. Ces derniers ont véritablement préparé l'examen pour le réussir alors que les autres ayant été embauchés n'ont pas pu, pendant leur travail, le faire.

Cette possibilité donnée aux communes, mais aussi aux autres structures départementales et régionales, de recourir aux agents contractuels porte en elle-même une perversité que la loi de 1983 avait réussi à éliminer.

Par ailleurs, soyons sérieux : d'où viendraient ces hommes si extraordinaires que l'on ne pourrait trouver que chez les agents contractuels ? Parmi les fonctionnaires, n'y aurait-il pas des hommes capables d'accomplir ces tâches nouvelles et difficiles ? Et si, par hasard, il fallait effectivement faire appel pendant un certain temps à des agents contractuels, la loi existante permet cette bouffée d'oxygène sans danger, car elle comporte des verrous de durée.

Dans le domaine de l'informatique, nous avons dû faire appel à des agents contractuels, qui avaient été formés et qui ont eu pour tâche de mettre en place le système informatique et de former des agents qui puissent, ensuite, prétendre aux primes en raison de la qualité de leur travail. Si, en trois ou six ans on n'arrive pas à former ces agents, c'est que, vraiment, le système est si compliqué qu'il vaut mieux l'abandonner, même pour les communes. Quelque chose ne va pas si les agents ou les fonctionnaires d'Etat ne sont pas capables d'apprendre !

Les arguments évoqués sont, en définitive, des prétextes pour donner cette possibilité d'ouverture à des agents contractuels et entrer dans la voie de la privatisation. En même temps, la situation des salariés sera précarisée, ce qui

n'est pas bon pour le service public. Ce sont là des raisons suffisantes pour ne suivre ni le Gouvernement ni le rapporteur et, donc, pour supprimer cet article.

Les débats qui ont eu lieu ici ont montré que c'était en toute sincérité, en toute honnêteté que, les uns et les autres, nous souhaitions une stabilité, une possibilité de poursuite de carrière pour des agents ayant acquis des capacités. Il fallait effectivement prévoir les situations nouvelles qui se produisent et se produiront, la technologie progressant, mais en prévoyant des verrous. Ces verrous, ce sont ceux qui avaient été élaborés à l'initiative, en particulier, de notre collègue M. Hoeffel. Nous devrions donc supprimer cet article pour qu'il en soit bien ainsi et pour que, même si telle n'était pas l'intention, la voie ne soit pas suffisamment ouverte pour permettre les dérapages inévitables.

M. Marc Bœuf. Très bien !

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Ce texte aurait pu et devrait même être l'occasion d'une réflexion de notre part sur l'ensemble des moyens humains dont doivent disposer les collectivités locales, singulièrement les régions et les départements, pour l'exercice des compétences qui leur ont été dévolues par les lois de décentralisation.

Si cette réflexion s'était instaurée, nous aurions pu parvenir à cerner le paysage nouveau à l'intérieur duquel vont désormais s'exercer les fonctions liées aux compétences des collectivités intéressées et à isoler celles qu'elles ne peuvent exercer avec les moyens humains dont elles disposent dans le cadre du statut actuel de la fonction publique territoriale. Mais, au moins, aurions-nous dessiné les contours de ce que doit être, s'agissant des compétences et de la formation des personnels, la nouvelle fonction publique territoriale.

Je crains que tel ne soit pas le chemin que nous empruntons, puisque le Gouvernement, soutenu, et au-delà de toute espérance - même des siennes - par la commission des lois, ouvre largement les portes que nos collègues du groupe socialiste, eux, proposent de maintenir fermées presque hermétiquement.

M. Franck Sérusclat. Entrouvertes !

M. Josy Moinet. Ma deuxième observation rejoint un peu celle que vient de formuler notre collègue, M. Sérusclat, voilà un instant. Le recrutement extérieur peut présenter des avantages dans l'immédiat et dans le court terme : on a besoin ici ou là d'un spécialiste dans tel ou tel domaine, on le recrute. Mais en agissant ainsi, me semble-t-il, on fait reculer toute espérance de promotion interne. L'on bloque, d'une certaine manière, les perspectives de formation et de promotion qui sont celles du personnel communal en place. A terme, on met en cause sa mobilité même.

Ce faisant, nous réunissons toutes les conditions d'une « démotivation » du personnel des collectivités locales qui, je le rappelle, bénéficie, dans la situation actuelle, d'un statut relativement privilégié, puisque la garantie de l'emploi lui est accordée.

Il faudrait réfléchir aussi à cet aspect de la question : peut-être aurait-il été opportun d'emprunter une démarche plus imaginative et plus tournée vers l'avenir, et d'essayer de voir dans quelle mesure, pour certaines fonctions exercées dans les entreprises privées, pourrait être mis en œuvre un dispositif de mobilité entre le personnel des collectivités locales et celui des entreprises privées.

M. Michel Giraud. Eh oui !

M. Josy Moinet. Dans cette hypothèse, on aurait facilité cette interpénétration des deux secteurs, au lieu de tenter de les enfermer chacun dans leur enclos.

M. François Collet. Très bien !

M. Josy Moinet. Ma troisième observation m'est suggérée par ce qui se passe dans ma région.

Je ne suis plus conseiller régional, mais j'ai noté que, lorsque la région est devenue une collectivité territoriale de plein exercice, elle employait vingt-trois agents ; lorsque je l'ai quittée, voilà un an, ils étaient soixante-dix. Le processus « parkinsonien » s'est donc développé dans toute son ampleur et va naturellement continuer à se développer.

J'éprouve une crainte devant la possibilité ainsi offerte - appelons les choses par leur nom - à l'exécutif régional ou départemental de recruter des contractuels sans aucune limitation numérique. En effet, il n'est fait nulle part référence, dans le texte qui nous est proposé, aux effectifs existants.

On aurait très bien pu concevoir que la possibilité de recruter soit offerte dans la limite de 5 p. 100 des effectifs existants, catégorie par catégorie ; rien de tel n'est prévu dans ce dispositif.

Je crains fort, dans ces conditions, que ce texte de loi n'aille à l'encontre de ce que nous ne cessons de demander les uns et les autres, sur quelque travée que nous siégeons, à savoir que soit limitée la progression des charges de fonctionnement des collectivités locales et, par delà, les frais généraux de la nation.

J'en arrive à ma dernière observation, monsieur le président. Tous ceux qui ont eu à connaître dans des entreprises privées - tel est mon cas - les problèmes inextricables posés par la gestion de personnels de statuts différents devraient prendre garde à ne pas placer les « chefs d'entreprise » que sont les responsables des exécutifs régionaux ou départementaux dans une pareille situation.

Si ce texte est adopté en l'état, nous aurons donc des contractuels, dont on peut penser que les conditions de rémunération seront naturellement plus favorables que celles qu'ils auraient pu obtenir par le canal des concours de la fonction publique territoriale. De là à penser que mieux vaut être recruté en tant que contractuel que par le canal de la fonction publique territoriale... On en revient à l'effet de démotivation que je soulignais tout à l'heure.

Je crains que ce texte, au lieu de mettre en place la « respiration » attendue, n'aille un peu trop loin. En revanche, il est vrai que, dans l'immédiat, il est des situations auxquelles nous ne pourrions faire face.

Nous allons avoir, dans les prochains mois, un débat important sur les conditions de gestion des finances locales, sur le statut de la C.A.E.C.L., sur l'éventuelle faculté pour les collectivités locales de déposer leurs fonds libres dans les établissements financiers de leur convenance. Il est tout à fait évident que pareille réforme supposera que les régions, les départements et les grandes communes se dotent d'hommes capables de gérer des trésoreries parfois considérables. Il sera donc nécessaire de recourir à des spécialistes de l'ingénierie financière. Nul d'entre nous, ici, ne pourrait soutenir que, sauf quelques rares exceptions, les collectivités locales disposent de ces hommes.

Le problème existe donc, mais nous ne le traitons peut-être pas de la meilleure manière. C'est la raison pour laquelle, avec un certain nombre de mes amis, nous nous abstenons sur l'amendement de nos collègues socialistes.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour explication de vote.

M. Lucien Neuwirth. Je ne peux laisser passer l'intervention de M. Moinet sans réagir. Au début de la Ve République, alors que nous tentions de mettre en place les institutions, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale - M. Capitant - avait eu le mot suivant : « S'il est besoin de faire appel à une vieille qualité que nous portons au fond de nous, c'est le moment ou jamais ! Faisons donc appel à l'empirisme créateur. »

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une période de transition et nous sommes très exactement dans l'obligation de faire appel à « l'empirisme créateur ». C'est ce que tend à faire ce projet de loi, ainsi que les quelques amendements qui y sont apportés.

Je tiens à dire à notre collègue, qui s'inquiète quelque peu - moi aussi, d'ailleurs ! - de l'augmentation des frais de fonctionnement de nos collectivités, qu'il n'est pas question, avec ce texte, de procéder à un recrutement massif de fonctionnaires. Pas du tout ! Nous avons tous le souci de l'équilibre de nos budgets ; nous nous efforçons tous, dans nos assemblées départementales, de freiner par tous les moyens l'augmentation des frais de fonctionnement pour favoriser et privilégier les investissements.

Actuellement, tant que la réflexion à laquelle vous faites appel n'est pas achevée - je me rallie d'ailleurs à ce point de vue - il nous faut faire, passez-moi l'expression, avec ce que

nous avons ; or nous n'avons pas grand-chose ! Mais ce texte nous donne les quelques moyens nécessaires qui nous permettront d'arriver au terme que nous espérons.

Un autre problème considérable se pose en même temps, celui des finances locales. On veut actuellement faire vivre les collectivités locales avec le système budgétaire et financier qui s'appliquait à ce qui existait avant la décentralisation.

Permettez-moi de prendre un exemple très bref : la taxe à l'essieu avait été mise en place par l'Etat pour entretenir les routes nationales et pour faire face aux dégâts causés par les camions. Maintenant que l'Etat s'est débarrassé sur les départements d'une grande partie des routes nationales, et alors que nos collègues socialistes, au moment où ils étaient au pouvoir, ont supprimé ce qui devait normalement revenir aux départements pour l'entretien de ces routes nationales...

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. ... pourquoi ne nous rétrocéderait-on pas, nous qui avons la charge de l'entretien des principales voies de communication - je pense en particulier aux routes forestières, où les grumiers causent des dégâts considérables - une part de la taxe à l'essieu ? C'est un exemple parmi cent.

Avant deux ou trois ans, nous nous trouverons dans une impasse budgétaire et financière. Il nous faudra donc étudier une refonte globale des finances locales. Mais, en attendant, pour parer à l'essentiel - c'est-à-dire aux situations devant lesquelles nous nous trouvons placés en raison des transferts de compétences - nous avons besoin des personnels spécialisés et imaginatifs que l'on trouve parfois, c'est vrai, dans le privé.

Faisons donc appel à cet « empirisme créateur » que j'évoquais au début de mon intervention. Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement et certains des amendements qui ont été déposés y contribuent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 216 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	90
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait le souci des présidents de région, mais le problème de la fonction publique territoriale concerne, vous le savez, un million de fonctionnaires des collectivités locales et des établissements publics. Il met en jeu l'avenir et tout le devenir de la décentralisation, à travers le maintien de la qualité des fonctionnaires travaillant aux côtés des élus au service de nos concitoyens.

Après des années de travail, le gouvernement précédent a mis au point une loi dont je dis en conscience qu'elle m'apparaît totalement inapplicable et contraire à l'intérêt bien compris du personnel de la fonction publique territoriale, contre lequel elle se retournerait fatalement.

Il nous faut assurer la liberté des exécutifs dans le choix des fonctionnaires qui les entourent en leur préservant une certaine indépendance vis-à-vis d'un centre national ou départemental qui ne laisserait le choix qu'entre deux ou trois candidats, ce qui serait nier la décentralisation.

Mais l'intérêt du personnel réside dans la mise en place d'une fonction publique unique dont la caractéristique serait non une pyramide à quotas nationaux ou départementaux, interdisant de coller aux besoins des collectivités - c'était le côté le plus pernicieux du texte de 1984 - mais l'ouverture de carrières linéaires, cylindriques, offrant aux personnels une carrière et un avenir intéressants.

L'équilibre qui doit être réalisé entre ces deux contraintes est extrêmement difficile à trouver et je puis témoigner devant le Sénat que nous avons consacré des centaines d'heures à dialoguer avec l'ensemble des associations, des syndicats, des élus et du personnel sur ce dossier délicat. La discussion se poursuit avec l'ensemble des soixante-quatre organisations concernées.

Je crains donc que l'amendement proposé par M. Michel Girod, qui propose un système définitif, ne ferme le dialogue en cours avec l'ensemble des organisations syndicales. Il me semble inopportun, à deux mois près - nous présenterons notre texte à votre assemblée à l'automne - d'aller au-delà de la volonté qu'a le Gouvernement de donner une bouffée d'oxygène provisoire et mesurée.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, au nom du Gouvernement, que nous n'allions pas au-delà d'une mesure provisoire avant le débat de fond, pour que le dialogue avec l'ensemble des associations d'élus et les syndicats représentatifs de la fonction publique territoriale puisse se poursuivre.

M. le président. Monsieur Michel Girod, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Girod. Tout à l'heure, en donnant l'avis de la commission des lois, M. Paul Girod a fait référence au caractère éminent des cosignataires de cet amendement. Vous conviendrez qu'il est difficile au plus modeste d'entre eux (*Sourires*) de préjuger l'esprit de concession de ses collègues. Cela étant, le problème posé et la nature du débat qui vient de s'ouvrir mettent en évidence le fait que cet amendement est justifié.

Dieu sait que les problèmes soulevés par la fonction publique territoriale et le statut des personnels sont essentiels et qu'ils méritent une réflexion de fond. Pour ma part, je fais d'ailleurs volontiers écho aux propos de M. Josy Moinet lorsqu'il évoque la possibilité - contrôlée, peut-être marginale au départ - de réaliser une plus grande osmose, une plus grande mobilité entre le secteur public et le secteur privé. Il est des démocraties où cette osmose secteur public - secteur privé favorise l'expression de l'économie et les capacités des collectivités publiques. Personnellement j'y crois, mais je ne voudrais pas, ce faisant, que l'on me considère comme un braqueur de la fonction publique territoriale ou un détracteur du service public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on cherche à limiter les vrais problèmes - ceux que nous rencontrons, nous, responsables des collectivités locales, sur le plan de la gestion financière et budgétaire de celles-ci - et les faux conflits - ceux que l'on croit voir se développer, ici ou là, entre tel ou tel niveau de responsabilité territoriale, le département, la région, etc. - il faut repenser la nature et la clarification des compétences et des pouvoirs. Tant qu'on ne l'aura pas fait, la décentralisation sera confuse. Or, là où il y a une confusion, il n'y a pas de responsabilité, et là où il n'y a pas de responsabilité, la décentralisation ne peut pas réussir.

Je suis attaché à la région, c'est vrai, à condition qu'on n'en fasse pas une collectivité gestionnaire supplémentaire.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Michel Girod. Or, dans l'état actuel des choses, les textes récents nous conduisent à assumer, sur le plan de la région, des responsabilités de gestion, de financement, d'assistance en tout genre sur le plan économique, sur le plan de la gestion des lycées et des établissements scolaires, sur le plan de la formation professionnelle. On dévie la région. On aboutit à la confusion. On gâche la chance que pourrait représenter la décentralisation pour notre pays !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en supplie, vous et votre Gouvernement ! Vous devriez peut-être prendre en compte ce souci que nous avons tous de faire réussir la

décentralisation parce qu'elle peut être une chance pour la France. Mais, avant d'ajuster - ou bien en même temps qu'on le fait - telle ou telle disposition fiscale, financière ou statutaire en ce qui concerne les personnels - et Dieu sait si c'est important - ayez le courage d'aborder le problème au fond et de vous attaquer aux racines du mal plutôt qu'à ses conséquences. Nous pourrions alors peut-être donner une deuxième chance à la décentralisation !

Entre-temps, puisque j'ai confiance en vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et puisque vous nous annoncez, à l'échéance du mois d'octobre, un texte sur le statut, je prends le risque et la liberté de retirer mon amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je remercie vivement M. Michel Giraud de la position qu'il vient de prendre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié, assorti du sous-amendement n° 113.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à l'heure, en défendant son amendement de suppression du paragraphe II de l'article 12, M. Laucournet s'est livré à une charge contre la commission des lois, à propos de la possibilité pour les communes de recruter des personnels contractuels pour des tâches spécifiques et dans les conditions assez étroitement définies par le texte en discussion.

Il a invoqué l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et fait remarquer que cette loi, dans sa sagesse, avait prévu que « les communes, les départements et les régions » - c'est-à-dire les trois collectivités à égalité - pourraient recruter du personnel selon certaines conditions énumérées aux premier, deuxième et troisième alinéas de cet article 3.

M. Laucournet ajoutait, pour montrer que tout cela avait été fait avec le profond souci de maintenir l'unicité de la fonction publique qu'un décret en Conseil d'Etat - c'est le quatrième alinéa de l'article 3 - pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixait les catégories d'emplois pouvant être créés en application des deuxième et troisième alinéas.

Ainsi, M. Laucournet disait implicitement : « De quoi vous plaignez-vous ? Tout a été prévu. Vous n'avez pas besoin d'ajouter quoi que ce soit. » L'ennui, monsieur Laucournet, c'est que ce décret n'existe pas. Pourtant, la loi date du 26 janvier 1984. Mais le Gouvernement qui a fait voter cette loi n'a rien fait entre le 26 janvier 1984 et le 16 mars 1986. C'est bien là qu'est le blocage ! C'est bien la raison pour laquelle, aujourd'hui, nous sommes obligés d'ouvrir le système, sinon on en n'aurait pas besoin en admettant que la loi soit applicable, et je rejoins tout à fait les explications de M. le secrétaire d'Etat. Il nous disait en effet, une nouvelle fois, qu'à son sens - et c'est le sentiment qui est partagé par les élus locaux de toutes tendances - la loi de 1984 est totalement inapplicable. S'il n'y avait pas ces aspects variés qui renvoient d'un décret à une consultation d'un organisme interministériel ou d'un organisme paritaire pour fixer des dérogations à des lois qu'on a fait exagérément contraignantes, nous ne serions pas dans la situation où nous sommes aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous a proposé d'ouvrir pour les départements et les régions ; c'est la raison pour laquelle la commission des lois désirait ouvrir aux communes.

Cela étant dit, si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ouverture aux communes vous pose un certain nombre de problèmes, et la raison qui vous a poussé à ouvrir pour les départements et les régions est le fait que ces départements et ces régions ont reçu des compétences nouvelles que l'Etat n'a plus. La comparabilité ne peut donc pas se mettre en place. Implicitement, vous faisiez comprendre que les communes, elles, n'avaient pas reçu de compétences pour lesquelles la comparabilité n'existait point. En conséquence,

le texte de l'amendement n° 19 rectifié risquait de se trouver privé de son sens puisque la comparabilité existe dans tous les cas.

Je ne suis pas tout à fait persuadé que vous ayez raison parce que cette argumentation se retournerait contre vous, dans la mesure où je pourrais vous faire observer qu'à partir du moment où pratiquement tout est couvert par la comparabilité, l'article perd le danger que vous dénonciez comme étant celui qui allait troubler vos négociations sur la préparation du projet de loi du mois d'octobre.

Cela étant dit, nous vous connaissons. Je suis à peu près persuadé que le souci de la spécificité des emplois communaux ne vous a certainement pas échappé dans la préparation de ce projet de loi. Vous faisant confiance sur cette préparation précise et en espérant que vous aurez le souci d'assouplir, plus que ne l'avait prévu la loi de 1984 sur ce point, et de prendre tous les décrets qui correspondront à ce que vous aurez fait voter par le Parlement, je retire l'amendement n° 19 rectifié.

M. Michel Giraud. Voilà un espoir pour les départements et les régions !

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 113 qui s'y appliquait devient sans objet, monsieur Descours Desacres.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission et son rapporteur d'avoir retiré l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le ministre, nous avons apprécié vos remerciements. Mais il serait peut-être nécessaire d'aller au-delà. En effet, les remerciements sont une chose, mais l'action en est une autre !

Nous souhaitons que la spécificité des emplois soit reconnue à l'échelon de la commune, du département et de la région. Or, cela devra figurer dans cette loi dont vous nous annoncez la préparation.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas ne pas répondre à la question de M. le président de la commission des lois.

En ce qui concerne les communes, il n'y a pas eu de nouveautés dans le cadre de la décentralisation. Jusqu'à maintenant les textes ont permis une certaine souplesse d'appréciation qui a fait que nous avons toujours trouvé, dans le cas des communes, la possibilité d'adapter le statut aux besoins.

Il est certain que dans le cadre de la future loi sur la fonction publique territoriale, l'ensemble du tableau devra être revu. Il devra être assoupli pour coller aux besoins des communes en pleine expansion ou possédant des zones touristiques dont la taille varie suivant l'époque de l'année. Il devra prendre en compte les nouveaux domaines des compétences des communes dans la vie quotidienne. Il faudra donc bien répondre à votre question, monsieur le président de la commission.

En revanche, la loi précisera, sous réserve du vote du Sénat et de l'Assemblée nationale, que les communes disposeront de cabinets et de postes non permanents de dirigeants. En effet, une partie de la loi de 1984 est reprise. Il s'agit de modifier le système des corps, leur rigidité, et non de « mettre à bas » la fonction publique territoriale comme certains l'ont un peu légèrement déclaré ici.

Par conséquent, nous répondons à votre souci. Mais il est certain que la spécificité est de moins en moins forte quand on va des régions vers les communes, et que les exceptions à la fonction publique devront être de plus en plus rares pour

les communes, si on ne veut pas fermer l'avenir, les espérances, la formation de l'ensemble du personnel de la fonction publique.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est très sensible à la spécificité des régions, aux besoins de contractuels et de mouvement, surtout si elles ne s'orientent pas vers une nouvelle collectivité de gestion, ce qui paraît indispensable. C'est un peu moins vrai pour les départements et encore moins vrai pour les communes, d'où ma prudence dans mes propos relatifs aux communes.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II de l'article 12.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avec tous ces échanges d'amabilité entre divers membres de la majorité et le Gouvernement, on n'a plus la possibilité d'intervenir ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Je souhaitais le faire par deux fois : d'abord, après mon collègue et ami M. Michel Giraud, puis après Paul Girod, mais ils ont retiré leur texte ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

On ne peut laisser passer certains propos sur cette loi de 1983. Certes, elle est peut-être difficile à appliquer, mais de là à passer pour totalement inapplicable, c'est un saut qui est d'autant moins justifié que l'on vient de reconnaître la qualité, entre autres, des cabinets. Cette possibilité d'avoir des cabinets est bien le résultat d'une longue bataille menée à l'initiative des socialistes. Relisez les débats de la loi Bonnet : vous verrez comment nous avons été renvoyés quand nous avons parlé de cabinets et combien le fait de faire entrer la politique dans la vie municipale, départementale et régionale était affreux !

M. Christian Bonnet. Je n'ai pas changé d'avis !

M. Franck Sérusclat. Le secrétaire d'Etat a changé d'avis, puisque il vient d'en reconnaître l'intérêt ! Il faut tout de même mesurer et savoir apprécier les réalités.

Difficultés d'application ? Certes, mais le décret peut se prendre. Un gouvernement qui succède à un autre gouvernement peut le faire, surtout si son intention n'est que de laisser des « mesures provisoires », comme il dit, d'ici à deux mois. Un agent contractuel peut être embauché, quand sa spécificité le justifie, pour une période de trois ans renouvelable. Pour les deux mois qui viennent, nous avons largement le temps d'utiliser ce procédé si, vraiment, nous ne voulons que cela.

Il faut, là aussi, donner franchement son opinion et savoir que c'est bien au-delà de cela que vous voulez aller. Je m'étonne d'ailleurs qu'aujourd'hui le Gouvernement ait été plus prudent que notre collègue et ami Michel Giraud, qui, lui, allait très loin puisqu'il ouvrait complètement la possibilité pour l'exécutif de faire comme il l'entendait, en acceptant de lui donner toute la responsabilité, selon la subjectivité de l'appréciation des critères, comme l'a signalé le rapporteur, M. Paul Girod ; finalement, avec cette notion de subjectivité, on fait ce que l'on veut et chacun sait bien que beaucoup ont utilisé des critères si particuliers que seul un agent communal existant ou une autre personne connue pouvait remplir le poste.

Je ne dis pas que la couleur des cheveux figurait parmi les critères, mais quelquefois les capacités requises étaient si pointues qu'il n'y avait qu'un seul candidat parmi tous les dossiers qui y répondait. Par conséquent, on ouvre là une facilité beaucoup trop grande. Si, raisonnablement, chacun voulait honnêtement dire ce qu'il entend par la suite, d'autres perspectives seraient ouvertes par la proposition actuelle, sinon nous nous en tiendrons au texte existant.

Un autre débat a été ouvert - sur lequel j'aurais aimé intervenir, mais ce n'est pas possible maintenant - par M. Michel Giraud, à savoir : la décentralisation, c'est quoi ?

M. Michel Giraud. Vaste problème !

M. Franck Sérusclat. Si l'on veut que la région ait d'autres rôles que celui de gestion économique, culturelle, sociale, notamment un rôle politique, qui aboutisse peu à peu à un démantèlement ou à une mise en question de l'unité républicaine, il faudra d'autres propositions et d'autres possibilités.

Nous ne pouvons ouvrir ce débat pour l'instant, mais les propos de Michel Giraud ont laissé supposer que, s'agissant de la décentralisation, du rôle et de la place des régions, il existe aussi de très fortes différences entre ceux qui ont fait voter le texte actuellement en vigueur sur la décentralisation et la déconcentration, et ce que souhaitaient certains.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant le vote sur le paragraphe II de cet article, je veux exprimer mon regret d'avoir vu retirer le sous-amendement n° 113 car son texte me donnait tout à fait satisfaction.

En effet, l'extension aux communes du recours, dans certains cas, aux agents contractuels me paraissait de nature à répondre à la situation des maires qui cherchent en vain des collaborateurs d'un certain niveau, alors que l'insuffisance démographique de leur commune ne leur permet pas d'en trouver. Je souhaiterais donc que M. le secrétaire d'Etat nous apporte une précision complémentaire à ce sujet. Par ailleurs, j'attire l'attention du Sénat sur la situation des communes ou groupements de communes des régions de montagne qui sont souvent gestionnaires directs de stations de sports d'hiver ; à ce titre, ils engagent, en décembre de chaque année, les nombreux personnels qui leur sont indispensables, personnels qualifiés la plupart du temps, pour une saison d'environ quatre mois, et qui, à la fin des vacances de Pâques, retournent à d'autres occupations, voire au chômage.

Je crois savoir que, dans l'état actuel de la législation, ces communes ou groupements de communes, n'étant pas assujettis aux cotisations des Assedic, seraient tenus de verser le salaire pendant la période intermédiaire qui va généralement du 1^{er} mai au 1^{er} décembre de chaque année. Imaginez, mes chers collègues, ce que peut être la situation de ces communes en pareil cas !

Telle est la question très pratique que je pose ; elle est inspirée par le souci des finances locales et des impossibilités pour les communes ou groupement de communes, généralement, de faire face à une telle situation. J'aimerais donc que, sur ce plan, M. le secrétaire d'Etat, qui connaît sans doute mieux que moi la situation de ces communes ou groupement de communes pris comme exemples, nous apporte quelques précisions à ce sujet.

Par ailleurs, j'ai été, comme la plupart d'entre vous, très impressionné par la mise en garde compréhensible que nous a adressée M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, face à l'extension éventuelle aux communes du pouvoir de recourir à des contractuels.

Mais j'ai soulevé un problème précis sur lequel j'attends une réponse précise.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je crois avoir déjà en partie répondu sur le premier point, puisque le problème posé est celui du tableau indicatif et notamment de sa souplesse. Il faut que celui-ci permette aux collectivités en pleine expansion ou aux collectivités qui, à certaines périodes de l'année, connaissent une démultiplication de population, de recruter le personnel correspondant à leurs besoins. Je pense en particulier au cas d'une commune dont la population double et qui est traitée comme une commune dont la population stagne ; elle ne peut donc pas recruter tel ou tel adjoint technique ou attaché dont elle a impérativement besoin.

Quelle que soit la souplesse mise dans la rédaction du tableau pour essayer, depuis Paris, de s'adapter aux besoins locaux sur tout le pays, il faudra prévoir des exceptions. En effet, sans système d'exceptions, on n'arrivera jamais à prendre en compte les besoins des 36 000 communes. Il restera à savoir qui est le juge des dérogations. Cela nous promet un débat intéressant.

Le deuxième point pose tout le problème des auxiliaires, non seulement pour les communes de montagne, mais également pour beaucoup d'autres communes, notamment touristiques. Peuvent-elles engager un agent contractuel, par exemple pour remplacer, à titre temporaire, un malade ?

M. Bouvier soulève là un très large débat. Des négociations sont actuellement en cours, en liaison avec l'association des maires de France, M. le ministre Séguin, M. le secrétaire d'Etat Arthuis et les Assedic. Il s'agit de déterminer, avec les Assedic, quel sera le taux. Le fait de s'en remettre aux Assedic sera-t-il ou non obligatoire pour toutes les communes ?

Je ne parle que des communes, mais cela vaut également, bien sûr, dans une moindre mesure, pour les départements et les régions.

Une équipe municipale pourra-t-elle revenir sur l'engagement précédent ? La cotisation vaudra-t-elle pour un seul mandat de six ans, par exemple ? Il faut prévoir beaucoup de souplesse.

Ensuite, il faut définir pour quel personnel devront payer les collectivités locales. Evidemment, il peut y avoir le personnel temporaire de remplacement saisonnier. Mais il y a aussi les autres remplacements temporaires dus aux maladies. Enfin, il y a l'ensemble des auxiliaires ; je pense en particulier aux étrangers qui ne peuvent pas être titularisés mais dont on sait qu'en réalité ils font partie de la fonction publique et qui, sauf suppression de l'emploi, ne seront jamais mis au chômage et pour lesquels il ne serait pas intéressant, pour les collectivités locales, de cotiser.

Le problème est donc complexe. Il est en pleine négociation avec les Assedic afin de défendre le mieux possible les intérêts des collectivités locales en cette matière. Voilà où nous en sommes.

J'insiste sur le fait que les lois actuelles deviennent, dans la pratique, antisociales. En effet, lorsqu'une commune embauche quelqu'un pour un emploi saisonnier ou pour un court remplacement, l'exécutif est obligé de considérer si cette personne risque à terme de lui coûter cher en indemnités de chômage ou non, et elle engagera seulement quelqu'un qui ne risque pas de la mettre en état d'avoir à payer des indemnités.

Un sénateur à droite. Absolument !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Par conséquent, une procédure, qui était bonne dans sa volonté et son fondement - je n'en disconviens pas - se retourne actuellement contre les plus nécessiteux que les collectivités ne veulent pas embaucher. Il faut donc trouver une solution en accord avec les Assedic, mais il faut défendre aussi l'intérêt des collectivités et le préciser exactement.

M. Michel Giraud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Avant de voter le paragraphe II de cet article 12, je me proposais de demander à M. le secrétaire d'Etat de prendre quelques engagements précis. La question, qui lui a été fort opportunément posée par M. le président de la commission des lois, me dispensera de reprendre cette demande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous nous avez apportée, outre le fait qu'elle m'a conduit à retirer - comme vous le souhaitiez - mon amendement, m'incitera à voter le paragraphe II de cet article.

Vous avez bien voulu reconnaître la spécificité de tel ou tel type de collectivité territoriale et vous avez même précisé que la spécificité était affirmée, notamment pour les régions par rapport aux autres collectivités gestionnaires.

J'ai entendu dire que, chaque fois que l'on parle de spécificité, c'est de façon tout à fait subjective. Comme s'il fallait considérer que spécificité et subjectivité se conjugueraient en permanence ! Y a-t-il des spécificités qui ne pourraient être objectivement reconnues ? La spécificité des régions par rapport à l'ensemble des communes serait-elle plus subjective que la spécificité de Paris, de Lyon et de Marseille par rapport aux autres communes ? C'est une question que l'on peut se poser au moment où s'ouvre ce débat sur la subjectivité des spécificités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je retiens ce que vous avez dit. J'attends le texte que vous nous avez promis pour le mois d'octobre. J'ai confiance qu'il posera le problème de la souplesse aussi bien pour les régions que pour les départements et les communes.

Je souhaite simplement que, dans le même temps, vous fassiez tout votre possible pour limiter les risques de subjectivité d'appréciation. Vous ne pourrez le faire que si vous avez-vous et le gouvernement auquel vous appartenez, la volonté d'« annoncer la couleur » en ce qui concerne la clarification des compétences, la suppression des coresponsabilités et, ce faisant, de donner sa chance à la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 12.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste également.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13 - Le III de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la procédure et les règles définies à l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 42, est présenté par Mme Perlican, MM. Boucheny, Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'autre, n° 101, est déposé par MM. Méric, Laucournet, Régnauld, Sérusclat, Bœuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 13 :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi " sont supprimés.

Le quatrième, n° 65, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« I. - A la fin du premier alinéa du I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi " sont supprimés.

« II. - Le paragraphe III de l'article 118 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

Le cinquième, n° 4 rectifié, présenté par M. Collet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet :

« A. - Avant le premier alinéa de cet article 13, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les mots : " ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi " sont supprimés. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " II. - ". »

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Camille Vallin. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer en soutenant l'amendement n° 41 à l'article précédent, que nous nous opposons à l'article 12 parce qu'il remet en cause les fondements mêmes de la fonction publique territoriale. L'article 13 va dans le même sens puisqu'il le complète. C'est la raison pour laquelle nous demandons aussi la suppression de cet article 13.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Robert Laucournet. Nous avons déposé cet amendement de suppression car nous pensons, comme pour l'article précédent, que ces dispositions remettent en cause les fondements mêmes de la fonction publique territoriale. Toutefois, sur cet article 13, nous attendrons les explications que M. le secrétaire d'Etat fournira à l'appui de son amendement n° 65 pour nous déterminer de façon définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission, ayant compris le souci du Gouvernement exprimé dans cet article et l'ayant accepté, ne peut pas être favorable aux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement découle de nombreuses observations faites par la commission des lois, selon lesquelles il n'apparaît pas nécessaire de modifier le paragraphe III de l'article 118, comme le prévoit le présent article, pour que les fonctionnaires de Paris puissent bénéficier des dispositions de l'article 115, alinéa 2. Ils sont, en effet, concernés par ces dispositions au même titre que les autres catégories de personnels territoriaux. L'abrogation de l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 par l'article 118-III de la loi du 26 janvier 1984 ne prendra effet à leur égard également qu'au fur et à mesure de l'intervention des dispositions statutaires qui feront suite aux statuts actuels régissant les personnels de la ville de Paris.

Cependant, il faut faire face aux besoins de ces fonctionnaires et permettre la progression de leur statut actuel. C'est la raison pour laquelle la commission a proposé cet amendement qui est d'ailleurs repris par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a effectivement déposé un amendement qui reprend le dispositif proposé par la commission.

Je précise à ce sujet qu'il s'agit simplement, là encore, d'un effet de date. Au lieu de la date butoir du 31 décembre 1988, cet amendement dispose que ces dispositions vaudront jusqu'à la mise en place de dispositions statutaires. Or le Gouvernement s'est engagé, avant la fin de cette année, à soumettre aux assemblées un projet de loi sur la fonction publique territoriale, par conséquent, à une date relativement proche, l'ensemble des mécanismes seront en place.

La commission des lois indique simplement, avec prudence, que cette date butoir est remplacée par la date de mise en application du statut. Vous savez que nous sommes pressés et il n'est pas possible que l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale attendent plus longtemps une loi. Par conséquent, il ne se pose aucun problème.

M. le président. Je vous donne de nouveau la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je crois l'avoir défendu en même temps, monsieur le président, mais peut-être ai-je péché par avance ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 65 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Paul Girod, rapporteur. De toute façon, il est satisfait.

M. le président. Il peut l'être. Pour l'instant, rien n'est sûr. Mais il n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les amendements identiques nos 42 et 101, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'on mette aux voix, dès maintenant, l'amendement n° 65 du Gouvernement, qui reprend l'amendement n° 20 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 20 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

« III. - Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter ledit amendement par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Les articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 551 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont ainsi complétés :

« Un fonctionnaire ne peut pas être détaché auprès d'une personne physique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Paul Girod, rapporteur. Au moment de la discussion des lois des 9 et 26 janvier 1984 ont été introduites, pour la fonction publique d'Etat, pour la fonction publique territoriale, pour la fonction publique hospitalière, des dispositions permettant de détacher un membre de ces fonctions publiques auprès d'un parlementaire. A l'époque, le Sénat s'y était fortement opposé, mais l'Assemblée nationale avait fini par imposer ces dispositions. Je n'évoquerai qu'à peine l'opinion de nos collègues, de tous horizons, membres du bureau du Sénat, qui constatent, chaque fois qu'ils sont confrontés à ce problème, l'impossibilité totale de mettre en œuvre ces dispositions.

M. Franck Sérusclat. Ce n'est qu'un aspect de la loi ! Ce n'est pas toute la loi !

M. Paul Girod, rapporteur. A mon avis, pour le reste, parler d'inapplicabilité totale constitue presque une litote !

Cela dit, la commission des lois suggère que, dès maintenant, soit abrogée cette possibilité qui non seulement se heurte au principe de non-détachement auprès d'une personne physique, mais, de plus, je le répète, se révèle impossible à appliquer matériellement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et défendre le sous-amendement n° 66.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois. Il souhaite toutefois le sous-amender de manière à ne pas en rester à la suppression d'une disposition incidente et à poser un principe.

Il souhaite pour l'avenir, sans rétroactivité bien évidemment, indiquer qu'il ne sera pas possible de détacher des fonctionnaires auprès des personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième et le troisième alinéas du V de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par MM. Eberhard, Vallin, Mmes Luc, Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 102, est déposé par MM. Méric, Laucournet, Régnauld, Sérusclat, Boeuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Camille Vallin. L'article 14 est très grave, car il vise à supprimer la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat prévue par la loi du 26 janvier 1984. C'est pourquoi notre amendement propose de supprimer l'article 14, qui nous paraît tout à fait néfaste pour les agents des départements, des régions et des communes.

A entendre vos diverses déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, la fonction publique territoriale tournerait le dos à la fonction publique de l'Etat et donc à un vrai statut des fonctionnaires. Or, l'article 14 constitue une brillante illustration de vos déclarations.

C'est toute la fonction publique française que vous proposez de « brader » et que vous « éclatez » tout au long de ces articles en plusieurs fonctions, communales, départementales, régionales, Paris, etc.

Que peut bien vouloir dire, dans ces conditions, la modernisation du statut de 1952 ? Il ne peut s'agir que d'un sous-statut dans une fonction publique communale.

Vous insistez, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de la contractualisation dans les régions, les départements et les communes. Nous avons eu l'occasion de dire que nous ne l'acceptons pas parce que nous rejetons catégoriquement la précarisation généralisée pour toute les catégories de fonctionnaires que ne manquera pas d'entraîner votre texte.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement de suppression de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Robert Laucournet. L'article 14 abroge les deuxième et troisième alinéas du paragraphe V de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984.

Les règles statutaires applicables aux agents des collectivités locales devaient être modifiées pour permettre l'application des règles de mobilité fixées par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut de la fonction publique.

Ce délai d'un an est expiré depuis le 26 janvier 1985 sans qu'aucune modification soit intervenue. Je vais en donner les raisons, qui ne dépendent pas de l'ancien gouvernement.

Le Conseil d'Etat, sollicité pour avis par le Gouvernement, a estimé que la procédure de changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984.

De même, un premier projet de décret de mobilité n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, qui estimait que l'intégration devait se faire au grade de début de corps.

Un amendement à la loi du 26 janvier 1984 a été voté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1985.

En définitive, la suppression des modalités transitoires relatives à la mobilité présente des inconvénients majeurs.

Je remarque d'ailleurs que le principe de la mobilité est maintenu dans d'autres textes. Il figure notamment à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, en vertu duquel « les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques ».

Ce principe de la mobilité figure également à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel « la liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Votre proposition est, selon nous, quelque peu incohérente. Nous estimons également qu'elle est très dangereuse, car elle marque votre volonté de revenir sur la mobilité de la fonction publique territoriale vers la fonction publique d'Etat, alors que l'inverse existe. Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 102.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 43 et 102 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est favorable ni à l'un ni à l'autre, pour la simple raison qu'elle a accepté le texte du Gouvernement.

La procédure qui a été définie par l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984 s'est révélée d'application très délicate et difficile dans le cadre des anciens statuts.

La mobilité doit être plus une conséquence de l'harmonisation des statuts qu'une condition de leur mise en œuvre.

C'est la raison pour laquelle la commission avait accepté le texte du Gouvernement. Elle est, par conséquent, défavorable aux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements qui sont présentés.

D'une part, un débat de fond aura lieu à l'automne sur ce point. D'autre part, se pose le problème de la « comparabilité » ou de la spécificité de la fonction publique territoriale.

C'est un débat qui mérite d'être d'autant plus ouvert que les gouvernements précédents avaient déjà abandonné l'idée de comparabilité pour l'idée d'équivalence. Or, équivalence, pour M. Joxe, ne signifiait certainement pas comparabilité.

Le problème du passage entre les deux fonctions publiques est extrêmement délicat, car il risque d'y avoir un mince filet pour le passage de la fonction publique territoriale vers l'Etat et un toboggan en sens inverse, fermant ainsi un certain nombre de possibilités de carrières. Ce débat important et intéressant est ouvert. Il aura lieu.

Dans l'attente, comme l'indique la commission des lois, le dispositif de la loi de 1984 n'avait qu'un caractère transitoire, puisqu'il imposait, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi, des aménagements statutaires.

Il est apparu que ce dispositif était très difficile à mettre en œuvre dans le cadre des anciens statuts et que la mobilité, comme l'a indiqué M. Paul Girod, ne devait pas être un préalable à la mise en œuvre du statut, mais devait découler de celui-ci.

Il convient donc de supprimer l'obligation d'adaptation des statuts de la fonction publique de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 43 et 102.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Pour reprendre la formule employée tout à l'heure par notre excellent collègue M. Neuwirth, s'il est un domaine où le Gouvernement doit faire appel à toutes les ressources de l'empirisme créateur, c'est bien celui-là.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exprimer un paradoxe en disant que la mobilité devra découler des adaptations statutaires. Or, le statut est par essence antinomique de la mobilité. Chaque fois que l'on élabore un statut, on « ossifie ». Vous en faites vous-même la démonstration.

Sachant que, comme vous l'avez dit tout à l'heure, soixante-quatre associations se réunissent autour de la table lorsque vous discutez des problèmes concernant les personnels des collectivités territoriales, vous pouvez imaginer l'immensité de la tâche.

Il faut absolument innover, et obtenir, tout d'abord, qu'au plan des principes on accepte l'idée de mobilité là où elle peut s'exercer sans risque majeur, c'est-à-dire là où le trapéziste, - si vous me permettez cette expression - travaille avec filet, donc dans la fonction publique, qu'elle soit territoriale ou d'Etat.

Il faut absolument que ce principe soit retenu. Sinon, la mobilité sera considérée comme une facilité de carrière et sera destinée à mieux progresser dans un couloir que dans l'autre. Comme vous l'avez indiqué, le couloir sera très large lorsque nous irons dans le sens Etat-collectivités locales et beaucoup plus étroit lorsque nous irons dans l'autre sens.

Mais il faut à tout prix en sortir. Nous vivons dans un pays où l'on peut, successivement, tout en étant inspecteur des finances, diriger une entreprise nationalisée qui fabrique de l'acier ou traite du charbon, revenir dans l'administration, puis, quelque temps après, se retrouver à la tête d'une compagnie d'assurances. Nous sommes en présence d'une grande mobilité, qui n'est freinée par aucun obstacle.

En revanche, tout changement pour un garde-champêtre d'une commune de 500 habitants se heurtera aux dispositions de la fonction publique territoriale. C'est une aberration. Dans ce domaine, nous allons à reculons. Je sais bien la difficulté de la tâche, monsieur le secrétaire d'Etat, car il faut concilier stabilité et mobilité.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai voter le texte du Gouvernement. Etant à la veille de discuter l'important projet de loi sur la fonction publique territoriale, dont vous avez parlé voilà un instant, on pouvait peut-être attendre quelque temps.

Je crains que les dispositions que vous nous soumettez ne suscitent des difficultés au moment des discussions avec les partenaires.

Chaque loi a sa lettre et son esprit. Je crains que l'esprit de la loi ne soit perçu comme une atteinte à l'idée même de mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale, ce qui irait à l'encontre, si j'ai bien compris, de ce que vous souhaitez dans les faits. Je voterai donc contre la disposition que propose le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La première partie de mon explication de vote reprendrait ce que vient de dire excellemment notre collègue et ami M. Moinet.

Ce débat de fond est traité dans le cadre d'une loi « fourre-tout », comme l'a lui-même qualifiée M. le secrétaire d'Etat.

Il y a donc là une antinomie, ce qui entraîne la naissance d'inquiétudes. Le Gouvernement prévoit d'introduire dès maintenant cette disposition, car il ne veut pas en débattre plus tard au fond.

Il faut, par pragmatisme, adopter la nécessité et le principe de la mobilité. Après, l'application est bien sûr délicate, mais si chaque fois que l'application est délicate on doit, comme un cheval qui n'est pas sûr, esquiver l'obstacle, je ne vois pas quand on abordera vraiment ces problèmes, car l'application sera toujours délicate et le risque est grand, c'est vrai, d'avoir - pour une fois je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat - un toboggan en direction de la fonction publique territoriale et un filet en direction de l'Etat. C'est sûr !

Mais ces propositions auxquelles nous étions arrivés sont aussi le fruit de centaines et de centaines d'heures de discussions. Vous pourriez reconnaître, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'êtes pas le seul membre d'un gouvernement à avoir envisagé la concertation et la discussion avec les organisations syndicales.

Les objectifs que nous poursuivons sont différents et il est sûr que vos interlocuteurs vous fournissent un certain nombre d'éléments qui vous permettent d'avoir d'autres objectifs et de contrarier les nôtres. Mais ne pensez pas que c'est *ex nihilo*, d'une part, et dans un cabinet tranquille, d'autre part, que la disposition que nous proposons a été élaborée.

S'agissant de l'interprétation de M. Pierre Joxe, ancien ministre de l'intérieur, il faut lui laisser la responsabilité de son appréciation, qui est équivalente à une définition assez juste et qui est meilleure, ne serait-ce que pour des raisons phonétiques.

Le texte proposé permet de poser effectivement le principe de cette mobilité et de découvrir les modalités pour y parvenir, afin que, si possible, les chances soient à peu près semblables pour aller dans un sens ou dans l'autre.

Je note une différence avec notre collègue et ami M. Moinet : si le statut est ossifié, il n'en constitue pas moins le squelette nécessaire autour duquel tout peut s'organiser. Un statut est nécessaire.

On ne peut pas rester sans statut, et je ne pense pas que notre collègue estimait le contraire.

Pour m'en tenir strictement à votre préoccupation, j'estime que ce problème de fond aurait dû être réglé après une discussion sereine permettant, dans quelques mois, d'envisager tous les problèmes, plutôt que de l'aborder à la faveur d'une loi « fourre-tout ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 43 et 102, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, les mots : " jusqu'au 31 décembre 1986 " sont remplacés par les mots : " jusqu'au 31 décembre 1987 ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à donner une existence légale au C.F.P.C. en maintenant en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1987, les dispositions législatives du code des communes instituant cet organisme et, par voie de conséquence, à lui permettre de recouvrer, pendant la même année, les cotisations correspondantes.

Cela me paraît indispensable pour l'année prochaine, et il est urgent d'indiquer aux dirigeants du C.F.P.C. et aux personnels de cet organisme qu'ils auront cette garantie de un an.

Il s'agit là d'une des données très urgentes de ce texte. Les lois « fourre-tout » présentent bel et bien des avantages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera, bien entendu, cet amendement qui permet de normaliser les situations car ni la centrale du C.F.P.C. du boulevard de Grenelle ni les délégations régionales ou départementales ne savent actuellement ce qu'elles deviendront et ce qu'elles doivent faire.

Vous auriez cependant fait un travail plus constructif, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'aviez pas arrêté dans sa marche l'organisation de la formation des personnels telle qu'elle était prévue jusqu'aux élections qui devaient se dérouler quelques semaines plus tard.

Il s'agit là d'un problème qui nous tient particulièrement à cœur. Il est lié à la discussion que nous venons d'avoir portant sur la qualité de nos collaborateurs. L'élaboration de ce texte que tout le monde attend est donc reportée de un an et demi ; vous avez eu tort de la différer car des bases sérieuses avaient été prévues.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les centres de formation, je crois devoir signaler, tout d'abord, qu'il n'apparaît pas sain qu'un gouvernement qui s'en va mette en place, à la dernière minute, une réforme. Ainsi, monsieur le sénateur, lorsque j'ai pris mes fonctions, un mardi matin, je n'avais guère que jusqu'à dix-huit heures pour réagir, sans quoi tout était inéluctable.

Il n'est pas sain que des mesures soient prises à la veille d'un scrutin populaire.

De plus, ces centres de formation n'étaient pas suffisamment étudiés. Ces douze centres de formation départementaux ou inter-départementaux n'avaient pas les moyens de fonctionner dès la première année. Aucune coopération n'était prévue entre eux et ils ne pouvaient pas instaurer un prix unique et égalitaire.

Nous sommes en train de poursuivre le dialogue en la matière. Nous améliorerons considérablement le texte.

Dans l'attente, le C.F.P.C. doit pouvoir fonctionner. Je suis d'ailleurs convaincu que tous ceux qui sont attachés à la formation de la fonction publique territoriale - et Dieu sait qu'elle est indispensable ! - à une formation de qualité et de haut niveau, à une formation collant aux besoins et aux différents niveaux A, B, C et D, seront heureux du texte qui sera déposé.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de ne pas donner sa réponse le mardi, à dix-huit heures, en revanche, il a eu tort de ne pas la donner depuis et il aurait dû nous exposer clairement les raisons de ce retard. Comme nous l'avons constaté eu sein de l'association des maires de France, nous sommes, en effet, tous favorables à une formation de qualité.

Pendant six ans, j'ai été délégué départemental du Rhône au centre de formation professionnelle. En fait, le problème porte sur le mode de désignation du président du centre départemental et du centre régional.

Jusqu'à présent, en application des lois de 1971 et 1972, participaient au conseil un nombre égal de représentants syndicaux et de représentants des élus, le président était un élu désigné par l'ensemble des membres. Aujourd'hui, on veut que le président soit un élu désigné par les élus.

A l'heure actuelle, la composition des conseils d'administration est telle que le poids des représentants des syndicats et des élus de gauche fait que, dans la plupart des régions et des départements, le président serait de gauche. D'où le souci de modifier le mode d'élection du président.

Cela traduit une conception que nous connaissons bien, à savoir qu'il existe deux catégories d'hommes et de femmes dans ce pays : ceux qui ont la capacité, les compétences et la charge de prendre les décisions importantes et ceux qui peuvent donner leur avis.

Ce ne sont pas des textes votés à la hâte qui doivent entrer en application. Nous avons eu dans cette enceinte, voilà cinq à six ans, un très long débat sur la conception de la formation professionnelle. Il était animé en particulier par notre collègue M. Schiélé. De plus, à d'autres occasions, les réflexions des socialistes ont été particulièrement poussées dans ce domaine.

Les échanges avec les autres partenaires ont été aussi très suivis et nombreux. Mais là, je crois que l'on se retrouve un peu dans une option de principe, comme lorsqu'il était question de supprimer la Haute Autorité dans le domaine de l'audiovisuel. Des engagements avaient été pris, peut-être un peu hâtivement, sur une plate-forme R.P.R.-U.D.F., élaborée dans les conditions que chacun sait, et que l'on tient à honorer maintenant.

M. Bernard Barbier. Et le programme commun !

M. Franck Sérusclat. Vous voulez qu'on parle du programme commun et des 110 propositions ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ne l'évoquez pas si vous ne voulez pas qu'on en parle ! Vous savez, une discussion peut s'instaurer assez rapidement quand une idée est lancée !

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous invite à vous borner à expliquer votre vote sur l'amendement n° 67.

M. Franck Sérusclat. Certes, mais lorsqu'on pose des questions sur le programme commun, je me dois d'indiquer que sur les 110 propositions, 95 ont été réalisées ; or, le septennat n'est pas achevé !

M. Pierre Louvot. Hélas !

M. Franck Sérusclat. Cela dit, nous avons des arguments tout aussi solides, tout aussi fondés que ceux de M. le secrétaire d'Etat - je ne mésestime pas les siens pour autant - et qui justifient parfaitement notre hostilité à l'amendement n° 67.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour deux raisons.

En premier lieu, il nous paraît poser un problème extrêmement délicat. En effet, la loi du 12 juillet 1983 ayant abrogé les articles qui constituaient le fondement légal du C.F.P.C., les centres de gestion ont pris l'initiative d'organiser un certain nombre de concours. Dans quelle situation ceux-ci vont-ils se trouver si la loi revient maintenant sur la décision prise en 1983 ? On risque d'aboutir à un imbroglio extraordinaire.

En second lieu, nous tenons à protester contre le fait que l'on ait tant tardé à mettre en application les dispositions de la loi du 12 juillet 1983. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'impuissance.*) Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'en portez pas la responsabilité, mais je tenais à souligner ce fait : si les élections des centres de formation avaient eu lieu avant 1986, nous n'en serions pas là !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois qu'il me faut rectifier une erreur dans la présentation que j'ai faite de la position du groupe socialiste : malgré les raisons qui motivent notre hostilité à cet amendement, nous le voterons. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 68 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond en grande partie aux observations qui seraient, sans cela, justifiées de M. Vallin.

Cet amendement a pour objet de maintenir le dispositif existant antérieurement, en laissant au centre de formation des personnels communaux l'organisation des concours pour lesquels il dispose d'un service au plan national et de délégations régionales et départementales parfaitement maîtres de cette organisation, alors que les centres de gestion sont pour leur part pratiquement tous dans l'incapacité d'organiser ces concours et doivent passer une convention avec le centre de formation.

Il s'agit de six concours : ceux d'attaché, de commis, de rédacteur, de subdivisionnaire, d'adjoint technique et d'architecte. Pour tous les autres, bien entendu, les centres de gestion conservent leur droit d'organisation et passent ou ne passent pas, comme ils le désirent, convention avec le C.F.P.C. Pour ces six concours, il paraît nécessaire de maintenir cette organisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 114, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région, ou, pour la région d'Ile-de-France, le centre interdépartemental de la grande couronne, organise ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement reprend un amendement du Gouvernement qui avait été retiré, lors de la séance de lundi dernier, en même temps que différents amendements touchant aux problèmes de la petite et de la moyenne couronne. Mais s'agissant du problème de l'organisation des concours en Ile-de-France, qui était pendant, il est important de confier au centre interdépartemental de la grande couronne l'organisation de ces concours, pour combler au plus vite une lacune juridique.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer à nouveau cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission des lois de son initiative. Effectivement, comme l'amendement gouvernemental touchait à la grande couronne, lundi soir, en fin de débat, je l'avais retiré avec l'ensemble des amendements concernant les problèmes parisiens. Il était indispensable, en effet, de combler cette lacune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 108 rectifié, le Gouvernement propose, toujours après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés aux articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes sont inscrites au budget de l'Etat.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

« II. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du I ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à organiser les modalités de la prise en charge financière par l'Etat des agents des directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur des crédits autres que de personnels et qui, depuis le 27 janvier 1986, sont rattachés à la fonction publique d'Etat en application des articles 89 et 139 des lois des 11 et 26 janvier 1984.

Le dispositif retenu par le Gouvernement consiste à prélever sur la dotation générale de décentralisation versée par l'Etat aux départements les sommes correspondant aux coûts salariaux de ces agents ou augmenter à due concurrence de ces coûts salariaux l'ajustement sur le produit des impôts affectés aux départements lorsque ces collectivités ne perçoivent pas de dotation générale de décentralisation. Cela me semble normal. Ces personnels ne veulent pas devenir des agents locaux et les départements ne semblent pas avoir envie d'en hériter. Il faut bien trouver un moyen de résoudre la quadrature du cercle ! L'Etat peut prendre en charge ces personnels mais il lui faut trouver des fonds pour les payer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est très perplexe.

Elle est plutôt défavorable à cet amendement dans sa rédaction actuelle. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit des personnels non titulaires des parcs actuellement rémunérés, comme chacun le sait, sur les crédits d'investissement des départements. Ces personnels ont, par conséquent, un statut quelque peu bizarre. La très grande majorité d'entre eux souhaitent être pris en charge par l'Etat et, d'une certaine manière, les perspectives de partition de la D.D.E. pourraient éventuellement laisser à penser que cette mesure est judicieuse. Le problème est de savoir si les personnels seront à la charge de l'Etat ou à celle des départements.

M. Lucien Neuwirth. On n'en sait rien !

M. Paul Girod, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, nous n'avons que peu d'informations si ce n'est que l'Etat, dans un geste de générosité apparente, ou tout au moins d'ouverture, veut accéder, semble-t-il, aux désirs de la très grande majorité de ces personnels et préparer dans une atmosphère plus souple les opérations relatives à la partition des D.D.E. qui doivent être réglées dans les prochains mois.

Concrètement, il semblerait que les présidents de conseils généraux soient ainsi déchargés d'une responsabilité qui était souvent désagréable et que les personnels soient au moins partiellement satisfaits. En tout cas, l'on ne se trouve plus dans cette situation paradoxale ou, indirectement, par le biais des crédits d'investissement, les conseils généraux paient la

plus grande partie des personnels, alors que ce sont la D.D.E. et les préfets qui les commandent. Sur le papier l'affaire est simple, et la réponse devrait instantanément être positive.

Seulement, les départements, ou, du moins, la commission des lois qui agit un peu en leur nom, se trouvent dans cette affaire comme le chat échaudé qui a pour l'eau froide une horreur épouvantable. Nous avons déjà connu l'affaire des routes nationales et l'évolution des crédits de compensation. Nous avons connu la décentralisation pure et simple, la disparition du F.S.I.R. - fonds spécial d'investissement routier - la globalisation de la D.G.E. et les difficultés financières qui en ont découlé. Nous connaissons la manière dont certains postes, théoriquement mis à la disposition des présidents de conseils généraux, ne sont toujours pas pourvus.

La commission des lois s'interroge donc sur les conséquences à moyen terme et à long terme de la disposition qui nous est proposée. Si elle est satisfaisante dans son paragraphe I, son paragraphe II, qui est pour l'instant l'innocente compensation financière du précédent, risque, si l'Etat ne maintient pas les effectifs et les moyens dont il sera désormais seul responsable - encore une fois les précédents ne sont pas tellement encourageants - de placer les départements dans la nécessité de recréer, cette fois totalement à leurs frais, les postes en question.

Telles sont les perspectives que redoute la commission des lois.

Je vais maintenant interroger le Gouvernement sur la manière dont il conçoit la compensation de D.G.D. Sera-t-elle calculée chaque année en fonction des moyens maintenus ou bien, selon la lettre de la loi de décentralisation, sera-t-elle évaluée une seule fois, le jour de la reprise en charge par l'Etat des personnels, pour évoluer ensuite parallèlement à la D.G.D. ?

Une réponse allant dans le sens de cette deuxième solution ne serait pas de nature à enthousiasmer la commission des lois.

Je voudrais également demander au Gouvernement s'il a l'intention d'établir un bilan de tout ce qui s'est passé antérieurement : qu'est devenu ce fameux F.S.I.R. ? Comment a-t-il été intégré dans la dotation globale d'équipement ? Quelle est en réalité, maintenant, la charge de compensation des voiries nationales déclassées ? Quelle doit être la politique du Gouvernement à cet égard ? Est-ce sa volonté de pourvoir aux postes mis à disposition et actuellement représentés par des fauteuils vides ? La réponse à ces questions me semble nécessaire avant que la commission des lois ne donne son sentiment sur l'amendement.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je connais depuis peu les redoutables observations que porte M. le rapporteur de la commission des lois à l'encontre de ce texte. Je vous ai exposé, tout à l'heure, les difficultés que nous rencontrons et je ne suis pas en état de répondre aux questions qui me sont posées. Je dois cette franchise à votre Haute Assemblée.

Il me paraît en effet difficile de prendre, au nom des gouvernements à venir, l'engagement que tous les départs à la retraite seront remplacés et que le personnel sera maintenu à effectif égal dans l'ensemble des départements. Ce n'est en tout cas pas ce qui est inscrit dans le texte.

Je ne peux que constater, modestement, la pertinence de la question de M. le rapporteur et indiquer qu'il faut, sur ce point, ouvrir un dialogue afin de savoir si le prélèvement est définitif ou susceptible d'être modifié.

La difficulté principale vient des personnels qui veulent rejoindre l'Etat. Il est bien normal qu'existe dans ce cas une compensation financière. J'espérais, puisque ce problème nous est apparu depuis peu, qu'un amendement permettrait de le résoudre. Maintenant, un dialogue, notamment avec mon collègue ministre de l'équipement, est nécessaire.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne suis malheureusement pas étonné de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Je comprends sa position. Mais il comprendra également dans ces conditions que la commission des lois, suivant la formule traditionnelle, s'en remet à la sagesse du Sénat avec, comme on l'a dit à un certain moment, une connotation largement négative. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Puisqu'une réflexion doit s'ouvrir maintenant avec le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, je considère que le Gouvernement devrait retirer cet amendement qui ne semble pas mûr pour le moment.

Par ailleurs, j'aimerais aborder un problème que connaissent bien les sénateurs qui sont conseillers généraux puisque, chaque année, lors de l'élaboration des budgets primitifs, on évoque, en ce qui concerne les routes, ces fonctionnaires que l'on ne sait pas où classer et qui sont payés, comme ils le disent eux-mêmes, « au tas de cailloux », c'est-à-dire sur des budgets d'entretien et sur des fournitures. Cette situation n'est donc pas tout à fait satisfaisante.

Dans la réflexion à laquelle vous vous livrez, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra penser à ces fonctionnaires qui devraient maintenant obtenir un statut convenable après la répartition des parcs, matériels et personnels entre l'Etat et les départements ; il ne faudrait pas, en définitive, qu'ils soient pénalisés, notamment dans leur titularisation qui devra intervenir au cours d'une phase ultérieure.

On m'a dit que le changement de formulation contenue dans l'amendement n° 108 rectifié - « rattachés à la fonction publique de l'Etat » - pourrait démontrer que ces gens-là n'auront plus d'ancienneté d'Etat, ni pour satisfaire aux conditions de titularisation ni pour leur reclassement dans leur corps d'intégration. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit tenu compte de l'ancienneté de ces quelques milliers de fonctionnaires qui restent dans nos parcs, et qui sont de vieux agents au service hybride de l'Etat et des départements, afin qu'une solution satisfaisante soit trouvée à leur fin de carrière, pour la reconstitution de celle-ci.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'une équivoque puisse se glisser. L'avis de sagesse, à connotation largement négative, que vient d'exprimer la commission des lois ne signifie pas pour autant qu'elle désire que les personnels retombent dans la gestion des collectivités territoriales !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'accorderez qu'une question aussi grave ne peut pas être traitée au détour d'un amendement déposé - excusez-moi de le dire - relativement tard, et sur un texte qui est un peu un *patchwork*.

Le problème est important. Il consiste d'abord, me semble-t-il, à apporter une réponse positive au désir des personnels d'être rattachés à la fonction publique de l'Etat. Cela correspond également au souci d'un certain nombre de présidents de conseils généraux qui ne tiennent pas forcément à intégrer ces personnels dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, compte tenu des aspects relativement dangereux que j'ai soulignés tout à l'heure, le moins que l'on puisse dire est que l'affaire n'est pas mûre. Je ne peux pas croire qu'un vote négatif du Sénat aujourd'hui, sur cet amendement, puisse être considéré, par le Gouvernement et par les personnels, comme un refus au désir des uns et à la proposition de l'autre de trouver une solution à cette affaire.

Le meilleur moyen - je m'associerai au vœu de M. Laucournet - serait peut-être que le Gouvernement comprenne que l'affaire n'est pas mûre et qu'il retire cet amendement afin que l'on revoie la question à l'automne d'une façon plus précise.

Honnêtement, dans l'état actuel des choses, l'affaire ne me paraît pas être parvenue à un niveau de maturité suffisant, au moins à l'échelon des élus, même si l'administration du ministère de l'équipement pense que, vue de son côté, elle est tellement mûre qu'elle revêt un caractère d'urgence tel qu'il faut trancher sur-le-champ !

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. D'abord, je dois remercier M. le secrétaire d'Etat pour l'honnêteté de son propos. En fin de compte, il rejoint le sentiment que nous avons tous et qui a été traduit par notre collègue M. Girod : il s'agit davantage d'une commodité pour des négociations avec l'ensemble des personnels de la D.D.E., afin de les rassurer sur ce qu'ils vont devenir. En effet, la question se pose : que vont devenir ces personnels ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait !

M. Lucien Neuwirth. Nous aussi, nous avons le souci de la carrière de nos agents, mais cet article additionnel s'apparente à un « cavalier budgétaire », qui apparaît à un moment inopportun puisque nos problèmes de conventionnement avec la D.D.E. ne sont pas réglés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre collègue de l'équipement prendra bientôt un décret qui nous permettra d'y voir plus clair quant à la pyramide des personnels que nous allons devoir mettre en place et conserver, compte tenu de nos responsabilités respectives. La sagesse devrait vous conduire, monsieur le secrétaire d'Etat, à engager les discussions, mais en ayant retiré cet amendement.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Comme mon collègue M. Lucien Neuwirth, étant moi-même président de conseil général, je voudrais approuver la position de notre excellent rapporteur, M. Girod.

Le sujet est très délicat. En effet, le problème du transfert des D.D.E. est pratiquement le seul qui reste à régler entre les départements et les services de l'Etat. Nous avons eu, au sein de l'association des présidents de conseils généraux, une importante concertation avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'équipement, et je sais que M. Méhaignerie doit publier très prochainement un décret - on nous a parlé du mois de septembre - en fonction duquel les départements pourraient se prononcer sur la solution à adopter en ce qui concerne ce transfert.

Le point le plus litigieux a trait précisément au personnel des parcs et au fonctionnement même de ces derniers, qui sont financés actuellement, pour une très large part, par les départements ; on ne sait pas très bien si, ultérieurement, ils le seront par l'Etat, le département ou un organisme mixte comprenant les deux.

Il me paraîtrait extrêmement imprudent de nous prononcer aujourd'hui par le biais d'un tel amendement qui prend uniquement en compte le problème des personnels - je comprends que l'on étudie cette question, car elle est importante - et qui préjuge la réponse qui pourra être apportée par les différents départements à la question qui leur est posée : quelle solution choisissez-vous en ce qui concerne le transfert des services de l'équipement ?

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, avec mes collègues et avec le rapporteur, je souhaite que nous ne nous prononcions pas aujourd'hui. Pour ma part, je ne pourrai pas voter l'amendement tel qu'il est présenté.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de votre Haute Assemblée sur l'urgence que revêtent ces dispositions en pleine préparation du budget. En effet, si un transfert des personnels intervient, il faut que les crédits soient inscrits. Donc, si nous ne nous prononcions pas aujourd'hui, il y aurait report.

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention de votre assemblée sur le fait que l'amendement présenté par le Gouvernement a le mérite - il n'est pas mince - de confirmer définitivement que ce personnel serait rattaché à l'Etat, conformément à sa demande.

Il est vrai - je me dois de le dire très sincèrement - que la question posée par le rapporteur sur les garanties d'avenir est très réelle. Il est normal, néanmoins, qu'un prélèvement soit effectué sur la D.G.D., comme cela a été fait pour l'ensemble des autres postes.

Votre Haute Assemblée possède l'ensemble des éléments pour se prononcer, avec les aspects très positifs - ils n'étaient pas évidents, je me permets de le souligner, et n'ont pas été acquis facilement - que constitue la prise en compte des personnels par l'Etat et les contreparties de risques éventuels d'avenir, dans cette matière comme dans toutes les autres d'ailleurs.

Au nom du Gouvernement, je maintiens donc l'amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Sur ce point précis, je suis navré de dire à M. le secrétaire d'Etat que je ne peux pas le rejoindre.

D'abord, son argument budgétaire ne tient pas puisque, de toute façon et par définition - ou alors, il a une arrière-pensée, mais je suis persuadé du contraire - si une disposition de ce type est adoptée avant le 31 décembre prochain, interviendra un simple transfert d'une ligne du budget de l'Etat sur une autre ligne du budget de l'Etat, sans aucune modification de l'équilibre général dudit budget. En effet, même si nous voulons et si nous obtenons une révision périodique de cette affaire, la D.G.D. du moment du transfert sera rigoureusement égale au montant des salaires que l'Etat aura à prendre en charge. L'argument budgétaire ne tient donc pas.

Sur la volonté des personnels de passer à l'Etat, tout le monde est d'accord et je serais très étonné que les présidents des conseils généraux s'y opposent. Mais je voudrais attirer votre attention sur un point précis, monsieur le secrétaire d'Etat : le personnel des parcs va continuer, même lorsqu'il sera passé au service de l'Etat, à intervenir au bénéfice des départements.

M. Michel Crucis. Surtout des départements !

M. Paul Girod, rapporteur. Effectivement, surtout au bénéfice des départements, mais aussi à celui de beaucoup de communes.

Ce n'est pas du tout la même situation qu'en ce qui concerne la partition des D.D.A.S.S. à propos de laquelle, d'ailleurs, les élus locaux ont le sentiment d'avoir été un peu brimés, l'Etat ayant conservé beaucoup plus d'agents qu'il n'était normal, compte tenu des compétences transférées. Dans le cas des D.D.A.S.S., les compétences sont claires et les gens font des travaux pour les uns ou pour les autres.

Je reprends mon idée. Le personnel des parcs continuera à intervenir pour les départements. Si l'Etat diminue ses moyens d'intervention, il est évident que le département sera obligé de les recréer. C'est le seul cas où le département risque, à la suite d'une décision de l'Etat, d'être obligé de compenser ce que l'Etat aura repris, puis supprimé.

C'est bien pourquoi cet amendement pose tant de problèmes. Je me permets de vous supplier, monsieur le secrétaire d'Etat ; après un Girod, c'est un Girod qui vous supplie aujourd'hui ! (*Sourires*).

Un éventuel vote négatif du Sénat ne signifiera en aucune manière notre refus de voir ce personnel transféré vers l'Etat, ni de travailler sur la question ; en aucune façon, il ne s'agira d'un *a priori* négatif sur le décret qui va sortir concernant la partition des D.D.E., simplement, l'affaire n'est pas mûre.

Ne laissez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, se créer entre la majorité du Sénat et le Gouvernement, d'une part, entre les élus locaux, que nous sommes pratiquement tous, et les personnels des parcs, d'autre part, un malentendu sur la signification profonde d'un vote qui, je le crains, ne sera pas celui que vous souhaitez.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Après les excellents arguments qu'a développés M. le rapporteur, je dirai que rien dans les propos de M. le secrétaire d'Etat ne nous convainc de l'urgence de cette disposition.

Voilà plusieurs heures qu'au fil du débat M. le secrétaire d'Etat nous invite à attendre le mois d'octobre, quand nous sera soumis un autre projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Sans doute pourra-t-on régler alors les problèmes de manière convenable plutôt que de voter dans la précipitation une disposition qui, en définitive, telle qu'elle est, ne satisfait personne.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur Collet, je vous précise qu'au mois d'octobre il est prévu de soumettre deux textes au Parlement : le projet relatif à la fonction publique territoriale et le projet portant adaptation et modification des dotations. Il ne s'agit donc pas de D.D.C.L. Le seul D.D.C.L. « fourre-tout » que présente le Gouvernement est le texte actuellement discuté.

Le Gouvernement ne peut pas retirer son amendement, mais je ne pense pas qu'il puisse y avoir de malentendu, monsieur le rapporteur. Le vote de la Haute Assemblée, quel qu'il soit, sera explicite. Nous avons fait le tour du problème.

L'une des solutions - je ne le cache pas au Sénat, ce n'est pas celle du secrétariat d'Etat - consisterait à laisser ce personnel sous l'autorité des départements, ce qui ne nous poserait pas de problème et qui offrirait une garantie financière totale.

Tout le monde semble avoir cherché une solution, mais personne ne l'a réellement trouvée, puisque, force est de le constater, il n'y a pas de sous-amendement au texte gouvernemental permettant de voir comment on pourrait envisager l'avenir.

Les questions ont été posées et l'amendement est maintenu ; le vote de votre assemblée sera ce qu'il sera, mais le débat reste ouvert.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement n° 108 rectifié.

M. Joseph Caupert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Je me permettrai d'insister encore auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous retiriez votre amendement, car je pense que, quoi que vous disiez, un malentendu subsistera. Les solutions sont très diverses et, tout à l'heure, j'ai entendu M. Laucournet parler des employés du département, voire de l'Etat, que le département paie au titre des « tas de cailloux ».

Déjà, certains conseils généraux ont organisé des concours et ont repris ce personnel. Nous ne voulons pas, contrairement à ce que vous demandez, que vous préleviez sur notre D.G.D pour payer ces personnels que nous souhaiterions conserver dans le département. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, seriez-vous bien aimable de retirer votre amendement afin qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais me permettre de relever un des arguments donnés par M. le secrétaire d'Etat - je suppose qu'il lui a été suggéré - à savoir que nul n'a proposé de modification au texte qu'il a déposé.

Je voudrais attirer son attention sur la date de dépôt de son amendement au lendemain d'un autre qui intéressait aussi les services de l'équipement : le 2 août. Comment voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit possible dans ces conditions à des parlementaires de mettre au point des sous-amendements à ce texte ? Comment le problème aurait-il pu être examiné, non seulement par les spécialistes de la commission des lois, mais par chacun des membres de cette assemblée dans le bref délai qui lui était imparti ?

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, à mon tour, je vous conjure de retirer cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il semble que M. le secrétaire d'Etat ait commis tout à l'heure un lapsus : il a prévu deux textes pour l'automne ; mais, avec l'assouplissement des sorties de syndicats, cela fera trois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et il ne faut pas oublier la loi de finances ! *(Sourires.)*

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. demande une suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Collet. Je vous propose donc d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

4

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Articles additionnels après l'article 14 *(suite)*

M. le président. Dans la suite de la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'amendement n° 108 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 14.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a donné lieu, ce matin, à un échange qui a été - c'est le moins que l'on puisse dire - riche et, par instant, quelque peu passionné. Il importe maintenant de ramener le calme, la sérénité et l'objectivité en la matière, encore que l'objectivité ne soit jamais absente de l'esprit de nos collègues.

C'est vrai, un problème se pose : celui du sort immédiat et futur des personnels des parcs départementaux de l'équipement. Chacun en est conscient. Il faut, pour le présent, mais surtout pour l'avenir, trouver une solution aux incohérences ou aux anomalies des statuts de ces personnels et un profil de carrière qui corresponde à leurs légitimes préoccupations.

Les parcs ne constituent pas un phénomène isolé. Actuellement, nous le savons bien, des problèmes se posent pour toutes les directions départementales de l'équipement et leur personnel à l'occasion de la future partition ou répartition - on peut employer différents vocables - de ces organismes.

Monsieur le secrétaire d'Etat - nous en avons longuement discuté ce matin en séance publique, puis, à titre privé, entre douze et quinze heures - il importe de trouver une solution d'attente pour traiter en même temps la partition des D.D.E., l'évolution des personnels, les compensations financières, les légitimes assurances auxquelles ont droit ces personnels, quels que soient leurs statuts actuels, leur place dans la hiérarchie de la D.D.E., l'autorité à laquelle ils auront à obéir plus tard et les collectivités pour lesquelles ils auront à agir.

Ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne se trouvent en déséquilibre financier - encore que ce soit plus vite prouvé au niveau des collectivités territoriales qu'au niveau de l'Etat ; ne venons-nous pas de passer cinq ans qui l'ont prouvé de temps en temps ? Il ne doit y avoir de déséquilibre ni d'un côté ni de l'autre. Le problème est donc difficile : ou l'on revient sur l'unicité des parcs, et on crée des dépenses d'échelle ou des gaspillages d'échelle évidents, ou on garde l'idée des parcs, mais il faut se rappeler qu'ils auront à intervenir au bénéfice aussi bien de l'Etat, des départements, que des communes. Par conséquent, tout déséquilibre dans leur efficacité opérationnelle qui serait traduit d'avance par une imputation des budgets départementaux, sans compensation ultérieure, aboutirait évidemment à des difficultés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là un problème de fond. Le délai nécessaire intégrant ce que vous nous avez proposé, à très juste titre - spécialement en fonction des soucis du personnel - à l'ensemble de la réflexion sur l'avenir des D.D.E., serait une bonne opération.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas au Sénat que j'oserais apprendre la moindre chose - encore moins au président des présidents de conseils généraux - sur les difficultés de la division ou de la non-division des parcs et subdivisions des D.D.E. et de la mise en place d'une transparence de la comptabilité des parcs, ce qui serait déjà une véritable révolution en soi par rapport à ce qui existe.

Les discussions qui se poursuivent depuis plusieurs semaines sur ce sujet sont intenses. Il faudra bien, avant la fin de l'année, que le problème des D.D.E. ait été tranché. Compte tenu des propos du rapporteur et de la difficulté de ce dossier, le Gouvernement va retirer son amendement. J'indique que toutefois solennellement au personnel concerné - c'est-à-dire aux quelque 15 000 personnes qui attendent - que la loi qui leur permettrait de rejoindre l'Etat s'ils le désiraient sera appliquée, car le souci du Gouvernement comme celui de votre Haute Assemblée - je crois l'avoir bien compris - est bien que puisse être tranché très rapidement, avant la fin de l'année, le sort de ce personnel.

Nous nous heurtons à une difficulté spécifique : un problème de technique financière. Il est tout à fait normal que l'Etat reprenne sur la D.G.D. ces sommes. Si, par extraordinaire, à l'avenir - je suis obligé de l'avouer à votre Haute Assemblée, on ne peut pas se cacher derrière un arbre dans ce dossier - certains postes étaient supprimés, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas considérés comme étant nécessaires la D.G.D. ne continuerait pas à être prélevée chaque année automatiquement même sur les postes supprimés. C'est là une difficulté technique que le personnel comprendra. Il existe un accord général, mais il reste à trouver entre nous une bonne méthode sur un point très difficile à régler, mais qui peut l'être en même temps que les problèmes relatifs aux D.D.E.

La solution semblait bonne et l'urgence était telle à l'égard de ces personnels que le Gouvernement a proposé son amendement. Nous nous heurtons là à une difficulté technique qui n'a pas de solution à l'heure actuelle. Aussi est-il sage que le Gouvernement retire cet amendement, non sans indiquer solennellement à ce personnel qu'il n'est abandonné ni par le Gouvernement ni par la Haute Assemblée, et que le problème sera tranché rapidement dans son ensemble. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. Franck Sérusclat. Je la demande aussi.

M. le président. Je ne peux vous la donner, l'amendement étant retiré.

TITRE III

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Articles additionnels avant l'article 15

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Lucotte, les membres du groupe de l'U.R.E.I., apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 51, est présenté par M. Baumet et les membres de la réunion administrative des sénateurs non inscrits.

Ils visent à insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

1° L'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'assemblée des Communautés européennes ;

2° L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

« Art. 9. - Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de cette chambre :

1° Une fonction publique élective ;

2° Une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;

3° Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a pour objet d'aligner en matière d'incompatibilités le statut des membres des chambres régionales des comptes sur celui des membres des tribunaux administratifs, en substituant aux dispositions actuelles des articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 une formulation qui édicte une incompatibilité purement fonctionnelle.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout en comprenant bien le souci qui anime M. Lucotte et ses collègues, je leur demanderai s'il ne leur serait pas possible de retirer cet amendement n° 36. En effet, deux obstacles se dressent sur le chemin de cet amendement.

En premier lieu, si on le prend *stricto sensu*, dans sa rédaction actuelle, et si on le compare aux dispositions existantes, il tombe sous le coup de l'inconstitutionnalité, puisqu'il traite des incompatibilités avec le mandat de député et celui de sénateur dans une formulation différente de la formulation ancienne ; par conséquent, ce texte ressortit normalement à une loi organique.

En second lieu, il se pose le problème général du statut des membres des organisations qui ont en charge le contrôle des collectivités territoriales, à savoir les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Il vaudrait

mieux que l'on règle dans l'ensemble et non pas spécifiquement le statut des magistrats des chambres régionales des comptes. Je souhaiterais donc que les auteurs de l'amendement n° 36, même si celui-ci pose un principe intéressant qu'il nous faudra traiter au fond le plus rapidement possible, acceptent de le retirer.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 36 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, j'aimerais, avant de me prononcer, entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je m'associe tout d'abord aux observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur de la commission des lois.

L'amendement n° 36 a pour objet de réduire le nombre des cas d'incompatibilité entre les fonctions de magistrat d'une chambre régionale des comptes et un certain nombre de fonctions électives en supprimant, en quelque sorte, la parité des incompatibilités avec les tribunaux administratifs et en permettant une ouverture beaucoup plus grande aux magistrats des chambres régionales des comptes.

Premièrement, cet amendement supprime les incompatibilités permanentes entre les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes et l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal, dans le ressort de la chambre à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat. Seules demeurent les inéligibilités prévues par le code électoral.

Deuxièmement, l'amendement supprime les incompatibilités qui résultent des fonctions électives exercées par le conjoint ou le concubin du magistrat.

Troisièmement, l'amendement modifie la période de latence entre l'exercice d'une fonction élective ou administrative et les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes en la réduisant de cinq ans à trois ans. La durée de cinq ans avait pour objet d'empêcher qu'un élu local battu puisse, en tant que membre d'une chambre régionale des comptes, venir contrôler non seulement la gestion, mais aussi l'opportunité de la gestion de son successeur. Or, cet amendement rétablit cette possibilité qui n'était que théorique, mais qui justifiait le délai de cinq ans.

Compte tenu des problèmes connus sur le terrain, les chambres régionales des comptes ont une fonction indispensable, mais un certain nombre d'exemples précis, vécus, qui m'ont été signalés, démontrent que ce contrôle, non seulement de la bonne gestion mais aussi de l'opportunité de cette gestion, crée actuellement, dans un certain nombre de cas, des problèmes très sérieux, fait peser un contrôle tatillon sur les collectivités, comme on n'en a jamais vu, est vécu comme une tutelle très contraignante et donne le sentiment aux élus et aux populations que les observations sont, en quelque sorte, des jugements pénaux.

Il s'agit d'un problème de relations locales à améliorer.

Au moment même où mes déplacements à travers le territoire le prouvent - de tous côtés, se manifestent des cas précis d'élus locaux qui ne m'apparaissent pas très normaux et j'ai d'ailleurs demandé des rendez-vous afin d'étudier certains problèmes de cet ordre - et où se sont produits des dérapages, cet amendement développerait la possibilité donnée aux magistrats de ces chambres, contrairement aux tribunaux administratifs, de mélanger la fonction élective et la fonction de membre de chambre régionale. On peut imaginer, demain, que tel ou tel magistrat de la chambre régionale vienne contrôler, immédiatement après avoir été battu, l'opportunité de la gestion de son successeur dans une collectivité.

Ces mesures ne me paraissent pas bonnes et, sur le fond, le Gouvernement émettrait un avis défavorable sur cet amendement s'il était maintenu.

Cela dit, je m'associe à la demande présentée par M. le rapporteur aux auteurs de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur de m'avoir donné de très larges renseignements. Je conçois que ce problème est délicat et qu'il reste à l'étude. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Rappel au règlement

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis très hésitant pour faire ce rappel au règlement, car, d'une part, je n'ai pas une très grande maîtrise de ce règlement et, d'autre part, c'est peut-être un peu à votre encontre que je le fais, monsieur le président du Sénat, puisque vous présidez la séance en ce moment.

Toutefois, j'ai le sentiment que l'article 37, alinéa 3, de notre règlement me permettait de répondre au Gouvernement. Cet alinéa dispose : « Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement... »

Tout à l'heure, j'avais demandé la parole à ce titre et je voudrais savoir si le règlement me permettait de répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, notre règlement a été modifié. Depuis 1981, on ne peut plus intervenir sur un amendement qui a été retiré. Or le Gouvernement avait retiré son amendement.

M. Franck Sérusclat. Est-ce le règlement à jour ou celui de la séance ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'ancien règlement a été modifié voilà deux ans.

M. le président. D'abord, le Gouvernement avait retiré son amendement, et l'on ne peut prendre la parole sur un amendement retiré. Ensuite, une demande de parole pour répondre au Gouvernement sur un amendement n'existe plus depuis 1981.

M. Franck Sérusclat. C'est l'édition d'août 1982, corrigée en octobre 1984 ?

M. le président. C'est une décision du bureau qui a été exposée moult fois. De toute façon, l'amendement étant retiré, il n'y a plus lieu d'en discuter. J'ai appliqué cette règle à M. Salvi de la même façon.

Articles additionnels avant l'article 15

M. le président. Je suis saisi maintenant des amendements n°s 35 et 73 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve de ces deux amendements n°s 35 et 73 pour qu'ils soient soumis à discussion commune avec l'amendement n° 71 qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 44, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 550 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 550 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Comme vous le savez, mes chers collègues, sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables âgés de plus de soixante ans et les veufs ou les veuves non âgés de soixante ans non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En revanche, les contribuables qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans et qui ne paient pas d'impôt sur le revenu, qui ont donc des ressources modestes, ne peuvent pas bénéficier de cet abattement et paient un impôt local parfois très lourd.

Nous pensons qu'il est juste de les faire bénéficier, eux aussi, de cette mesure et d'abandonner le critère de l'âge de soixante ans en ce qui les concerne. Sans leur accorder l'abattement intégral, nous demandons qu'ils bénéficient d'un dégrèvement de 550 francs.

Vous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à différents intervenants, notamment à ceux qui vous ont demandé de vous attaquer enfin à la réforme de la fiscalité locale, que c'était un problème complexe et difficile ce n'est pas moi qui vous dirai le contraire. Il est évident que les études en cours et à venir risquent d'être très longues.

En attendant, l'injustice de cet impôt continuera à peser sur un certain nombre de contribuables modestes qui vont voir leur situation s'aggraver encore avec l'accroissement de la fiscalité locale qui augmente beaucoup plus vite que celle de l'Etat, et qui croîtra encore plus si vous ne revenez pas sur le prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Par conséquent, il ne faut pas attendre la réforme complète de la fiscalité locale pour apporter un peu plus de justice sociale aux contribuables les plus imposés. C'est l'objet de cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable pour deux raisons. D'abord, il existe déjà un dispositif dont le Gouvernement actuel n'a pas forcément la paternité et qui accorde un certain nombre de dégrèvements aux foyers fiscaux en difficulté. Ensuite, la rédaction de l'amendement est telle que les collectivités locales perdraient de l'argent et que l'Etat en gagnerait. Je suis persuadé que c'est l'intention de M. Vallin qui est, en tant que maire, responsable des finances de la ville de Givors. (*Sourires.*)

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, la situation des personnes non imposables sur le revenu est déjà largement prise en compte. D'une part, elles bénéficient d'une possibilité de dégrèvement à concurrence de 25 p. 100 pour toutes les impositions qui dépassent 1 098 francs. D'autre part, le dégrèvement est total pour les personnes de plus de soixante ans, ainsi que pour les veufs, les veuves et les invalides non passibles de l'impôt sur le revenu. Enfin, les collectivités ont la possibilité d'un dégrèvement de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100 à la base en faveur de ces contribuables.

Ces éléments, qui sont complémentaires des arguments présentés par M. le rapporteur, conduisent le Gouvernement à donner un avis défavorable sur l'amendement présenté par M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. M. le rapporteur m'a accusé de vouloir réduire les ressources financières des collectivités locales. Il ne s'agit pas du tout de cela. Cet amendement, étant gagé par la suppression d'un certain nombre d'avantages fiscaux, permettrait au Gouvernement de compenser la moins-value qui en résulterait pour les communes. Nous n'avons pas pu le préciser expressément dans le texte de l'amendement dans la mesure où il ne nous est pas permis de faire une injonction au Gouvernement.

Tout le monde l'aura parfaitement compris : il s'agit, d'une part, de faire réaliser à l'Etat des économies, en supprimant un certain nombre d'allègements, d'autre part, de permettre aux communes d'encaisser la totalité de leur taxe d'habitation tout en accordant un dégrèvement important à un certain nombre de contribuables de condition modeste.

M. Paul Girod, rapporteur. Votre esprit est trop subtil pour que je puisse vous suivre ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Vallin, Eberhard, Mmes Luc, Beaudeau, M. Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824) du 11 juillet 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement tend à abroger l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui a été voté le 11 juillet dernier. Cet article autorisait le Gouvernement à prélever sur les réserves de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales deux milliards de francs. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu, il s'agit d'un deuxième hold-up légal sur des fonds qui appartiennent aux collectivités territoriales.

On nous a dit que ce prélèvement ne remettait en cause ni le montant ni les taux des prêts qui pourraient être sollicités par les collectivités locales. L'argument n'est pas très convaincant.

Il est anormal que cette caisse ait pu accumuler de 7,5 milliards à 10 milliards de francs de réserves, alors qu'elle a consenti aux collectivités territoriales des prêts à des taux très élevés par rapport au taux de l'inflation.

Pendant des années, les maires, les présidents de conseils généraux et l'association des maires de France ont demandé que les taux consentis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales soient diminués pour que la différence entre le taux des prêts et le taux de l'inflation soit réduite, alors qu'elle n'a cessé d'augmenter. Nous nous sommes opposés à un refus de la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire du ministère des finances.

Comme il y a de l'argent disponible, nous dit-on, on le prend pour le budget de l'Etat.

Les élus locaux avaient raison de réclamer la baisse des taux d'intérêt. Si la C.A.E.C.L. a pu accumuler de telles réserves, c'est qu'elle a prêté à des taux d'intérêt trop élevés. Ceux-ci auraient pu être diminués.

En outre, les collectivités territoriales qui ont emprunté à des taux très élevés sont maintenant dans une situation difficile. Leurs recettes augmentent à peu près dans les mêmes proportions que l'inflation, alors que les remboursements des emprunts qu'elles doivent effectuer sont très élevés. Il faut permettre aux collectivités territoriales de rééchelonner leurs emprunts.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué, dans sa réponse aux interventions, que la Caisse des dépôts et consignations avait accepté de le faire, mais à partir d'un taux de 13 p. 100.

Sachant que l'inflation est de 3 p. 100, il est indéfendable de dire que les emprunts qui ont été consentis jusqu'à un taux de 13 p. 100 étaient normaux. Il faut baisser ces taux, afin que tous les emprunts consentis à des taux supérieurs à 8,5 p. 100 ou 9 p. 100, taux actuellement consentis par la C.A.E.C.L., puissent faire l'objet d'une nouvelle négociation. Pour aller dans ce sens, il ne faut pas que l'Etat prélève 2 milliards de francs à la C.A.E.C.L.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de l'article 7 de la loi de finances rectificative, qui a soulevé la protestation générale même sur les travées de la majorité. Je me souviens que M. Lucotte avait demandé par amendement la suppression de cet article 7 lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Ensuite, cet amendement a disparu.

L'article 7 a choqué tout le monde. J'espère que nos collègues ne se déjugeront pas et voteront avec nous l'abrogation de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Le rapporteur est déchiré, mais tout à fait conscient du fait qu'il est mauvais de légiférer en sens contradictoire à quinze jours d'intervalle.

Le prélèvement de deux milliards de francs est effectué sur un organisme qui avait été mis en place par les gouvernements précédents pour faire face à d'éventuelles ruptures de

trésorerie, totalement impossibles compte tenu des caractéristiques financières des personnes morales, en l'espèce les collectivités territoriales, auxquelles les prêts étaient accordés.

En définitive, cela ne change rien. A la limite, il aurait été difficile d'affecter ces réserves à la diminution des taux. Une fois de plus, il y a transfert sur d'autres contribuables de l'économie ainsi proposée.

La commission ne peut donc pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Un débat s'est déjà instauré, lundi dernier, sur ce sujet. Le Gouvernement, je le rappelle, a hérité de la situation budgétaire et financière que vous connaissez. Malgré un collectif de courage et d'économie, il a voulu que les collectivités locales ne soient pas touchées par des mesures d'économie.

Nous avons découvert que 6 800 millions de francs dormaient à la C.A.E.C.L., 4 400 millions de francs étant placés à 1 pour 100 par an et 2 400 millions de francs constituant un fonds de réserve, pour le cas où, par extraordinaire - je ne vois pas comment cela pourrait se produire - cette caisse aurait un trou de trésorerie.

Le prélèvement de 2 milliards de francs, s'il constitue un hold-up légal reconnu par le Gouvernement, n'a aucune conséquence sur le montant de l'enveloppe des prêts aux collectivités ou sur le taux des intérêts. Sans cela, ces 2 milliards de francs continueraient à dormir comme par le passé.

M. Camille Vallin. Rien ne vous empêche de baisser les taux d'intérêt !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. En revanche, il était indispensable d'utiliser ces 2 milliards de francs. S'il avait été possible d'en faire cadeau aux collectivités locales et de ne pas les prendre dans le cadre du budget général, suffisamment difficile à élaborer, tout le monde en aurait été heureux. Les collectivités locales étant déjà l'un des très rares secteurs à ne pas être concernés par les mesures d'économie, ces 2 milliards de francs n'ont pas pu lui être affectés. Le Gouvernement est le premier à regretter l'état budgétaire dans lequel il a trouvé le pays.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas du tout convaincu. Ce prélèvement de 2 milliards de francs, nous dit-il, ne change rien ni au montant global des prêts ni aux taux d'intérêt.

Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de baisser les taux d'intérêt consentis par la C.A.E.C.L. ? Puisqu'elle a de tels excédents, qu'elle prête à des taux plus bas ! Vous rendez service à toutes les collectivités territoriales.

Vous ne ferez croire à personne que les 2 milliards de francs que vous avez pris dormaient et ne servaient à rien.

Les dirigeants de la C.A.E.C.L. ne sont pas responsables de ces excédents, ce sont les ministres des finances successifs.

Reconnaissons que les taux d'intérêt étaient trop élevés et qu'il faut maintenant redresser la situation.

Vous continuez à pratiquer des taux d'intérêt exorbitants par rapport au taux de l'inflation. Vous refusez de faire quoi que ce soit, alors que les communes subissent un préjudice.

En outre, vous avez prétendu que ce collectif budgétaire prévoyait aucune mesure allant à l'encontre des intérêts des collectivités locales.

Nous avons demandé, à de nombreuses reprises, que l'on revienne sur le prélèvement de 4 milliards de francs au titre de la surcompensation sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les deux milliards de francs que vous prélevez sur la C.A.E.C.L., affectez-les à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ce qui évitera d'augmenter de 270 p. 100 les cotisations que vont payer les communes, les départements et les régions pour leurs fonctionnaires !

Les collectivités territoriales pourraient en être les bénéficiaires. Non, vous gardez tout cet argent pour le budget de l'Etat et mettez ainsi les collectivités locales dans une situation impossible.

Par conséquent, vos décisions vont à l'encontre des intérêts des collectivités territoriales.

Le Sénat étant le grand conseil des communes de France, j'espère que, sur ce point au moins, il ne se déjugera pas par rapport à la décision qu'il avait prise et qu'il votera notre amendement.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Ce débat était utile et les explications qu'a apportées M. le secrétaire d'Etat nous intéressent beaucoup. Mais les maires de ce pays se préoccupent surtout de la diminution des taux d'intérêt des prêts de la C.A.E.C.L. Le Gouvernement serait bien inspiré de prendre un certain nombre de décisions dans ce sens.

Aujourd'hui, la caisse de crédit agricole mutuel accorde des prêts au taux de 9 p. 100, au titre des provinces de France. Il n'est pas pensable que, par ailleurs, les communes qui sont obligées d'emprunter à la C.A.E.C.L. se voient appliquer des taux d'intérêt de 13 p. 100. Nous trouvons des taux d'intérêt inférieurs à la Caisse des dépôts et consignations ! Je pense donc qu'il faut harmoniser ces taux d'intérêt.

En agissant ainsi, vous rendez service aux communes de France, qui sont obligées d'emprunter, car, vous le savez bien, l'autofinancement n'existe plus. La commune est obligée d'emprunter pour effectuer le moindre travail.

Permettez à la C.A.E.C.L. de pratiquer des taux plus bas et nous ferons du bon travail.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Méric, à la question qu'il a posée, distincte des problèmes de la C.A.E.C.L., mais très intéressante. Il a indiqué que les maires et les élus trouvent actuellement auprès de certaines caisses d'assurances des emprunts à des taux inférieurs - 8,10 à 9,20 p. 100 - à ceux que proposent des caisses destinées aux collectivités locales. C'est tout à fait exact. La disparité est curieuse.

Une enquête est en cours afin de connaître les raisons pour lesquelles la Caisse des dépôts et consignations et la C.A.E.C.L. pratiquent des taux si élevés.

C'est un débat totalement différent de celui qui concerne les 2 milliards de francs, puisque, sur les 6,8 milliards de francs qui dormaient, il en reste encore 4,8 milliards.

Nous attendons les résultats de cette enquête - qui a été demandée voilà un mois - et qui ne devraient pas tarder.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Dans cet hémicycle, je ferai partie de ceux qui ne se déjugeront pas s'agissant du jugement que nous avons porté sur le prélèvement de la C.A.E.C.L. lors de la discussion du collectif budgétaire. De même, nous avons porté un jugement défavorable en ce qui concerne les prélèvements sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant que ce hold-up légal est tout à fait inopportun, nous ne pouvons pas faire autrement que de voter cet amendement.

M. René Ballayer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je voterai dans le sens indiqué par le Gouvernement. Je tiens à rendre hommage à M. le secrétaire d'Etat, dont j'apprécie beaucoup l'action depuis qu'il est à la tête des collectivités locales.

Mon intervention tend à l'aider. Je représente, comme beaucoup d'entre nous ici, un département. Je suis président d'un conseil général et même président de l'association des maires de mon département.

L'ambition légitime du Gouvernement est de lutter contre l'inflation qu'il voudrait ramener à un taux de 2,5 à 3 p. 100.

Lorsqu'une collectivité locale emprunte à un taux d'environ 9 p. 100, il est évident que le différentiel entre le taux d'inflation souhaité et le taux d'emprunt conduit à des tendances inflationnistes.

Telle est la seule réflexion que je voulais vous soumettre afin de vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut donc aller absolument dans le sens d'un abaissement des taux.

M. André Méric. C'est ce que nous vous avons dit !

M. Albert Vecten. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme mon collègue président d'un conseil général, je considère que les taux sont très élevés ; mais, fait encore plus grave, alors que le taux de l'inflation est proche de 2 p. 100, nous ne pouvons pas actuellement renégocier les emprunts que nous avons contractés de 1981 à 1985 à des taux importants - 15, 16 ou 17 p. 100 - auprès de la C.A.E.C.L., contrairement à ce que les banques nous autorisent à faire. Nous éprouvons donc actuellement des difficultés.

Je tiens à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point. Nous voterons, bien sûr, son amendement. Néanmoins, la situation me paraît très grave, car une renégociation des emprunts nous permettrait de faire beaucoup d'économies. Comment voulez-vous que nous maintenions dans ces conditions le budget des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des communes, des départements ou des régions ? Des consignes doivent donc, à mon avis, être données à la C.A.E.C.L., afin que nous puissions renégocier les emprunts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié, M. Vallin, Mme Luc, MM. Eberhard, Bernard-Michel Hugo, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403) du 30 décembre 1985 est abrogé.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans la rédaction des articles 885 A à 885 X, 1727 et 1727 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement vise à abroger l'article 78 de la loi de finances pour 1986 instituant un prélèvement au titre d'une surcompensation sur les caisses de retraites des agents des collectivités locales.

Le problème du prélèvement opéré par la loi de finances pour 1986 sur les fonds de la C.N.R.A.C.L. a déjà été largement évoqué au cours de nos débats.

L'amendement que je défends vise précisément à annuler la décision de surcompensation qui constitue un transfert de charges pur et simple, totalement injustifié au surplus, du budget de l'Etat sur celui des collectivités locales. Et quel transfert ! Il s'élève à 3,5 milliards de francs, au titre de la compensation, et à 4 milliards de francs, au titre de la surcompensation, soit au total 7,5 milliards de francs, c'est-à-dire trois fois le montant de la dotation globale d'équipement des 36 000 communes de France.

Il s'agit là d'un transfert de la fiscalité d'Etat sur la fiscalité locale.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, parler de baisse des prélèvements obligatoires est une mystification. En effet, ce qui aura baissé d'un côté augmentera de l'autre, en particulier les « impôts-ménage ». Les prélèvements obligatoires qui frappent les contribuables modestes vont, en

effet, augmenter alors que, pour la taxe professionnelle, de nouveaux allègements fiscaux sont prévus dans le projet de budget pour 1987.

Rien ne pouvait justifier cette mesure. Les difficultés de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales étaient connues et l'augmentation des cotisations apparaissait inéluctable. Dans ces conditions, lui infliger une ponction supplémentaire de 4 milliards de francs était totalement injustifié.

D'après les études effectuées par les gestionnaires de la caisse, les cotisations des employeurs passeraient, de ce fait, de 10,2 p. 100 à 27,2 p. 100, soit une augmentation de 270 p. 100. C'est tout simplement aberrant !

Vous avez estimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'augmentation de la fiscalité locale qui en résulterait se situerait, en moyenne, autour de 4,8 p. 100. Ce chiffre est trompeur, puisqu'il prend en compte l'ensemble des communes dont beaucoup emploient peu de personnels. En réalité, pour les communes moyennes ou les grandes villes, la hausse prévisible des impôts peut atteindre jusqu'à 15 p. 100, rien que pour ce poste budgétaire. Et il faudra y ajouter tout le reste !

Avec un taux d'inflation prévisionnel de l'ordre de 3 p. 100 et des ressources qui augmenteront à peu près dans les mêmes proportions, c'est absolument impensable.

Il n'est pas possible que le Gouvernement puisse prendre la responsabilité d'une telle situation, qu'il reste sourd aux demandes réitérées et pressantes de l'Association des maires de France et des maires des grandes villes qui sont unanimes. J'imagine d'ailleurs que le congrès national des maires de France, qui se tiendra au début du mois d'octobre à l'Hôtel de Ville de Paris, élèvera à son tour une puissante protestation.

De plus, l'augmentation massive des cotisations à la C.N.R.A.C.L. accentuera encore le phénomène de privatisation du service public communal déjà engagé par de nombreuses villes administrées par les maires de droite (*M. Paul Girod s'exclame.*) ce qui aura pour conséquence d'accentuer le déséquilibre de la C.N.R.A.C.L. jusqu'à la rendre absolument ingérable.

Autant de raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, qui militent pour la suppression de cette surcompensation aberrante et injustifiée, qui a été infligée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Vous avez parlé vous-même de « hold-up » mais ce n'est pas à l'éminent avocat que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'apprendrai que la complicité en matière de hold-up ou le recel sont sévèrement sanctionnés par les tribunaux.

Dans le cas présent, il s'agit, certes, d'un hold-up légal, mais le Gouvernement n'échappera pas à une sévère condamnation morale s'il laisse s'accomplir ce mauvais coup contre les collectivités locales.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Camille Vallin. Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter cet amendement et à certains de nos collègues de ne pas se déjuger. En effet, au moment du vote de la loi de finances pour 1986, de ce côté-là de l'assemblée (*l'orateur désigne la droite de l'hémicycle.*), on a voté contre ce prélèvement sur la Caisse nationale de retraites des collectivités locales. Ce qui était vérité hier ne peut pas devenir contrevérité aujourd'hui. Mes chers collègues, pour permettre à chacun de se prononcer clairement, le groupe communiste demande un scrutin public.

Mme Hélène Luc et M. Jean-Luc Bécart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois va se trouver, si j'ai bien compris l'argumentation de notre collègue M. Vallin, complice d'un recel puisqu'elle va donner un avis défavorable à l'amendement ! Les raisons qui motivent sa position n'ont rien à voir avec la matérialité du hold-up qu'elle a dénoncé en son temps et dont la majorité des membres du Sénat continue à dénoncer le caractère totalement scandaleux.

Encore faut-il, quand on dénonce des hold-up, ne pas avoir été de ceux qui en ont créé les conditions. Or, les conditions de ce dernier hold-up, c'était l'état des finances en 1985. Et la situation dans laquelle se trouvait l'Etat à ce

moment-là était la conséquence d'erreurs qui remontaient à deux, trois voire quatre ans et auxquelles les membres du groupe communiste ont été largement associés.

Tout en reconnaissant le caractère scandaleux du hold-up - j'aurai l'occasion de le redire dans quelques instants - la commission des lois ne peut pas se faire la complice d'une faillite de l'Etat. Le cœur serré, elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement. Si on pouvait le reprendre on le reprendrait !

M. André Méric. Que racontez-vous ? Nous n'avons pas fait faillite, nous sommes toujours là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par M. Vallin.

Nous avons affaire là au deuxième hold-up légal fait non par le présent gouvernement, mais par le précédent.

La première différence entre ces deux hold-up légaux est que celui-ci est autrement plus lourd. Il s'agit, en réalité, d'un prélèvement de 7,5 milliards de francs sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et des hôpitaux.

La deuxième différence est que ce prélèvement a un effet brutal et immédiat que toutes les collectivités et tous les assujettis aux impôts locaux vont durement ressentir.

La troisième différence, c'est que ce hold-up est répétitif, une mécanique budgétaire étant mise en place, sa suppression ne pouvant résulter que d'une volonté gouvernementale.

La majorité précédente, issue du scrutin de 1981 grâce à votre soutien, nous a laissé un lourd héritage. Vous en êtes les premiers complices et je considère donc que vous n'êtes pas très bien placés pour venir aujourd'hui demander à la nouvelle majorité, en cours d'année et dans le cadre d'un collectif qui doit être négatif compte tenu de l'état du pays, de trouver les 7,5 milliards de francs que l'on a pris l'année d'avant.

J'ajoute qu'un des arguments qu'on trouve souvent est de dire : c'est une question de solidarité avec d'autres caisses. C'est un argument que l'on ne peut pas utiliser car la surcompensation entre cette C.N.R.A.C.L. et les caisses des mines et de la S.N.C.F. n'a pas été faite dans un objectif de solidarité entre les caisses. Elle a permis à l'Etat de ne pas verser 7,5 milliards de francs.

On a trouvé plus facile la surcompensation plutôt que le transfert du budget de l'Etat, mais cela revient rigoureusement au même !

S'il n'y avait pas eu la mécanique de surcompensation, l'Etat aurait dû inscrire à son budget ces 7,5 milliards de francs. Ce sont donc bien les mêmes techniques, mais les trois conséquences que je viens d'indiquer sont fondamentalement différentes.

Nous nous trouvons devant la situation que j'ai décrite lundi dernier devant votre Haute Assemblée. Cette année, il n'est pas possible de trouver les 7,5 milliards de francs et, à cet égard, monsieur Vallin, la paternité que l'on peut vous imputer ne saurait être qu'indirecte puisque vous n'avez pas, vous et vos amis politiques, je le reconnais, voté cette mesure.

Pour l'avenir, le problème est très clair : soit le Parlement et le Gouvernement arrivent à trouver, dans le budget de l'année prochaine, 4,5 milliards de francs et à supprimer la surcompensation, soit ils n'y arrivent pas.

Si la surcompensation était maintenue dans l'avenir, l'augmentation moyenne des impôts locaux pour y faire face serait de 4,2 p. 100. C'est une moyenne, je le répète, mais plus on a d'employés et plus on paie. Cela aboutit pour des villes de 50 000 habitants à environ 10 millions de francs de cotisations supplémentaires par an.

Or il y a, en fin d'année, entre les 6,8 milliards de francs qui manquent et les 7,5 milliards de francs de prélèvements, une corrélation évidente. Nous le savons tous, la courbe démographique et le blocage des embauches dans les hôpitaux et les communes sont tels qu'il aurait fallu de toute manière augmenter les taux qui ont été diminués de près de moitié en 1978 et 1979. Nous aurions alors pu procéder à un lissage, car ce qui provoque la brutalité de l'augmentation, c'est le prélèvement des 7,5 milliards de francs. S'il avait fallu augmenter les taux, bien entendu, il y aurait eu un lissage.

Si le Gouvernement et le Parlement arrivent à trouver 4,5 milliards de francs pour l'année prochaine, nous n'aurons plus de surcompensation, nous aurons effacé pour l'avenir les effets de la mesure. Les conséquences du hold-up de 5,7 milliards de francs resteront cependant et engendreront une augmentation moyenne des impôts de 2,5 p. 100 pouvant, pour une ville de 50 000 habitants, atteindre de 6 millions à 7 millions de francs de cotisations supplémentaires par an.

Telle est la situation. Il s'agit d'un héritage ! Donc, de grâce, ne placez pas l'actuel gouvernement en position d'accusé !

Ce qui a été fait a été fait, il convient maintenant de tenter d'y faire face.

Telles sont les données du problème. Je le dis avec beaucoup de modération, mais je pourrais employer un autre ton.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que son argumentation n'est pas très convaincante. Il accuse le précédent gouvernement d'avoir organisé cette ponction sur la C.N.R.A.C.L. Nous étions tout à fait contre celle-ci puisque, lorsqu'on a discuté la loi de finances pour 1986, nous avons déposé un amendement tendant à la refuser. Le Sénat l'a d'ailleurs adopté conjointement avec un amendement déposé par notre collègue M. Descours Desacres. Elle a été votée par l'Assemblée nationale, et maintenant que vous êtes, vous, au Gouvernement, puisque cet argent est entré dans les caisses de l'Etat, même si c'était anormal, vous le gardez au motif que vous n'avez pas les moyens de le rendre.

Vous vous rendez en l'occurrence complice d'un recel. Vous dites : il n'y a pas de ressources, la situation est telle que nous n'avons pas les moyens financiers de rendre cet argent qui a été pris indûment par l'Etat. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien trouvé le moyen de faire voter dans le collectif budgétaire la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, qui représente à peu près une somme équivalente à la ponction de quatre milliards de francs opérée sur la C.N.R.A.C.L. On vous demande de rendre non pas les 7,5 milliards de francs mais seulement les 4 milliards. Rétablissez l'impôt sur les grandes fortunes et vous trouverez facilement l'argent sans déséquilibrer le budget de l'Etat.

Mais dans cette affaire s'opposent, d'un côté, l'intérêt des communes, des départements et des régions et, de l'autre, celui des grands privilégiés de la fortune. Entre les deux, le Gouvernement choisit, nous sommes obligés de le constater, l'intérêt des privilégiés. Reste à savoir si la majorité sénatoriale vous soutiendra, quitte à ce que le Sénat ne soit plus considéré comme le grand conseil des communes de France mais comme une assemblée qui soutient les intérêts des privilégiés.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Doumeng !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce débat serait plus objectif et plus clair si les uns ne cherchaient pas à donner satisfaction, par leurs prises de parole, aux communes en général, lesquelles seront très heureuses de savoir qu'on les défend en attaquant ce prélèvement prévu par le précédent gouvernement, et si les autres n'en profitaient pas pour attaquer ledit gouvernement.

En fait, un très large débat s'est instauré au bureau de l'association des maires de France au moment où cette décision du ministre des finances de l'époque a été connue.

Une analyse objective a permis que le bureau, dans son ensemble, prenne une position rappelant un certain nombre de points.

Premièrement, la nécessaire solidarité. Je n'interviens pas à nouveau sur ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, car il a légèrement biaisé les données. Le Gouvernement n'aurait pas la responsabilité d'accorder une compensation aux secteurs en difficulté alors que le gouvernement d'avant 1981 avait pris des dispositions de ce genre dans le domaine des régimes généraux et des régimes spéciaux.

Deuxièmement, prélèvement d'argent de réserve. Sur ce point s'est engagée une discussion assez longue et détaillée. *A priori* il avait été dit : « C'est de l'argent volé ; il va manquer. » Au cours d'une séance qui avait lieu salle Colbert, à l'Assemblée nationale, à la suite des débats, chacun a reconnu que le prélèvement se faisait sur des sommes de réserve, le montant de la réserve étant de 13 milliards de francs.

Troisièmement, s'il y avait augmentation de la cotisation et si ce prélèvement était facteur de l'augmentation, il n'était pas - et de loin - le seul. Les éléments qu'a développés M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure à la fin de son intervention - la situation démographique, la faiblesse des cotisations, la compensation des retraites peu élevées - sont des réalités. De toute façon, cette augmentation des cotisations devait avoir lieu et elle s'étale dans le temps.

Or, ce n'est pas la formule habile du lissage qui permet d'en éviter les conséquences.

Dans les arguments tels qu'ils sont présentés, pour ou contre, il y a altération de la vérité. Je n'en veux pour preuve que l'emploi du mot « hold-up », auquel le fait d'accoler le mot légal ne donne absolument pas droit de cité dans nos débats. Il n'y a pas plus hold-up sur la C.A.E.C.L. que sur la C.N.R.A.C.L. Les gouvernements ne font pas de hold-up, ils ne peuvent pas légaliser le hold-up.

Il faut s'en tenir aux termes normaux qui permettraient de définir cette opération, laquelle, s'il eût été préférable qu'elle n'ait pas lieu, n'a pas été faite dans des conditions qui entraînent spoliation de qui que ce soit. C'est de cette façon qu'il aurait fallu aborder ce problème plutôt que d'envisager des dispositions qui doivent faire l'objet de projets différents de celui qui nous occupe pour l'instant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois avoir très tranquillement décrit à votre Haute Assemblée les réalités. Ma présentation des faits ne présente pas la moindre altération. Je renvoie ceux qui le prétendent aux doléances autrement plus véhémentes des représentants du personnel qui siègent au conseil d'administration. Je les ai reçus et j'ai étudié avec eux, en présence d'ailleurs des représentants de la Caisse des dépôts, les comptes, les prétendues réserves et leurs conséquences. Nous aurions pu remonter les taux lentement ; la prise de 7,5 milliards de francs et le fait qu'il manquera, à la fin de l'année 1987, 6,8 milliards de francs pour payer les retraites, c'est-à-dire que nous serons incapables d'assurer le paiement des retraites en janvier 1987, voilà qui correspond à la situation réelle. Les propos que m'ont tenus les représentants syndicaux et les élus du personnel n'étaient ni calmes, ni amènes : la présentation que j'ai faite n'était pas altérée, mais objective et très en dessous de ce que j'ai entendu. Ceux qui ne pensent pas comme moi peuvent, d'ailleurs, les rencontrer quand ils le désirent.

J'ai remis, voici plus d'un mois, un texte très précis comprenant toutes les courbes correspondant aux évolutions et aux augmentations qu'il aurait fallu faire sans ce prélèvement et sans ce « hold-up » : il est d'une gravité considérable.

Chacun de nous va le ressentir dans son budget. Il faudra expliquer que les impôts augmenteront d'ores et déjà, même si nous trouvons une solution pour l'avenir, d'un taux supérieur à l'inflation. Pourquoi ? A cause de l'héritage qui nous est laissé ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 217 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	36
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 47, MM. Vallin, Eberhard, Marson, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours avant l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement communique en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget des charges communes, dans le projet de loi de finances pour 1987 :

« 1° Les informations relatives au montant et aux modalités de versement du prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 ;

« 2° Les conséquences de ce prélèvement sur l'équilibre des ressources et des charges de ladite caisse. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je me doutais bien que l'amendement précédent ne recueillerait pas l'assentiment du Sénat. Aussi ai-je déposé cet amendement de repli afin qu'au moins le Parlement soit informé, au moment de la discussion de la loi de finances, du montant et des modalités du prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, en application de l'article 60-18 de la loi de finances pour 1986, afin également que les conséquences de ce prélèvement sur l'équilibre des ressources et des charges de ladite caisse soient clairement exposées et que les répercussions sur les cotisations des employeurs - collectivités territoriales - soient précisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'homme politique qui, bien entendu, sommeille sous le rapporteur a vu arriver cet amendement en se sentant envahi d'une douce joie.

En effet, c'est, en définitive, par l'application éventuelle de cet amendement pour lequel, monsieur le président, la commission va s'en remettre à la sagesse du Sénat, que sera manifestée la nullité ou plus exactement l'inexactitude d'une argumentation qui vient d'être développée voilà quelques instants et selon laquelle le prélèvement s'opérerait progressivement sur des fonds de réserve. Non, les réserves sont asséchées et le prélèvement sera renouvelé.

Par conséquent, il me semble intéressant...

M. Camille Vallin. C'est le troisième hold-up !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un hold-up à répétition, laissé comme une bombe à retardement par le gouvernement précédent dans le budget du gouvernement actuel. C'est vrai !

M. Camille Vallin. Mais le gouvernement actuel y prend goût !

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis ravi que ce soit un parlementaire communiste qui mette en place ce système de dénonciation périodique des hold-up socialistes ! (*Rires et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Camille Vallin. Le gouvernement actuel dénonce, mais il continue !

M. Paul Girod, rapporteur. Il n'a pas le choix, le pauvre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement - néanmoins, il s'en remettra bien volontiers à la sagesse du

Sénat - et ce pour la raison suivante : toutes les informations ont été données, dans de nombreux documents, que ce soit à votre Haute Assemblée ou au comité des finances locales par les gestionnaires de la caisse de retraites. L'ensemble des élus du personnel et le président de la caisse de retraites ont développé leurs arguments. Ils ont d'ailleurs, en distribuant leurs comptes, peut-être induit quelque peu en erreur involontairement un certain nombre de parlementaires ; en effet, très curieusement, dans les colonnes par année, le chiffre figurant au sommet représente les restes non pas de l'année considérée mais de l'année précédente. Tant que l'on ne dispose pas de cette clé, on ne comprend à peu près rien aux comptes de la C.N.R.A.C.L., ce qui a abusé, par exemple, d'excellents membres du comité des finances locales.

Compte tenu du grand nombre d'informations dont tout le monde dispose et du fait que le Parlement détient, en cette matière, tous les documents qu'il désire, la disposition proposée nous paraît tout à fait inutile. Maintenant, si la Haute Assemblée estime qu'il lui faut avoir d'autres garanties pour tout savoir sur la C.N.R.A.C.L., elle peut toujours le demander.

M. Camille Vallin. Il faut au moins donner les chiffres réels ! Vous nous dites qu'ils ne correspondent pas à la réalité !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vallin ! Vous n'avez pas la parole !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens d'autant plus à expliquer mon vote qu'avec une très grande facilité chacun cherche à attaquer l'autre et, pour l'instant, le gouvernement socialiste.

M. François Collet. C'était facile !

M. Franck Sérusclat. Il était trop facile, en effet, de procéder ainsi ! Toutes mes déclarations sont, pour M. le secrétaire d'Etat, de prétendues informations. Or, je souhaiterais préciser que je les tiens du président de la caisse de retraites, M. Petit, qui, questionné par l'association des maires - une réunion s'est tenue au bureau de cette association et une seconde salle Colbert, à l'Assemblée nationale - a confirmé qu'il s'agissait bien de fonds de réserve.

Je suis tout à fait d'accord pour qu'un fascicule permette de disposer des éléments d'information, sous réserve qu'ils soient réunis après auditions contradictoires des uns et des autres, et non pas sur les seuls rapports soit du gouvernement précédent, alors que M. Bérégovoy était ministre de l'économie et des finances, soit du Gouvernement actuel.

Il serait intéressant, effectivement, de posséder des éléments clairs, objectifs et contradictoires. Ainsi, certaines personnes ne pourraient-elles user de ces arguments pour attaquer la prétendue faillite de la gestion du gouvernement socialiste, alors que le monde entier a reconnu ses capacités... (*Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Je ne fais que citer des articles de presse parus dans la plupart des journaux financiers...

M. François Collet. Ce n'est pas vrai !

M. Franck Sérusclat. ... en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et dans d'autres pays du monde.

Il est très facile d'élever la voix, mais si c'est pour dire des inexactitudes, cela ne vaut pas la peine !

Par conséquent, le groupe socialiste votera cet amendement, à la condition, je le rappelle, qu'il s'agisse d'un fascicule établi en concertation avec les divers partenaires pouvant apporter des informations.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis gêné d'entendre répéter l'argument selon lequel le prélèvement de l'Etat n'aurait concerné qu'un fonds de réserve. En effet, dans une caisse de retraite, le fonds de réserve permet de faire face à l'évolution de la population cotisante et de la population retraitée. Or, dès avant le prélèvement opéré par le budget présenté par le gou-

vernement Fabius, à la fin de l'année 1985, le conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L., dont je suis membre suppléant, avait examiné des rapports extrêmement alarmants sur l'avenir de l'évolution des cotisations, en raison, précisément, de l'évolution prévisible des populations cotisantes et des populations retraitées.

Ce prélèvement sur un fonds de réserve, qui s'avérait déjà par avance insuffisant, est venu rendre la situation véritablement tragique. Que l'on ne nous explique pas que le fait de prélever sur un fonds de réserve est une opération neutre. En matière de retraite, il a créé une situation tragique, dont toutes nos collectivités locales et tous nos établissements hospitaliers vont pâtir très gravement et faire les frais !

M. Camille Vallin. Il faut le rendre, cet argent !

M. le président. Monsieur Vallin, vous n'avez pas la parole !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. M. Sérusclat met en doute les chiffres que le secrétariat d'Etat a publiés dans un document transmis à l'ensemble de la presse. Ces chiffres m'ont été remis par M. Petit, président de la C.N.R.A.C.L., accompagné d'une délégation des élus des personnels ; une vérification de ces chiffres a été effectuée par mes soins auprès de la Caisse des dépôts qui gère la C.N.R.A.C.L. Sa commission de surveillance a également enregistré ces données dans des documents officiels.

Après ces propos, l'avis du Gouvernement est modifié ; il s'associe à la demande de M. Vallin pour que le Gouvernement ait l'occasion, lors du budget, d'annexer officiellement une nouvelle fois les conséquences de ce qui était devenu pour lui un débat du passé. Mais puisque le groupe socialiste veut absolument que nous y revenions, vous aurez confirmation des chiffres et des documents signés par les représentants de la Caisse des dépôts, par le président et les délégués que j'ai réunis les uns après les autres. Nous y reviendrons une nouvelle fois ; puisqu'on en redemande, ce sera de bonne justice ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, cet amendement a d'autant plus de valeur, me semble-t-il, que les chiffres qui nous sont donnés sont plus ou moins contestés et qu'on ne répond pas toujours aux questions réelles qui sont posées.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que si, lors de la loi de finances pour 1987, le Gouvernement actuel ne se livrait pas à un troisième hold-up sur la C.N.R.A.C.L., l'augmentation de la fiscalité locale serait de 2,8 p. 100 ou de 4,5 p. 100, selon les communes.

Mais la question qui nous intéresse - je voudrais que M. le secrétaire d'Etat m'écoute - est de savoir quel sera le montant de la cotisation payée par les collectivités territoriales. Elle est actuellement de 10,2 p. 100. Selon les différentes hypothèses, de combien sera-t-elle en 1987, suivant qu'interviendra ou non un nouveau prélèvement dans la prochaine loi de finances ? Nous sommes dans une totale ignorance. On nous parle de répercussions, de fourchettes, mais quel taux sera payé pour chaque personnel des collectivités territoriales à la C.N.R.A.C.L. dans les différents cas ? Voilà une question précise à laquelle nous aimerions avoir une réponse.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Camille Vallin. On n'a pas de réponse ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec intérêt les déclarations qui ont été faites, en particulier par M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, je me réjouis d'avoir des indications précises dans ce domaine d'autant que, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, chacun sait ici que la première partie ayant été repoussée, aucun amendement sénatorial portant sur la seconde partie - l'article 78 y figurait - n'a été débattu en séance publique.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas exact !

M. André Méric. Les amendements n'ont pas été discutés, monsieur Vallin ! Tout a été jeté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Camille Vallin. Quelle unanimité !

M. le président. Vous voyez, monsieur Vallin, qu'il fallait garder votre calme ! *(Sourires.)*

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

M. Camille Vallin. Cela ne coûte pas cher !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vallin !

Par amendement n° 48, MM. Vallin, Bernard-Michel Hugo, Eberhard, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours avant l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants peuvent, dans les mêmes conditions que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, opter en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Vous le savez, mes chers collègues, les dispositions qui ont été adoptées par le Parlement ont soulevé deux sortes de difficultés.

D'abord, les subventions spécifiques devaient être accordées par une commission dont les membres seraient soit élus par les maires soit désignés sur proposition de l'assemblée départementale des maires. En réalité, c'est le préfet, commissaire de la République, qui a procédé à l'attribution de ces subventions. Étant donné la modicité extrême des crédits à répartir - 2 550 millions de francs - entre trente-six mille communes, très peu d'entre elles en ont bénéficié. Ce système a montré qu'il n'était pas viable.

Le problème de fond, c'est celui de l'abondement de la dotation globale : 2,5 milliards de francs, c'est dérisoire ! C'est une véritable aumône : 0,25 p. 100 du budget de l'Etat ! Il est scandaleux que l'Etat se désengage d'une telle manière des équipements civils de la nation ; ceux-ci sont financés pour les trois quarts par les collectivités territoriales et à 55 p. 100 par les seules communes !

En attendant cet abondement, que nous continuons à réclamer, nous considérons qu'il faut abandonner le système qui avait été imaginé et permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de choisir entre la subvention spécifique et le fonds de concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Pour la seconde fois, la commission est saisie d'une douce joie. *(Sourires.)* En effet, nous nous rappelons le temps où la commission des lois faisait remarquer que cette disposition ne conduisait à rien et qu'elle allait, au contraire, poser un certain nombre de problèmes. A l'époque, si mes souvenirs ne me trahissent pas, la position du groupe communiste était défendue par le même éminent collègue, qui s'indignait que nous retardions la discussion d'une loi attendue, désirée, réclamée, exigée par les petites communes, lesquelles ne pouvaient plus se laisser étouffer dans le système du fonds de concours, et qui nous propose aujourd'hui de permettre aux petites communes de revenir à ce système.

M. Camille Vallin. Je demandais l'abondement !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous demandiez cela, d'abord, et l'abondement subsidiairement !

M. Camille Vallin. Vous avez toujours refusé !

M. Paul Girod, rapporteur. Le Sénat a refusé de discuter de la D.G.E. parce qu'il n'y avait pas d'abondement ! Il ne faut pas exagérer !

Dans cette affaire, il faut abandonner le terrain de la polémique pour en revenir à la technique pure. Que va-t-il se passer ? Si nous adoptions l'amendement communiste, les

communes qui ont bénéficié du système de la subvention spécifique auraient la capacité de revenir à celui du fonds de concours. Autrement dit, ayant encaissé une somme à titre forfaitaire, pour une longue durée, elles recommenceraient à toucher des subventions réparties à titre général pour la même durée. Ce serait une forme de hold-up, pratiquée cette fois-ci par une commune sur une autre commune, ce qui serait, bien entendu, inacceptable.

M. Camille Vallin. Elles ont touché si peu !

M. Paul Girod, rapporteur. Cela dit, la commission des lois est parfaitement consciente du fait que le gouvernement précède à un véritable détournement de procédure. En effet, avait été mis en place un système de subventions spécifiques pour les communes de moins de 2 000 habitants, distribuées, certes, par les préfets, mais sous le contrôle d'une commission d'élus dont la présidence devait être assurée par un élu et à laquelle était associé le conseil général pour qu'il y ait information croisée. Cette commission devait déterminer les politiques qui allaient être retenues et les fourchettes des taux de subventions.

Sous des motifs variés, variables et inconsistants, le gouvernement précédent n'a rien trouvé de mieux que de confier, pour la première année, la gestion de cette affaire à la commission dite d'« harmonisation des investissements publics », créée en 1982, qui ne s'était jamais réunie sur quoi que ce soit, que l'on a convoquée pour cette unique tâche et qui était composée de tout sauf de maires de communes de moins de 2 000 habitants. En revanche, le nombre des fonctionnaires n'y était pas négligeable et, bien entendu, de ce fait, on a vu passer, dans les recommandations et dans les politiques retenues, un certain nombre de choses que des maires de communes de moins de 2 000 habitants n'auraient certainement pas désiré voir passer. C'est là que se trouve le scandale !

M. André Méric. Il y en a eu d'autres !

M. Paul Girod, rapporteur. A partir du moment où il y a eu scandale, permettre à ceux qui ont déjà touché une subvention de revenir ensuite à un système qui leur permettra de toucher de manière régulière le fonds de concours, cela s'assimile, honnêtement, malgré l'apparence aimable de cet amendement, à un retour en arrière. C'est un double hold-up, même s'il est petit par rapport à certains autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Outre les motifs qui viennent d'être développés par M. le rapporteur, il faut rappeler quelle avait été l'intention des auteurs de la réforme, dont M. Vallin est d'ailleurs à l'origine. Si beaucoup souhaitaient un taux de D.G.E. beaucoup plus élevé, il n'a pas été possible de les satisfaire. On a donc voulu recréer un effet de levier pour les petites communes, en permettant aux communes de moins de 2 000 habitants de revenir au système de la subvention spécifique et en ouvrant le choix aux communes de 2 000 à 10 000 habitants et aux communes touristiques de moins de 2 000 habitants.

La situation dont nous héritons est compliquée. Elle pose un problème technique qui devra être débattu par votre Haute Assemblée. Une enquête est d'ailleurs diligentée depuis six semaines à travers l'ensemble de la France sur cette D.G.E.

Trois questions principales sont posées.

Premièrement, comme vous l'avez dit, à partir du moment où on leur donnera le choix, toutes les communes qui ont bénéficié de la subvention reviendront automatiquement à l'ancien système : il s'agit de l'un des rares systèmes où tous les satisfaits vont voter contre, par intelligence et par intérêt.

Deuxièmement, pour ce qui est de la péréquation entre les départements, contrairement à la D.G.E. aveugle et égalitaire, la somme globale à attribuer a été distribuée en tenant compte de quatre paramètres que vous connaissez bien. Une véritable péréquation a donc été réalisée entre les communes des départements riches et celles des départements pauvres. Plus les communes des départements pauvres se retireront, plus cette péréquation sera diminuée. J'ai même dit, devant un congrès de maires, qu'un département qui touche quatre fois plus qu'avant pouvait demander à revenir au système ancien, perdant ainsi les trois quarts de sa dotation. C'est tout de même extraordinaire !

Troisièmement, enfin, une opposition est créée entre les communes. Il y a, d'un côté, celles qui comptent plus de 2 000 habitants et les communes touristiques de moins de 2 000 habitants, qui ont fait volontairement le choix de la subvention et de l'effet levier, et, de l'autre, celles de moins de 2 000 habitants, à qui l'on va ouvrir le choix et qui resteront dans le système.

Or, comme un certain nombre des communes qui ont déjà touché des subventions - sans doute la moitié - vont vouloir revenir au système ancien, l'enveloppe globale, dans de nombreux départements, va devenir si faible qu'elle sera en dessous de la masse critique et qu'il n'y aura plus d'effet levier.

Nous serons alors conduits, que nous le voulions ou non, à imposer à l'ensemble des communes le choix de l'ancien système, tant l'enveloppe sera petite. Nous dressons ainsi actuellement les collectivités les unes contre les autres.

L'enquête est commencée, il y a dialogue avec l'ensemble des associations, et je dois dire que tout le monde reste assez perplexe pour savoir quelle est la bonne technique. Je crois donc qu'il est prématuré de donner cette ouverture, qui conduira les collectivités à se dresser les unes contre les autres. Voilà pourquoi je crois qu'il est prudent d'attendre.

Il est tout de même surprenant que, pour la dotation la plus petite - tout le monde dit que c'est une misère - la réforme réclamée quasi unanimement ait déjà contre elle à peu près la moitié des maires dès la première année d'application. Ceux même qui l'ont préconisée n'en veulent plus, ce qui démontre combien, en matière de finances locales, il faut être prudent et travailler longuement le dossier avant de l'appliquer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ma région, on aime le chant et la musique. Mais je souhaiterais que l'on change les bémols et les dièses. (*Sourires.*)

Je vais vous dire pourquoi : depuis 1958, jusqu'au moment où nous avons eu la dotation globale d'équipement, soit pendant plus de vingt ans, ma commune n'a jamais touché une subvention spécifique de l'Etat. Avant de parler de scandale, de hold-up, il faudrait se rappeler ce que l'on a fait avant nous, à seule fin que l'on ne nous inquiète plus avec des qualificatifs qui ne sont pas de mode !

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas discuté de cette question au moment de l'examen de la loi sur la D.G.E., et je le regrette.

Je crois, personnellement, que le critère de population n'est pas approprié en ce qui concerne la classification des communes pour leur capacité d'investissement. Je voterai donc cet amendement, parce qu'il me paraît tout à fait conforme à l'esprit des lois de décentralisation, en rétablissant une égalité devant la loi et une possibilité de libre décision pour toutes les communes de France.

La loi du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement, qui a instauré un système à plusieurs vitesses dans le domaine du choix entre première et deuxième part, s'est vue arbitrairement aggravée par un décret d'application qui a exclu des possibilités de choix certaines communes de moins de 2 000 habitants, que la loi semblait pourtant viser.

En donnant à toutes les communes la possibilité de choisir la formule qui leur semble la mieux appropriée à leurs problèmes d'investissement, cet amendement me semble donc tout à fait positif.

Sans doute, pour une meilleure application d'une telle disposition, faudra-t-il ne la rendre applicable qu'après 1989 en raison de la situation actuelle. Tel devrait donc être l'objet du futur projet de loi en la matière. Il faudra, bien sûr, prévoir que les dotations elles-mêmes et que les fonds disponibles seront suffisamment abondés pour être appropriés aux besoins des communes.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je ne suis pas insensible aux arguments développés par notre collègue Camille Vallin. Comme beaucoup d'entre vous, j'ai entendu les plaintes des maires des communes de moins de 2 000 habitants, qui ont eu l'impression d'être floués par cette nouvelle disposition.

En revanche, j'ai écouté avec attention les arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat ! J'avoue que je n'y suis pas non plus insensible, d'autant qu'il a déclaré que le Gouvernement pouvait, par ce biais, instaurer une sorte de péréquation au profit de départements moins favorisés que d'autres.

Une solution pourrait, me semble-t-il, donner satisfaction aux uns et aux autres : que le Gouvernement accepte de verser au conseil général les sommes qu'il attribue aux communes de moins de 2 000 habitants, à charge pour celui-ci de les répartir. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

J'entends certains de mes collègues prétendre que c'est un cadeau empoisonné. Je n'en suis pas convaincu : le conseil général saura faire en sorte que les communes qui ont déjà reçu une subvention en 1986 ne soient pas attributaires d'une nouvelle subvention dans les années qui viennent.

Cela éviterait, surtout, que la commission d'harmonisation des investissements ne se prenne un peu pour un « conseil général bis ».

En ce qui me concerne, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous assuriez que vos souhaits vont aussi dans ce sens.

M. André Méric. Les conseillers généraux qui le font déjà, on les remboursera ?

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur cet amendement de notre collègue M. Vallin, je dois également rappeler que la répartition première - une misère, d'ailleurs ! - entre les communes de moins de 2 000 habitants que l'on a ramenée à la subvention spécifique ne leur donne pas satisfaction. Il faut le savoir.

S'il est vrai que le montant de la D.G.E. et de l'enveloppe départementale est insignifiant, le fait de redonner le pouvoir de répartition au préfet va à l'encontre des lois de décentralisation et ne permet de satisfaire qu'environ 5 p. 100 des communes concernées.

On ne peut donc pas rester dans cette situation. Je rappelle d'ailleurs que notre collègue M. Goetschy est à l'origine, avec plusieurs de ses collègues - dont je suis - d'un retour à la liberté d'option pour cette catégorie de communes.

M. Camille Vallin. Nous nous rejoignons !

M. Raymond Bouvier. C'est vous dire le drame de conscience qui est le nôtre. J'aimerais bien que M. le secrétaire d'Etat puisse nous donner l'assurance que le produit de la dotation d'équipement pour l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ira globalement vers le conseil général de chacun de nos départements. Si nous n'avons plus rien à espérer des crédits d'Etat en faveur de nos communes, le département saura bien utiliser cette dotation, qui viendra abonder son propre effort en faveur de cette catégorie de communes qui sont, il faut le rappeler, les plus nombreuses.

M. Michel Giraud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Pour ce qui est de la dotation globale d'équipement, on en a beaucoup plus parlé qu'elle ne rapporte aux communes. En fait, c'est une petite somme à partager entre beaucoup de communes, ce qui, bien entendu, ne peut satisfaire personne.

Dois-je rappeler que l'association des maires de France, qui s'est penchée sur ce problème, a pris, en son temps, une position qui, malheureusement, n'a pas été suivie ? Je ne dis pas que si elle avait été suivie tout le monde serait satisfait : tel ne serait sans doute pas le cas ; mais nous serions quand

même moins insatisfaits que nous ne le sommes sur la base des dispositions qui ont été votées par l'ancienne majorité nationale.

L'association des maires de France a considéré qu'il existait trois données fondamentales.

Premièrement, on doit éviter les transferts internes au bénéfice de telle ou telle catégorie de communes et au détriment de telle ou telle autre catégorie, parce que les péréquations internes ne satisfont jamais personne : quand on prend dans la poche de Pierre pour mettre dans la poche de Paul, Paul estime qu'on ne lui a pas donné assez et Pierre estime qu'on l'a volé.

Deuxièmement, nous avons considéré qu'il fallait éviter le système de l'option et s'en tenir au seuil de 2 000 habitants, même si l'expérience prouve que cette limite était peut-être un peu haute, le problème se posant notamment pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants.

Troisièmement, nous avons rappelé que, dans l'esprit de la décentralisation, il fallait investir les élus de l'autorité de répartition sans en recentraliser le dispositif en faisant appel à nouveau au préfet. La décentralisation impose que l'on fasse confiance *a priori* aux élus.

On s'aperçoit qu'aujourd'hui la loi qui a été adoptée mécontente un certain nombre de communes, en particulier celles qui se trouvent dans la strate de 1 000 à 2 000 habitants. Il faudra donc trouver une solution.

Je ne pense pas que ce soit aujourd'hui le moment de corriger la loi de façon un peu hâtive, au risque de prendre des dispositions qui se trouveraient à leur tour insatisfaisantes. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous nous battons - oralement ! - pour savoir comment répartir quelques pincées de crédits, il serait plus urgent que vous interveniez auprès de votre collègue M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour que l'on baisse de 1,5 à 2 p. 100 les taux d'emprunt des collectivités locales. Il nous serait facile de faire cadeau de la D.G.E. si nous payions nos emprunts 2 p. 100 de moins. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

M. Albert Vecten. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Ce problème me paraît important.

Je ne suis pas d'accord sur l'amendement n° 48 de M. Vallin et de ses collègues du groupe communiste. Toutefois, il faut bien le reconnaître, la nouvelle disposition prévue pour les communes de moins de 2 000 habitants pose beaucoup de problèmes. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra à l'avenir éviter de changer de méthode de travail tous les ans, car alors des communes seront toujours perdantes. Il faut une bonne loi. Si nous retenions l'amendement n° 48 - on peut d'ailleurs féliciter notre commission des lois de ne pas le faire - nous pénaliserions encore certaines communes par rapport à d'autres qui choisiraient toujours la solution la meilleure.

Mon département compte beaucoup de petites communes de moins de 100 ou de 200 habitants ; elles touchaient peut-être peu, mais, actuellement, elles ne touchent plus rien ! Pourquoi ? Pour satisfaire la volonté de quelques fonctionnaires qui ont décidé de répartir telle ou telle subvention. En tant que président de conseil général, je n'accepterai pas de recevoir la dotation globale d'équipement pour la répartir aux communes. C'est contraire à la loi de décentralisation aucune collectivité n'a de tutelle à exercer sur une autre. Mon collègue de La Verpillière nous propose là une solution inadmissible.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat, avant de prendre de nouvelles décisions, de reconsidérer le problème dans son ensemble pour parvenir à une solution définitive.

Reste le problème des crédits. Je considère, comme le président de l'association des maires de France, qu'il a également son importance : il faut que les communes puissent disposer d'une certaine somme pour vivre normalement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La cohabitation est pratiquée depuis de longues années à l'association des maires de France et je souhaiterais, moi aussi, apporter un élément et démontrer que cette cohabitation est une réalité en déclarant que, sans approuver du tout - et c'est le principe même de notre cohabitation - l'analyse critique de M. Michel Giraud, je souscris néanmoins à sa conclusion.

M. Michel Giraud. C'est l'essentiel !

M. Franck Sérusclat. C'est, en effet, l'essentiel ! Ce n'est donc pas par une loi « fourre-tout » que l'on pourra régler le problème de la répartition de la dotation globale d'équipement. Il est impérativement nécessaire que le Gouvernement prenne une disposition pour baisser les taux d'intérêt. Nous ne voterons donc pas cet article additionnel présenté par nos collègues communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots " et d'engager " sont remplacés par les mots " d'engager et de mandater " ».

« II. - Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

Par amendement n° 103, MM. Méric, Laucournet, Régault, Sérusclat, Bœuf, Jacques Durand et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa - paragraphe I - de cet article, de remplacer les mots : « d'engager et de mandater » par les mots : « d'engager, de liquider et de mandater ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour but de préciser que le maire, ordonnateur des dépenses, détermine le montant exact de la dépense après constatation du service fait.

Cet amendement tend à faire application de la procédure classique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Partant du principe que ce qui va sans dire va aussi bien en le disant, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ajouter les mots « de liquider » rend effectivement le texte plus clair. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif, adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées, fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce

déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de cette séance et de la séance de lundi dernier, vous avez affirmé à plusieurs reprises que les textes qui avaient été votés au cours des deux dernières années, notamment, étaient très souvent inapplicables. Je me demande si tel ne sera pas le cas de cet article 16.

Cet article ferait obligation aux conseils municipaux de voter le compte administratif avant l'adoption du budget primitif de l'année en cours et d'y incorporer le déficit éventuel d'exécution du budget de l'exercice précédent. J'observe que ce projet ne tient pas compte des conditions matérielles d'établissement du compte administratif - notamment pour les grandes communes appliquant l'instruction M 12 - dans un laps de temps réduit, puisque, avec la journée complémentaire, l'exercice n'est clos que le 31 janvier et que l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 a fixé comme date limite d'adoption du budget le 31 mars de l'année à laquelle il s'applique.

De plus, par cette obligation, le conseil municipal devra adopter un document avant le 31 mars sans avoir pu le confronter avec le compte de gestion du comptable, ce dernier n'étant tenu, au regard des prescriptions de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi du 2 mars 1982, de ne le fournir qu'avant le 1^{er} juillet.

Je rappellerai que cet article, qui n'est ni abrogé ni modifié par le présent projet, dispose que « l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune ». C'est donc très compliqué.

Il existe dans la rédaction de cet article 16 une incohérence surprenante au motif que, par les nouvelles dispositions proposées, le vote du compte administratif précède la réception du compte de gestion du comptable, alors que l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 le fait intervenir après la transmission du compte de gestion par le comptable.

En raison de la nécessité de contrôle de la cohérence de ces deux documents, compte administratif et compte de gestion, il ne me paraît pas opportun de modifier les règles actuellement en vigueur qui donnent toute satisfaction.

Ce travail supplémentaire que vous allez donner aux communes devra être fait pendant les mois de février et de mars. Or, deux fois sur trois des consultations électorales ont lieu précisément au mois de mars : élections à l'Assemblée nationale, élections aux conseils généraux, élections aux conseils régionaux, ou élections municipales. Le problème est sérieux, car vous allez compliquer la situation et votre texte deviendra alors inapplicable.

La commission des lois présente un amendement qui permettrait, compte tenu de toutes ces difficultés, de ne voter le budget primitif qu'à la fin du mois de juin. Cela me paraît assez anormal. Voter un état prévisionnel de recettes et de dépenses pour une année en cours au milieu de l'année n'est même pas très sérieux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 23, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

Le second, n° 24, vise à compléter ce même article, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En réalité, la commission des lois n'aurait dû présenter qu'un seul amendement composé de deux paragraphes : « I » - l'amendement n° 24 - et « II » - l'amendement n° 23, qui tire les conséquences de l'amendement n° 24, s'il est adopté.

Les préoccupations qui viennent d'être exprimées par notre collègue M. Longequeue n'ont pas échappé à la commission des lois. Effectivement, il est totalement irréaliste d'exiger d'une commune qu'elle vote son budget primitif dans les délais qui lui sont actuellement imposés, après avoir adopté son compte administratif. Ce délai est trop bref, pour qu'elle ait pu adopter son compte administratif avant.

En revanche, la procédure suggérée par le Gouvernement, qui consiste à exiger que le compte administratif des communes dans lesquelles la chambre régionale des comptes est intervenue soit adopté avant le budget primitif suivant, et l'éventuel déficit d'exploitation incorporé dans le budget primitif suivant, est un excellent dispositif, et ce pour deux raisons.

Cela évite d'abord deux passages à la chambre régionale des comptes. Ensuite, si les prescriptions du budget, arrêtées par le préfet après recommandation de la chambre régionale des comptes, ne sont pas suivies d'effet par l'ordonnateur - ce qui peut parfaitement se produire quand l'ordonnateur, négligeant ouvertement les ordres qui lui ont été donnés et dépeçant suivant ses conceptions et non pas suivant le nécessaire équilibre du budget, crée bien entendu un déficit - il est tout à fait normal qu'on le force à incorporer les conséquences, j'allais dire de sa turpitude - le mot est excessif - disons plutôt de ses erreurs ou de ses imprudences dans le budget primitif suivant pour que les contribuables s'aperçoivent très vite des anomalies des décisions prises au niveau municipal.

La commission des lois est favorable au système préconisé par le Gouvernement, mais elle demande que les dates limites imposées pour le vote du budget primitif soient repoussées au 1^{er} et au 15 juin, pour que la commune ait le temps d'adopter son compte administratif, et d'en intégrer les résultats dans le budget primitif suivant.

L'amendement n° 23 tirant les conséquences d'une éventuelle adoption de l'amendement n° 24, il serait plus judicieux de les fondre tous les deux en un seul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements et souhaiterait, pour répondre à M. Longequeue, sous-amender l'amendement n° 24 de la façon suivante : « Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la loi est ramené au 1^{er} mai. »

Lorsque la chambre régionale des comptes est intervenue sur un budget en déséquilibre, il nous semble de bonne gestion d'assurer un suivi et de ne pas permettre que les mesures de redressement ne soient pas appliquées pendant toute l'année suivante. Cela conduit les chambres régionales des comptes à ne pouvoir intervenir qu'une année sur deux en quelque sorte, ce qui est grave au niveau du suivi de la gestion et même de la commune.

Notre deuxième souci est d'empêcher, lorsque la commune a accepté de redresser sa situation, que la chambre régionale des comptes revienne automatiquement comme c'est le cas. En prévoyant simplement qu'une commune où est intervenue la chambre des comptes peut décaler son budget, mais en votant d'abord son compte administratif - cela au cas où ce compte administratif est équilibré prouve ainsi qu'elle a tenu compte des observations préfectorales - il n'y a plus d'intervention de la chambre régionale des comptes. Cette mesure nous apparaît donc simple, souple, de bonne administration et permet que la commune ne voie pas revenir deux fois la chambre régionale alors qu'elle a fait l'effort de redressement nécessaire.

Je crois que lorsque cette mesure est expliquée, elle est bien meilleure que la situation actuelle. Les élus qui sont passés ou qui passent deux fois par la chambre régionale des comptes n'apprécient pas du tout le texte actuel. Il est normal, en cas de décentralisation, de ne pas renvoyer la chambre régionale des comptes auprès d'une collectivité qui a normalement procédé au redressement nécessaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 115, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter l'amendement n° 24 par la phrase suivante : « Dans ce cas, le

délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 115, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Le budget de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

« Cette date est reportée au 30 avril, l'année de renouvellement des assemblées délibérantes. »

Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 9-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Art. 9-1. - Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, par les articles 7 et 8 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, déposé par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 9-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par les dispositions suivantes : « A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous abordons là des articles par lesquels le Gouvernement tient à mettre en place un dispositif de transmission obligatoire au représentant de l'Etat des décisions budgétaires ou fiscales des communes dans un délai de quinze jours après leur adoption alors que la loi a donné aux communes un certain délai en guise de butoir pour prendre leurs décisions.

Une décision communale n'est exécutoire qu'à partir du moment où elle est transmise. Si, par malheur, le Parlement adoptait l'article du projet de loi en l'état, ce délai de transmission de quinze jours rendrait exécutoires des décisions sur lesquelles les communes pourraient souhaiter revenir avant l'expiration du délai limite.

Par conséquent, s'il semble normal, pour un bon exercice du contrôle de la légalité, d'instaurer une obligation de transmission de la décision dans les quinze jours suivant la date limite, il n'y a pas de raison de créer une obligation de transmission dans les quinze jours suivant la date d'adoption puisqu'un maire ou un président de conseil général est toujours libre de convoquer à nouveau son assemblée pour une deuxième délibération sur un budget adopté, mais pour lequel un élément nouveau nécessiterait une modification.

L'amendement n° 24 de la commission prévoit donc que le délai de quinze jours s'applique à la date limite ; s'il n'y a pas eu transmission dans les quinze jours suivant cette date, la commune est réputée ne pas avoir adopté le budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 69 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve totalement l'amendement n° 24.

Le sous-amendement n° 69 vise à compléter son texte en prévoyant une formule susceptible de débloquer la vie municipale en cas de non-transmission des documents budgétaires. Certes, les documents non transmis ne sont pas exécutoires mais il convient alors de sortir d'une telle impasse. Il existe certains systèmes permettant de continuer à gérer sans pour autant transmettre les documents. Il apparaît souhaitable d'appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 et relatives au dépôt pour approbation dans les délais légaux du budget primitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Les décisions modificatives sont transmises au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après leur adoption.

« Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 15 octobre de l'année suivant l'exercice. »

Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Art. 9-2. - Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

Paul Girod, rapporteur. Il s'agit du même problème. Il convient de faire jouer le délai de quinze jours à partir de la date butoir et non pas de celle de la délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les délibérations visées aux articles 1466 et 1639 A bis du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code dans les quinze jours de leur adoption. »

Par amendement n° 27, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les délibérations visées à l'article 1639 A bis du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit encore du même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Méric, Charasse, Laucournet, Régnauld, Sérusclat, Bœuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 233-84 du code des communes est complété par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Lorsque l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier dans une commune où la taxe est applicable, la taxe est due pour l'année entière sauf si le conseil municipal, par une délibération de portée générale prise au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, a décidé qu'elle serait due pour la fraction correspondante de l'année d'imposition.

« A titre exceptionnel, la délibération de portée générale visée ci-dessus doit intervenir, pour être applicable au 1^{er} janvier 1987, au plus tard le 30 novembre 1986. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Afin de lutter contre la prolifération anarchique de l'affichage publicitaire et les nuisances qu'il apporte à l'environnement, le code des communes donne aux conseils municipaux la faculté d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires fixes. La délibération instituant cette taxe doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition et la taxe est applicable aux emplacements existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Or, il arrive qu'un certain nombre d'annonceurs tournent, très astucieusement, cette réglementation en démontant tous les emplacements publicitaires avant le 1^{er} janvier et en les réinstallant après cette date. Cela leur permet de bénéficier des avantages de la publicité et des revenus que procure l'exploitation de l'emplacement sans être tenus de payer la taxe.

De même, un grand nombre d'emplacements temporaires échappent à cette taxation alors que, le plus souvent, leur caractère provisoire et précaire apporte des nuisances à l'environnement bien supérieures à celles des emplacements publicitaires normaux. Il en est ainsi, en particulier, de toutes les publicités privées saisonnières qui prétendent cibler les visiteurs, vacanciers d'été ou d'hiver notamment.

C'est pourquoi il serait nécessaire de mettre un terme à l'évasion frauduleuse et volontaire, ou parfois purement fortuite, provoquée par ces diverses pratiques.

L'amendement prévoit, d'une part, que la taxe sur les emplacements publicitaires fixes est due pour l'année entière, même si l'emplacement est installé après le 1^{er} janvier, et, d'autre part, que le conseil municipal a toutefois la possibilité de décider que cette taxe sera due seulement pour la partie correspondante de l'année, et donc *pro rata temporis*. Bien entendu, la délibération du conseil devra être de portée générale afin que le tarif réduit ne soit pas accordé au coup par coup et n'engendre pas une inégalité devant des charges publiques. En outre, si cette délibération n'intervient pas avec celle qui institue la taxe, elle devra intervenir avant le 1^{er} juillet pour pouvoir être appliquée l'année suivante. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La règle générale pour les taxes locales est que l'état du contribuable au 1^{er} janvier sert de fait générateur à l'obligation de payer la taxe. Que ce soit la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, les taxes foncières, c'est l'usager ou le propriétaire qui paie en fonction de sa situation au 1^{er} janvier. Il n'y a pas de *pro rata temporis* : quelqu'un déménageant en cours d'année, et ayant déjà payé sa taxe d'habitation pour son logement au 1^{er} janvier, ne paiera pas de nouveau une taxe d'habitation pour son nouveau logement.

Cela dit, on quitte rarement son logement le 25 décembre pour le réintégrer le 5 janvier et passer la période intermédiaire à l'hôtel, après rupture du bail, pour supprimer définitivement l'exigibilité de la taxe d'habitation, mais, pour un phénomène aussi souple, la réglementation doit être particulière. Je tiens cependant à attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur les grandes difficultés qu'il y aurait à appliquer la règle du *pro rata temporis* ; il faudrait, en effet, qu'un agent municipal contrôle en permanence qui occupe quel emplacement publicitaire et dans quelle mesure on peut recouvrer la taxe.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois avait été perplexe et plutôt défavorable à l'adoption de l'amendement n° 104, compte tenu de la rupture qu'il introduit dans le système général de recouvrement des taxes locales ; mais la souplesse d'exploitation qui vient d'être soulignée m'amènera, sous le contrôle de M. le président de la commission, à m'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement qui règle un problème très réel et qui ouvre une exception tout à fait limitée. Ce problème se pose dans de nombreuses collectivités.

Cependant, le Gouvernement souhaiterait que les auteurs de l'amendement apportent à leur texte une précision relative aux redevables de la taxe en insérant, entre les mots « la taxe due pour l'année entière » et les mots « sauf si le conseil municipal », une phrase qui pourrait être : « par l'exploitant de l'emplacement à la date de la création de celui-ci ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date ». Cette précision améliorerait la rédaction de l'amendement.

M. le président. Qu'en pensent les auteurs de l'amendement ?

M. Marc Bœuf. Nous sommes très favorables au sous-amendement que vient de présenter le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 116, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 104 pour compléter l'article L. 233-84 du code des communes, après les mots : « la taxe est due », à insérer les mots : « par l'exploitant de l'emplacement à la date de création de celui-ci ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 105, MM. Méric, Charasse, Laucournet, Régnauld, Sérusclat, Bœuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires modifient la réglementation applicable aux impositions de toutes natures perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements et qui peuvent faire l'objet, de la part de leurs assemblées, de délibérations fixant de modalités particulières d'assiette, de taux ou d'exonérations, le représentant de l'Etat notifie sans délai ces modifications aux maires et aux présidents des conseils généraux et régionaux et des groupements afin qu'ils modifient et adaptent, s'il y a lieu, leurs précédentes délibérations. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il est fréquent que la législation fiscale soit modifiée en ce qui concerne les taux de certaines taxes locales - licences de débits de boissons, par exemple - ou

l'assiette et le régime d'exonération de certains impôts locaux - la taxe professionnelle, notamment - dont la mise en œuvre relève, en tout ou partie, de la décision des collectivités locales.

Or, beaucoup d'élus locaux, notamment du milieu rural, ne sont pas informés de ces modifications soit parce qu'ils ne reçoivent pas le *Journal officiel*, soit parce qu'ils ne disposent pas d'une documentation personnelle, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tenir compte.

C'est ainsi que de très nombreuses communes ont négligé de confirmer les délibérations qu'elles avaient prises, en vertu d'une loi du 8 juillet 1983, pour exonérer certaines entreprises en difficultés de la taxe foncière et de la taxe professionnelle pendant deux années alors qu'une loi du 8 juillet 1984, que les élus ont souvent découvert tardivement, avait prolongé pour deux années supplémentaires ce régime d'exonération pour les entreprises en difficulté.

Aussi certains contribuables s'étonnent de ne pas bénéficier de telle ou telle disposition favorable pourtant votée par les collectivités concernées, mais qui n'a pas été modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et qui n'est donc plus applicable dans la collectivité intéressée, ou incomplètement applicable dans cette même collectivité.

Dans certains départements - cela arrive souvent - le commissaire de la République informe immédiatement les élus des modifications qui peuvent les intéresser. Mais dans d'autres départements cette information n'est pas faite d'une manière systématique, si bien que les assemblées locales négligent d'adapter leur propre réglementation à l'évolution de la législation.

L'amendement prévoit donc que le représentant de l'Etat sera désormais tenu d'informer les élus de ces modifications dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable pour deux raisons.

La première tient à l'adage : « nul n'est censé ignorer la loi ». Théoriquement, les élus locaux doivent s'informer.

La deuxième raison est plus juridique. A partir du moment où une telle contrainte serait prévue par la loi, tout élu local qui n'aurait pas reçu la documentation préfectorale serait fondé à attaquer les conséquences de la réglementation qui lui serait applicable.

Une telle mesure imposerait que toutes les communications soient faites sous le régime de l'accusé de réception, ce qui, bien entendu, créerait des complications administratives dantesques.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reprend totalement les arguments de la commission des lois et est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 20 et 21

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Le premier alinéa de l'article 51 du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Après l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Une région ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice majoré du montant net des annuités de la dette régionale n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 22, qui traite des garanties d'emprunt des régions, pose un problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous y rendre attentif.

Par définition, la section de fonctionnement d'une région est faible par rapport au budget général de cette région.

M. Michel Giraud. Hélas, de moins en moins !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais tout de même relativement faible ! Si la région est limitée par un pourcentage faible de sa section de fonctionnement, en ce qui concerne les engagements de garantie, elle risque très rapidement de ne plus pouvoir intervenir dans un certain nombre de domaines, notamment économiques.

Alors, je souhaiterais que, lorsque vous prendrez le décret, vous ayez présent à l'esprit cet élément pour que le pourcentage ne soit pas fixé à un taux tel que toute activité s'arrête dans un certain nombre de secteurs dynamiques.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'il s'agit simplement de donner un fondement législatif pour la région, devenue collectivité locale de plein exercice, aux dispositions qui réglementaient jusqu'alors l'établissement public régional pour l'octroi de garanties d'emprunt.

Si nous n'avions pas présenté cet article, il n'aurait plus été possible aux régions d'accorder des garanties d'emprunt. Je précise, en réponse à M. le rapporteur, que le décret précisera que le pourcentage prévu par l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972 modifiée sera de 40 p. 100, pourcentage identique à celui qui existait pour les E.P.R. jusqu'à ce jour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 56 de M. Descours Desacres que nous allons examiner maintenant traite de la D.G.F. Etant donné que les amendements n°s 72, 75, 49 rectifié, 109, 50 rectifié et 106, ainsi que les amendements n°s 35 et 73, qui avaient été précédemment réservés, portent également sur la D.G.F., je souhaiterais qu'ils soient mis en discussion commune.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la tradition voulant que nous interrompions quelques instants nos travaux au milieu de l'après-midi, nous allons profiter de la suspension de séance pour mettre au point l'ordre d'appel des amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels

M. le président. A la demande de la commission des lois, j'appelle maintenant quatre amendements relatifs à la dotation globale de fonctionnement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71 rectifié, présenté par le Gouvernement tend, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - 1° L'article L. 234-19-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour les communes qui remplissent les conditions pour bénéficier du concours particulier prévu à l'article L. 234-14, au titre de l'exercice considéré, la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1 prend également en compte l'attribution reçue au titre de ce concours particulier ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes, les mots « après déduction dans chacune de ces deux fractions des sommes correspondant aux concours particuliers » sont remplacés par les mots « après déduction dans chacune de ces deux fractions des sommes correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 234-13 et L. 234-14.

« II. - Pour 1986, la dotation supplémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1985 ;

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1985, majoré du taux prévu à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-12 du code des communes s'applique sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus.

« IV. - A titre exceptionnel, en 1986, les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont prélevées sur les ressources affectées, en application de l'article L. 234-1 du code des communes, à la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1985 ;

« Il est procédé au plus tard le 15 septembre 1986 à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1985. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 112, déposé par M. Descours Desacres, qui vise à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé par l'amendement n° 71 rectifié :

« IV. - Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions des paragraphes I et II du présent article et compte tenu de la nécessité de procéder à un nouveau calcul de la dotation de chaque commune, le montant rectifié de celle-ci leur est notifié en même temps que leur attribution au titre de la régularisation de 1985 ;

« Si le total est inférieur à la notification initiale de la dotation pour 1986, le solde en sera versé en 1987 par prélèvement préceptuaire sur la dotation globale de fonctionnement des communes pour l'exercice 1987 ;

« S'il est supérieur, l'excédent sera retenu sur leur dotation pour 1987 ;

« Le montant total de dotation à répartir entre les communes en 1987 est celui fixé, en fonction des dispositions légales, dans le projet de loi de finances pour 1987 minoré de la différence entre le total des prélèvements et celui des retenues mentionnés aux deux alinéas précédents. »

Le deuxième amendement, n° 56, déposé par M. Descours Desacres, a pour objet, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 234-21-1 du code des communes est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, après les mots " Pour 1986 " sont ajoutés les mots : " et 1987 ".

« II. - A la fin du dernier alinéa les mots : " après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. " sont supprimés. »

Le troisième, n° 35, présenté par MM. Bonduel, Pelletier, Béranger, Brives, Jouany, Léchenault, Lenglet, Moinet, Roger et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, avant l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est remplacé par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Art. L. 234-19-1. Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation et des concours particuliers, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Le taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement prévu à l'article L. 234-1 du code des communes est relevé à due concurrence. »

Le quatrième, n° 73, déposé par MM. Vallin, Eberhard, Mmes Beaudeau, Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Aucune commune ne pourra percevoir en 1986 une attribution de dotation globale de fonctionnement inférieure à 102,57 p. 100 de celle perçue au total en 1985.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« III. - L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984 est abrogé. »

Je rappelle que les amendements nos 35 et 73 avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Avant d'exposer cet amendement n° 71 rectifié, je souhaiterais que les auteurs des autres amendements soumis à discussion commune les présentent.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas de raison de refuser d'accéder à votre demande.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cela me permettra, dans ma réponse, de ne pas trop entrer dans les détails.

M. le président. La parole est donc à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jacques Descours Desacres. Puisque M. le ministre souhaite que cette discussion commune soit entamée par la défense de l'amendement n° 56, cela lui permettra, en effet, d'éliminer certaines considérations.

Je n'ai déposé cet amendement que le 31 juillet, presque à la limite du délai, car j'espérais que le Gouvernement déposerait avant cette date un projet d'amendement portant sur la dotation globale de fonctionnement. En effet, je savais combien il était conscient des problèmes posés par la répartition qui avait été notifiée en 1986, non seulement à certaines villes, mais aussi à de nombreuses petites communes.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, ces dernières avaient, en effet, inscrit à leurs budgets primitifs une somme indexée non seulement parce que cela avait pu paraître dans des documents officiels, mais aussi parce qu'elles avaient consulté un percepteur, insuffisamment informé par son administration, les maires ayant davantage confiance dans une personne qu'ils connaissent bien que dans des déclarations rapportées par la presse.

J'avais donc déposé cet amendement n° 56 - je l'avais rédigé assez rapidement - afin de permettre à toutes les communes, comme la plupart des élus le souhaitent, de bénéficier de la progression minimale de leur dotation.

Par ailleurs, il me paraissait indispensable que l'application de la loi fit l'objet en 1987 d'une pause, car les répartitions ont été faites en 1986 à partir de bases erronées, comme vous l'avez vous-même souligné dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout était à reprendre et il fallait réfléchir aux conséquences de l'application de la loi et à ses résultats pour 1987. Le temps nécessaire manquait et M. le rapporteur de la com-

mission des lois a lui aussi parlé de la nécessité de marquer une pause. Il me paraissait donc souhaitable que les pourcentages de répartition de 1986 soient maintenus en 1987, à titre exceptionnel.

J'ai donc déposé cet amendement dont le financement est indiqué dans l'exposé des motifs et non pas explicité, car j'espérais toujours que le Gouvernement choisirait une rédaction qui tiendrait notamment compte de l'avis du comité des finances locales.

Son amendement ayant été déposé après le mien, j'ai présenté un sous-amendement qui me paraît en conformité avec les indications du comité des finances locales.

Compte tenu du dépôt de l'amendement du Gouvernement, qui comporte une présentation et des indications qui sont manifestement très intéressantes pour l'ensemble des maires, je souhaite modifier mon amendement n° 56 en supprimant le paragraphe II.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 234-21-1 du code des communes est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots " Pour 1986 ", sont ajoutés les mots : " et 1987 " ».

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la partie financière et budgétaire du texte en discussion permet d'apporter certains compléments pratiques aux insuffisances et imperfections dans la mise en place des lois de décentralisation.

C'est dans cet esprit et dans un domaine très important pour les communes que nous avons saisi l'opportunité de ce projet de loi pour tenter d'apporter une solution aux difficultés engendrées par la répartition de la D.G.F. de 1986.

En effet, un grand nombre de communes n'ont pas obtenu pour la D.G.F. de 1986, le taux de progression minimal garanti de 2,57 p. 100. Par ailleurs, cette situation frappe surtout des communes de moins de 2 000 habitants, bénéficiant de concours particuliers, modifiés par le nouveau système de répartition. Cela a d'ailleurs été largement analysé et évoqué par le comité des finances locales.

On imagine mal que les choses puissent demeurer en l'état, car les communes qui ont à faire face à une évolution normale de leurs charges de fonctionnement ont vu, pour certaines d'entre elles, leur dotation diminuer en francs courants par rapport à l'année 1985.

Pourquoi, en effet, des communes dont la loi reconnaît les difficultés ou les charges particulières, en raison de l'insuffisance de leurs ressources propres ou de leurs responsabilités spécifiques, comme centre vital ou lieu de fréquentation touristique important, seraient-elles pénalisées par rapport à celles qui n'ont pas ces handicaps ?

La loi du 29 novembre 1985 avait voulu assurer, d'une manière plus adéquate, la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il convient de constater que tel n'est pas le cas dans les faits pour toutes les communes. On mesure donc en cette occasion combien toute réforme a besoin d'être mise à l'épreuve des réalités pour donner sa pleine efficacité.

Puisque l'intention du législateur était bien d'assurer à toutes les communes une progression de leur D.G.F. au moins égale à 2,57 p. 100 pour 1986, puisque, pour certaines communes, le calcul de cette évolution a été fait hors concours particuliers et a abouti, pour elles, à une pénalisation, il semble que la solution adéquate soit de prendre en compte ces concours particuliers pour le calcul du taux de progression de la D.G.F. pour ces communes « oubliées. »

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Stéphane Bonduel. Notre amendement, s'il est pris en considération dans le cadre de ce projet de loi, modifiera en ce sens l'article 22 de la loi du 29 novembre 1985, permettant au Gouvernement de prélever, s'il le désire, sur la masse de 1986, les sommes nécessaires pour que toutes les collectivités reçoivent le minimum garanti de 2,57 p. 100 pour leur D.G.F. de 1986. Il s'agit d'une simple mesure de justice permettant à ces communes, avant la fin de cet exercice, d'être rétablies dans leurs droits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la lecture de l'amendement n° 71 rectifié me fait prendre immédiatement la décision, pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure, de renoncer au mien, tant il est vrai que l'amendement du Gouvernement donne satisfaction à notre démarche. Même si le prélèvement sur la régularisation de 1985 peut poser problème à l'avenir, il correspond à une solution d'urgence. Par conséquent, je retire mon amendement pour me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Camille Vallin. Notre amendement a le même objet que l'amendement qui vient d'être défendu par notre collègue M. Bonduel, à savoir : assurer à toutes les collectivités locales, en 1986, une progression de 2,57 p. 100 de leur dotation globale de fonctionnement, toutes dotations confondues.

Il y a eu dans cette affaire, il est vrai, un malentendu. Il est exact que la loi sur la D.G.F., qui prévoyait la progression pour 1986, ne visait que le tronc commun en dehors des concours particuliers. Par conséquent, le calcul qui a été établi correspond tout à fait à ce qui a été voté, mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas du tout dans l'esprit du législateur et ne va pas dans le sens des discussions qui ont présidé à l'élaboration de ce projet. Je peux en porter témoignage pour avoir participé à de nombreuses reprises à des rencontres, aussi bien à l'association des maires de France qu'à la direction des collectivités locales.

Chaque fois que nous mettions en avant les difficultés dans lesquelles un certain nombre de communes risquaient de se trouver du fait du nouveau système, on nous objectait toujours qu'aucune commune ne percevrait une augmentation inférieure à 2,57 p. 100 par rapport à 1985.

Dans l'esprit général, la progression devait se calculer sur l'ensemble de la D.G.F. touchée par chaque commune, toutes dotations confondues. Cela est si vrai que c'est cette progression de 2,57 p. 100 qui figurait dans les textes officiels émanant du ministère de l'intérieur et qui a été transmise par les préfets aux maires ; ces derniers s'attendaient donc à recevoir au moins 2,57 p. 100 de plus.

Chacun sait que cela n'a pas été le cas ; certaines communes ont même connu une variation négative de leur D.G.F. en 1986 par rapport à 1985, ce qui est absolument inadmissible et ne correspond pas du tout ni à l'intention du législateur ni aux travaux préparatoires à l'élaboration de cette nouvelle loi sur la D.G.F.

Par conséquent, l'amendement n° 73 vise à porter remède à cette situation anormale qui n'était pas prévue, afin de permettre en 1986 à toutes les communes de profiter d'une progression de dotation telle qu'elle avait été envisagée précédemment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 56 rectifié et 73.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. J'interviendrai d'abord sur l'amendement de M. Descours Desacres.

Il prévoit la reconduction, en 1987, du régime transitoire applicable en 1986 pour la dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première égale à 80 p. 100 des sommes reçues en 1985, et la seconde pour le solde réparti selon les critères de la nouvelle législation.

Le souhait de M. Descours Desacres est tout à fait légitime et le Gouvernement le partage. Pour éviter, en 1987, des bouleversements trop forts des dotations entre communes, comme je l'ai indiqué à votre assemblée, un projet de loi sera déposé au mois d'octobre sur l'ensemble de ces problèmes de dotation.

Cependant, il faudra peut-être aller au-delà, car certains critères, comme celui des logements sociaux, ne sont pas facilement applicables. Sans pour autant les remettre fondamentalement en cause, comme un certain nombre de mécanismes ne fonctionnent pas, on pourrait envisager d'autres solutions, comme l'augmentation du minimum garanti qui est actuellement de 55 p. 100. D'autres solutions encore plus radicales pourraient figurer au milieu des dispositions que vous prendrez au mois d'octobre. On pourrait éventuellement prévoir de distribuer une dotation globale de fonctionnement égale à celle de 1986 affectée d'un pourcentage.

Compte tenu de tous ces éléments, je m'en remets à la sagesse du Sénat tout en souhaitant que cet amendement soit déposé à nouveau au mois d'octobre, le Gouvernement s'engageant, aujourd'hui solennellement, à ce que dans le texte qui vous sera alors soumis le maintien de la proportion 80 p. 100 - 20 p. 100 réclamé par M. Descours Desacres soit assuré, cette mesure étant sans doute complétée par d'autres dispositions.

Je souhaiterais autant que possible qu'on ne légifère pas sur ce point puisque le Gouvernement s'engage à le reprendre. Cela permettra de traiter globalement de ce problème et de consulter préalablement le comité des finances locales dont nous soumettrons l'avis à votre Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. J'avais envisagé qu'un échange de bons procédés pût être effectué. En effet, l'ensemble des maires serait heureux de savoir qu'il n'y aura pas de variation fondamentale et qu'au moins les 80 p. 100 du système antérieur leur resteront acquis pour 1987. C'est ce qui me paraît important à ce point du débat. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

J'ai une très grande confiance en vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si vos propos seront, bien entendu, reproduits au *Journal officiel*, ils ne seront pas répandus dans toute la France. Il serait donc préférable qu'ils figurassent dans la loi.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas m'opposer à ce texte et je prie par avance le comité des finances locales, qui n'aura pas été saisi, de m'en excuser.

De toute façon, nous serons obligés de revenir sur ce point pour le compléter. Mais, entre une promesse du Gouvernement et l'adoption du texte aujourd'hui, je ne vois pas de différence. Si M. Descours Desacres préfère le vote, je ne m'y opposerai pas.

Sur l'amendement n° 73 de M. Vallin, le Gouvernement émet un avis défavorable pour des motifs évidents concernant les moyens de financement qu'il met en avant. Chacun l'a compris.

Je ne sais si M. Descours Desacres maintient son sous-amendement n° 112...

M. Jacques Descours Desacres. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais, à un moment quelconque, avant de prendre une décision, exposer les motifs pour lesquels j'ai déposé ce sous-amendement qui, d'ailleurs, par suite d'une inadvertance de ma part, présente une inversion de mots.

M. le président. Pour la cohérence du débat, le plus simple est que M. le secrétaire d'Etat expose son amendement. Je lui donne donc la parole.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. La volonté du Gouvernement dans cette affaire est tout à fait conforme à celle qui semble nous animer tous en cette matière : elle est de respecter la parole de l'Etat pour 1986 en ce qui concerne la D.G.F., particulièrement vis-à-vis des petites communes de moins de 2 000 habitants.

Chacun se souvient de l'annonce que le ministre de l'intérieur M. Pierre Joxe a faite en parfaite bonne foi - je le précise - garantissant solennellement une augmentation de la D.G.F. de 2,57 p. 100 à toutes les communes de France. De nombreux élus, de bonne foi eux aussi, ont considéré que cette information était valable, puisqu'elle était répercutée par l'ensemble de la hiérarchie administrative. Or, on avait oublié les dotations par préciput et, de ce fait, de nombreuses communes n'ont pas touché les 2,57 p. 100 annoncés. De plus,

comme l'indiquait M. Vallin, non seulement beaucoup de communes n'ont pas perçu cette augmentation, mais certaines ont reçu, en 1986, une dotation inférieure à celle de 1985.

La volonté gouvernementale est donc de rectifier la situation et de respecter la parole de l'Etat qui avait été donnée à la suite d'une erreur matérielle. Pour ce faire, nous proposons que la garantie des 2,57 p. 100 soit accordée à toutes les communes, ainsi qu'aux villes centres et aux communes touristiques, étant entendu que l'amendement précise que le minimum serait garanti définitivement en ce qui concerne l'ensemble des communes et des villes centres, et uniquement pour l'année prochaine s'agissant des communes touristiques.

Ce dispositif serait valable dans l'attente de la réforme que nous aurons à vous présenter, puisque - je l'ai indiqué lundi à votre assemblée - nous sommes arrivés, dans ce domaine, à une situation folle, que l'on peut résumer ainsi : les mécanismes de la loi ne sont pas appliqués depuis quatre ans parce qu'ils ne sont pas applicables. On reporte d'année en année, ce qui fait que des communes qui ont droit à la dotation touristique ne touchent plus, cette année, que le tiers de ce qu'elles percevaient voilà quatre ans, alors que d'autres communes qui, de par la loi, n'ont plus droit à rien continuent à percevoir à 100 p. 100 ce qu'elles recevaient voilà quatre ans. Il est très difficile au secrétaire d'Etat que je suis d'expliquer à un maire pourquoi son voisin, qui n'a droit à rien, touche trois fois plus que lui qui a droit à tout de par la loi votée ! Telle est la mécanique dont nous héritons.

Par conséquent, en attendant d'y mettre un peu d'ordre, il faut absolument donner la garantie des 2,57 p. 100 à ces communes touristiques qui ne comprennent plus rien à ce qui se passe et qui nous assaillent d'un courrier auquel nous sommes incapables de répondre ; nous ne pouvons pas leur écrire ce que j'indique à votre Haute Assemblée...

Les méthodes de financement sont au nombre de trois. Deux ont été mises en avant par le comité des finances locales, mais je crois savoir que ce dernier, par son président, et M. Descours Desacres, qui en est l'un des sages, ne refuserait pas, à titre tout à fait exceptionnel, en cette année de transition, de rejoindre le Gouvernement.

Le problème est le suivant : pour donner ces trois garanties sur ce point, le comité des finances locales est d'accord ; l'objectif est clairement affiché, il faut trouver l'argent nécessaire, c'est-à-dire 138 millions de francs. Or, une opportunité simple se présente, même si elle viole à titre tout à fait exceptionnel - je le reconnais bien volontiers - les principes et les usages. Arrive maintenant une régularisation de D.G.F. au titre de 1985 qui s'élève à 960 millions de francs. C'est la plus forte régularisation que nous ayons jamais connue.

Si nous retranchons 138 millions de francs sur cette somme, cela signifie que nous avons peu exporté - quand on exporte peu, il y a beaucoup de T.V.A. pour les communes - et nous conservons la possibilité de garder une régularisation de 822 millions de francs, ce qui représente un taux de 1,25 p. 100 ; vous conviendrez qu'il est considérable.

Le mécanisme pourrait donc être très simple : très rapidement, c'est-à-dire d'ici au 15 septembre, nous distribuerions les 822 millions de francs ; les communes n'auraient pas à attendre, puisque la régularisation interviendrait à peu près à la date normale. Nous pourrions alors calculer les 2,57 p. 100 et, le plus tôt possible après le 15 septembre, envoyer les garanties.

Ainsi, les communes recevraient-elles la régularisation tout de suite et sauraient-elles qu'elles peuvent compter sur les 2,57 p. 100 avant la fin de l'année ; le problème serait réglé pour 1986. Ce faisant, certes, nous ne respectons pas les principes. Je demande, néanmoins, à votre Haute Assemblée de nous suivre.

Les propositions du comité des finances locales, que je comprends, ne nous paraissent pas applicables. La première consiste à opérer un prélèvement sur la D.G.F. de 1987. Si nous la suivions, nous ferions attendre les communes, notamment les plus petites, jusqu'en 1987. Nous violerions aussi les principes puisque, en 1986, nous toucherions à la D.G.F. de 1987 et nous commettrions ensemble la même violation que si nous touchions à la régularisation de 1985 ; nous décalerions d'une année. En outre, nous rendrions difficilement compréhensible par les communes l'évolution de la D.G.F. d'une année sur l'autre, et il faudrait vraiment que les maires soient spécialistes du problème pour arriver à comprendre où ils en sont. Par conséquent, je pense que cette mesure est mauvaise.

La deuxième solution proposée par le comité des finances locales est, sur le plan des principes, parfaite. Je comprends qu'il soit inquiet d'une violation qui pourrait se reproduire, mais la situation à laquelle elle conduirait serait trop mal vécue pour que l'on puisse agir ainsi.

Le comité des finances locales nous dit que nous devrions procéder immédiatement à la distribution de la totalité de la régularisation de la D.G.F. ; ensuite, faire tourner nos machines et rechercher auprès des communes les trop perçus.

Ce que je crains, c'est que les communes, à qui l'on a annoncé une D.G.F. et qui l'ont prévue dans leur budget primitif, à qui l'on a envoyé une régularisation et qui vont immédiatement imaginer comment dépenser cet argent, et qui vont voir arriver une note de l'Etat - 22 000 ou 23 000 seront concernées - leur demandant de retourner de l'argent avant la fin de l'année, ne se demandent qui les gouverne et comment elles sont gouvernées !

Sur le terrain, la réaction sera très violente. Cela dit, il est vrai qu'au niveau des principes c'est la seule bonne solution, mais elle ne nous paraît ni possible ni souhaitable. C'est la raison pour laquelle, en étant désolé, je demande à la Haute Assemblée, compte tenu des situations et de la loi du mois d'octobre, qu'à titre tout à fait exceptionnel - je sais bien que ce mot inquiète certains, notamment M. Descours Desacres, ce que je comprends - nous puissions, cette année, distribuer tout de suite les 800 millions de francs restant après le prélèvement de 138 millions, ceux-ci l'étant à leur tour dans les semaines qui suivent, pour faire cette grande union des communes et tenir la parole de l'Etat. En effet, c'est à cause d'une erreur matérielle, et non par tactique, que le gouvernement précédent avait annoncé une majoration de 2,57 p. 100 et qu'il n'a pas tenu son engagement.

Il faut donc créer l'union entre ces petites communes qui l'attendent, les villes centres, dont certaines ont enregistré jusqu'à 50 millions de francs de diminution d'une année sur l'autre, ce qui est beaucoup trop brutal et les met dans des situations impossibles, et les communes touristiques qui ne s'y retrouvent plus. On n'ose pas leur écrire que les mécaniques et les lois ne sont pas respectées parce que les décisions sont reportées depuis quatre ans.

Assainissons et lorsqu'au mois d'octobre votre Haute Assemblée sera saisie du projet de réforme, la situation aura été clarifiée ; nous repartirons du bon pied.

Telle est la raison pour laquelle, alors que nous sommes tous d'accord sur l'objectif, j'ai une divergence - je le regrette - avec le comité des finances locales, auquel j'ai appartenu et auquel je porte beaucoup de respect. Je crois qu'il a raison pour garantir les principes d'avenir mais, au niveau des communes, personne ne comprendrait une pareille décision. Je demande donc à votre Haute Assemblée de nous suivre, de faire une exception au principe de régularité. Nous avons commis ensemble des erreurs matérielles dont les maires ne sont pas coupables ; il faut qu'on les rattrape pour eux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 112.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé un sous-amendement lorsque j'ai connu le texte du Gouvernement qui a été remarquablement défendu par M. le secrétaire d'Etat, ce dont je lui suis reconnaissant. J'ai cherché à me faire l'interprète de la pensée du comité des finances locales et ceux de mes collègues qui souhaitent en savoir plus sur les mobiles qui m'animent pourront se reporter au texte qui leur a été distribué.

Je ne relèverai qu'un petit détail dans l'exposé de M. le secrétaire d'Etat. Il a dit qu'opérer un prélèvement sur 1985 ou sur 1987 revient au même. Je crois avoir compris qu'il était d'accord sur le premier amendement que j'ai déposé, c'est-à-dire que la D.G.F. en 1987 soit répartie sur les mêmes bases qu'en 1986. Dès lors, les attributaires seront les mêmes en 1986 et 1987 alors qu'ils ne sont pas tout à fait les mêmes entre 1985 et 1986. C'est sur ce point que mon amendement insistait.

Mais compte tenu de la clarté de vos interventions et dans l'esprit qui m'animait lorsque, au début de cette discussion, j'ai rendu hommage à votre connaissance de nos problèmes et à la volonté que vous affichiez de vouloir y mettre bon

ordre, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 112 est retiré.

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. Descours Desacres qui veut bien faire confiance au Gouvernement, lequel s'engage, pour l'avenir, à ne pas violer à nouveau les principes !

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 56 rectifié, 73 et 71 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Ces trois amendements, en définitive, se rejoignent, leur souci commun étant de « gommer » les aspects totalement irréflectifs, irréalistes et inapplicables de la loi sur la D.G.F. votée l'année dernière.

La commission des lois, je le rappelle, avait à l'époque apporté la preuve, chiffres et listings d'ordinateur en main, que la loi comportait tant d'arrière-pensées qu'elle était en réalité une loi politique et qu'elle aboutirait à des distorsions insupportables de la D.G.F. dès 1986. Cela n'a pas manqué. C'est la raison pour laquelle ce qui avait été affiché comme une concession faite au Sénat, à savoir les 55 p. 100, par rapport au taux de progression générale de la D.G.F., accordés comme garantie minimale, a bien évidemment été vidé de son sens par le système qui excluait les concours particuliers de la garantie.

De plus, certains critères parfaitement sociologiques, en particulier celui des logements, se sont révélés totalement inapplicables. Nombre de nos collègues ont dû recevoir des lettres indignées de maires de communes dans lesquelles ont été construits des logements sociaux locatifs et qui constatent que ces logements n'ont pas été pris en compte ou l'ont été deux fois dans les calculs de la D.G.F., tout simplement parce que les listings n'existent pas ou sont très difficiles à exploiter. Il est donc impératif que le versement de la garantie de progression minimale intervienne le plus rapidement possible.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a donné un avis favorable au principe de cette régularisation rapide et elle a choisi, entre les divers amendements proposés, celui du Gouvernement, qui permet de sortir, non seulement au niveau des principes mais également sur le plan financier, de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 73, qui ne correspond pas à la position politique globale retenue par la commission des lois.

Reste le problème fort justement soulevé par M. Descours Desacres. Sur ce point, la commission s'en remettra, comme le Gouvernement, à la sagesse du Sénat, dans la mesure où il ne s'agit que d'ajouter l'année 1987 à l'année 1986 pour ce qui est de la répartition.

La commission s'associe donc aux remerciements qui ont été adressés à M. Descours Desacres, qui a opportunément rappelé un principe dans son sous-amendement n° 112, qu'il a bien voulu, au nom de l'efficacité, retirer, estimant qu'il était plus efficace d'aller vite et de donner aux communes la matérialité de leurs versements le plus rapidement possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 rectifié ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Au moment de nous prononcer sur l'amendement du Gouvernement, je tiens à dire que si les moyens que nous proposons sont différents, notre objectif est commun : il s'agit de tenir la promesse qui avait été faite à toutes les communes de France d'une régularisation grâce à une progression de 2,57 p. 100 de leur D.G.F. pour 1986 par rapport à 1985.

Je crois que, sur l'objectif, le Sénat est unanime. Des promesses ont été faites, il faut les tenir. Mais nous divergeons sur les moyens de trouver l'argent nécessaire. Nous, nous avons proposé des solutions qui ne recueillent pas l'assentiment du Gouvernement et de la commission. Cela ne nous surprend pas !

Qu'il me soit cependant permis de rappeler la proposition qui avait été faite par le comité des finances locales, proposition à laquelle notre collègue M. Descours Desacres a fait allusion. Il s'agissait de prélever cette somme non pas sur la régularisation de 1985, qui concerne l'attribution de D.G.F. d'un exercice écoulé, mais sur la régularisation de l'exercice 1986, qui ne sera connue que dans le courant de l'année 1987. D'après toutes les informations qui nous ont été données, il semble d'ailleurs que les rentrées soient supérieures aux prévisions.

Par conséquent, on pourrait très bien prélever les sommes nécessaires, qui ne sont pas très importantes, et anticiper sur la régularisation de l'exercice 1986. Ce faisant, on ne mettrait pas en cause le principe selon lequel chaque mesure doit correspondre à l'exercice auquel elle s'impute.

Le comité des finances locales a insisté sur ce point : la D.G.F. de 1985 permettrait d'inscrire dans les budgets primitifs de 1986 une dotation supplémentaire de 1,459 p. 100. C'est ce qui a été annoncé et les maires attendent cette mesure. Mais le prélèvement des sommes nécessaires pour assurer la progression de 2,57 p. 100 réduirait ces dotations supplémentaires de régularisation de 1,459 à 1,25 p. 100. Ce n'est pas très important, mais ce n'est pas négligeable.

Cela me paraît regrettable, non seulement pour des raisons financières, mais aussi sur le plan des principes. Vous pourriez très bien, à mon avis - et, dans ces conditions, je serais prêt à retirer mon amendement et à abandonner les ressources que nous vous proposons pour assurer le financement de cette opération - accepter de prélever la somme nécessaire à la régularisation de 2,57 p. 100 sur les prévisions de régularisation de l'exercice 1986. C'était la position du comité des finances locales et, en tant que membre de cet organisme, je ne peux pas faire autrement que défendre son point de vue.

M. Jean Faure. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure.

M. Jean Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez parfaitement le problème des communes touristiques, vous l'avez prouvé tout à l'heure. Or l'amendement n° 71 rectifié vise à reconduire pour 1986, pour toutes les communes touristiques, la dotation que ces dernières ont perçue en 1985, augmentée de 2,57 p. 100.

Cela aura sans doute une double conséquence : d'une part, bloquer le jeu des critères d'affectation de ce concours particulier et, d'autre part, repousser un peu plus la réforme très attendue de cette dotation.

Vous savez comme moi l'injustice qui existe entre les communes, dans nos départements, lorsque le concours particulier permet à certaines communes de 1 000 habitants de toucher jusqu'à 12 millions de francs de concours particuliers, alors que d'autres communes voisines n'ont rien du tout, ou en tout cas nettement moins.

C'est une nouvelle déception pour toutes les communes qui souhaitent, depuis longtemps, que l'on remette enfin sur des bases plus saines et plus justes les modalités de répartition de ce concours. La loi que nous avons votée l'an dernier, portant réforme de la D.G.F., invitait très explicitement le Gouvernement à entreprendre cette réforme. Elle indiquait

la direction à suivre. De son côté, le comité des finances locales avait, à plusieurs reprises, manifesté son désir de voir réaménager ces dispositions.

Le Gouvernement dispose actuellement des meilleures conditions pour procéder à cette réforme. En effet, l'étalement sur cinq ans de celle-ci, au rythme de la mise en œuvre de la réforme plus globale de la D.G.F., lui donne la possibilité d'introduire les changements à doses homéopathiques, puisque ceux-ci ne porteront leur effet que très progressivement, d'en vérifier année après année les conséquences et de les corriger éventuellement au vu des résultats.

D'ailleurs, pour 1986, rien ne presse, puisque les communes intéressées ont déjà reçu 80 p. 100 de leur dotation touristique, alors que, traditionnellement, elles n'en recevaient la totalité que dans le courant du second semestre.

Aussi, en attendant 1987, le Gouvernement restreint sa liberté de manœuvre. Il maintient des garanties qui arriveraient à expiration, il pénalise les communes qui auraient dû bénéficier cette année d'une progression plus importante que la garantie d'évolution minimale. Plus grave, il ferme la porte à toute nouvelle commune qui aurait pu, éventuellement, y prétendre.

Cependant, je ne méconnais nullement la difficulté de l'exercice. Nous-mêmes, au sein de l'association nationale des élus de la montagne, qui regroupe toutes les catégories de communes, touristiques ou non, bénéficiaires ou non, nous avons longuement débattu de cette réforme et nous avons acquis la conviction que nous pourrions, sans bouleverser les budgets, mettre en place un système plus transparent, moins déséquilibré, cernant mieux la notion de charges et tenant compte davantage de la capacité réelle de la collectivité à faire face à celles-ci.

Nous disposons d'outils qui, tels la charge nette par habitant et l'effort fiscal, sont sans doute perfectibles, mais qui nous permettent déjà de mieux répondre à l'esprit même de cette dotation : compenser le surcroît de charges dû à la population saisonnière, dans la mesure où les ressources dont dispose la commune ne lui permettent pas d'y faire face.

La dotation destinée aux communes touristiques constitue un prélèvement important sur la dotation globale de fonctionnement. Soustraite du tronc commun, c'est autant de moins qui est versé aux autres communes, en particulier à celles qui connaissent des difficultés importantes. Celles-ci, je le souligne, sont nombreuses en zone de montagne.

Personne ne remet en cause la nécessité de ce concours destiné à faire face à des charges exceptionnelles. Toutefois, nous avons le devoir de veiller à ce que les principes qui président à sa répartition soient parfaitement incontestables et compris de tous.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une très large consultation précède la mise au point définitive de cette réforme.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je serai très bref, monsieur le président. En effet, je ne voudrais pas entrer dans un débat sur les communes touristiques, de peur de maintenir trop longtemps votre Haute Assemblée sur ce dossier. En outre, nous aurons un débat sur ce sujet au mois d'octobre.

Je voudrais préciser, monsieur Jean Faure, que si les critères qui ont été votés étaient appliqués, nous n'irions pas du tout dans le sens que vous croyez.

J'ai fait effectuer des calculs qui tenaient compte de l'application de la loi et j'ai compris pourquoi le gouvernement précédent, avec sa sagesse, n'a pas osé appliquer son texte et s'est trouvé enfermé dans un système « déliant », si je puis dire.

Deux problèmes différents se posent : les problèmes d'éligibilité et les problèmes de répartition entre les communes en fonction de toute une série de critères que vous connaissez bien.

Si la loi avait été appliquée en 1983, sur les 1 150 communes éligibles, 511 - soit la moitié - sortaient dès la première année et n'avaient plus droit à rien. L'application de la loi aurait donc été d'une dureté remarquable et je ne sais pas

par quel effet extraordinaire tout le monde a cru - Gouvernement compris - que cette loi allait dans un sens d'ouverture et d'augmentation du nombre de communes éligibles.

L'application de la loi chasserait donc la moitié des communes immédiatement. Puis, l'année suivante, parmi les communes éligibles de la première année, certaines ne le seraient plus, d'autres le demeureraient et, parmi celles qui ne l'étaient pas auparavant, certaines le seraient et d'autres non. La troisième année, le système continue, mais le tableau devient plus complexe. La quatrième année, on n'a plus la possibilité de savoir qui est dedans, qui est dehors. On ne s'y retrouve plus. Il y en a qui ont une année sans rien, d'autres qui ont l'année suivante, mais la mécanique est devenue folle.

Devant cette situation, le Gouvernement a pris quelques mesures de sauvegarde et a appliqué non plus les règles d'éligibilité, mais uniquement les règles de répartition. Ainsi, des communes éligibles se retrouvent aujourd'hui avec le tiers de ce qu'elles avaient au début tandis que d'autres continuent, contrairement à ce qu'édicte la loi, à toucher 100 p. 100 des sommes qu'elles touchaient voilà quatre ans.

Pour comprendre le système, un certain nombre de papiers et de tableaux sont nécessaires et, pour répondre à un maire, il faut entre sept et huit pages de notes pour lui expliquer comment cela marche. Si nous appliquions la loi réclamée, nous susciterions donc une levée de boucliers, parce que plus personne ne comprendrait rien.

Pour cette année, le Gouvernement s'est trouvé dans une situation inextricable. C'est la raison pour laquelle il a pris la décision de verser, à toutes les communes 80 p. 100 de ce qu'elles avaient touché l'année précédente, en ne maintenant que 20 p. 100 pour une répartition, mais on ne sait pas laquelle.

Dans ces conditions, il nous paraît sage, pour cette année, d'accorder les 2,57 p. 100. Je n'entrerai pas plus dans les détails. Nous avons passé des nuits, d'abord à comprendre la mécanique, ensuite à la redresser. Les communes touristiques de montagne ne croient pas que la loi leur est si favorable ; les critères sont draconiens et jouent contre elles. Mais, du fait de la garantie, elles ont cru que la loi était profitable. Nous rouvrons le dialogue, mais qu'on ne nous demande pas d'appliquer la loi au nom des communes de montagne ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais expliquer le vote du groupe socialiste sur l'amendement n° 71 rectifié.

L'objectif recherché, nous y sommes nous aussi tout à fait favorables et nous approuvons les décisions proposées par la commission des finances. Pourtant, nous nous abstenons, et ce pour deux raisons.

La première a trait au contenu politique et à la façon d'aborder les choses. Le rapporteur a tout à l'heure fait preuve d'une agressivité excessive, me semble-t-il, inutile et particulièrement inexacte à l'encontre du gouvernement précédent.

La deuxième est de nature tout à fait différente. J'ai écouté avec attention l'explication de M. le secrétaire d'Etat. Je note la clarté de cette intervention. La répartition des responsabilités a bien fait apparaître qu'il y avait eu non pas une tactique politique, mais une erreur matérielle. Je me pose alors la question.

La réparation de l'erreur matérielle qui consiste à prélever sur un dû aux collectivités locales, c'est-à-dire la répartition de la D.G.F. de 1985, ne me paraît ni logique ni cohérente, car les collectivités locales ne sont en rien fautives ; cette erreur matérielle étant le fait des services de l'Etat, elle incombe donc à celui qui a la responsabilité de ces services, à savoir le Gouvernement, celui qui est en place, bien sûr. La solution qui consisterait à la reporter sur 1986 présenterait le même vice.

Nous ne pouvons donc pas suivre la proposition du Gouvernement à l'amendement n° 71 rectifié. Il faut que la D.G.F. soit versée avec 2,57 p. 100 d'augmentation pour tout le monde, comme l'a demandé le comité des finances locales à l'unanimité.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. J'ai bien précisé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle. Elle vient non pas des services qui travaillent sur une matière législative extrêmement complexe, mais du ministre qui s'est trompé dans l'interprétation qu'il convenait de donner aux explications qu'il avait demandées à ses services.

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai l'amendement du Gouvernement qui, comme l'a souligné le rapporteur, manifeste un souci d'efficacité et de rapidité.

Répondant à une intervention précédente, je dirai que je n'ai effectivement pas suivi à la lettre les propositions du comité des finances locales. Si je les avais suivies, la régularisation de 1986 n'aurait été disponible, d'après la loi, qu'à partir du 31 juillet 1987.

M. Camille Vallin. On peut anticiper !

M. Jacques Descours Desacres. Par conséquent, si une autre formule en ce qui concerne la dotation de régularisation de 1986 avait été envisagée, j'aurais été extrêmement gêné puisque, hier, la commission des finances a bien voulu, avec une unanimité à laquelle j'ai été très sensible, me confier le soin d'appliquer l'article 40.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je voterai le texte du Gouvernement comme l'a indiqué M. Bonduel voilà un instant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à divers moments de votre intervention vous avez fait référence aux textes que vous allez présenter au Sénat au mois d'octobre prochain. Comme je l'ai fait sur d'autres dispositions du texte, je voudrais vous faire part ici de quelques réflexions très brèves.

Le Gouvernement et le Sénat tout entier se sont montrés très sensibles aux problèmes liés à la communication. Rassurez-vous, je n'envisage pas de reprendre le débat qui s'est instauré à cette occasion. (*Sourires.*) Votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, était très intéressante sur ce point-là.

Vous avez indiqué l'impossibilité dans laquelle vous vous trouviez d'expliquer les conséquences d'un texte dont je ne suis pas sûr d'ailleurs que ceux qui l'ont conçu et ceux qui l'ont voté aient mesuré toutes les conséquences au niveau de son application. Dès lors me paraît se poser, à l'évidence, le problème de la communication entre le pouvoir central, le Gouvernement et les collectivités locales.

Sauf peut-être pour un nombre limité de nos collègues qui siègent sur tous les bancs de cette assemblée et qui suivent de manière assidue les travaux du comité des finances locales, quels sont ceux d'entre nous qui n'éprouvent pas de difficultés, devant une assemblée de maires, à expliquer les textes que nous votons et les difficultés que nous rencontrons pour les appliquer ?

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous tirions la leçon de cette mésaventure, et ce à deux niveaux. D'abord, tenter de faire en sorte - je sais que c'est difficile, car la matière est complexe et évolutive - que les textes soient plus clairs. Ils deviennent vraiment illisibles et les rédacteurs du code civil doivent se retourner dans leur tombe lorsqu'ils voient les lois qui sortent sur les collectivités locales et singulièrement dans le domaine financier. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il y a là, je crois, un effort considérable à faire non seulement sur la forme, mais encore sur le fond. Nous sommes en effet dans la situation suivante : plus nous nous orientons vers un système décentralisé, moins nous comprenons les lois que nous sommes amenés à appliquer et moins nous maîtrisons les ressources qui nous sont nécessaires pour administrer notre collectivité. Vous avouerez qu'il y a là une sorte de paradoxe assez étrange !

Nous sommes dans un domaine, il est vrai, évolutif, mais la gestion des collectivités locales est de ce point de vue là comme celle d'une entreprise : elle suppose la durée, des instruments mis en œuvre pour assurer cette gestion au-delà des simples dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire également dans le domaine de l'investissement avec une certaine sécurité quant aux ressources dont nous disposons.

Or, à l'évidence, la seule sécurité que nous ayons, c'est la capacité qui nous est encore reconnue de voter l'impôt. Mais un élément d'incertitude supplémentaire est intervenu avec de nombreux mécanismes compensatoires, je veux parler naturellement des difficultés qui résultent de la disparition de telle ou telle entreprise ici ou là, et, par voie de conséquence, de la disparition de la taxe professionnelle afférente.

Nous sommes dans la situation suivante : incertitude sur l'évolution des ressources propres, et singulièrement celles qui sont liées à la taxe professionnelle, incertitude sur l'évolution des ressources que nous tirons des concours que l'Etat nous apporte sous diverses formes et singulièrement sur la D.G.F. Vous m'accorderez, monsieur le secrétaire d'Etat, que toutes les conditions sont réunies pour conduire à une certaine forme d'irresponsabilité dans la gestion des collectivités locales et pour nourrir ce qu'il faudrait à tout prix que nous évitions dans un contexte décentralisé, à savoir une sorte de débat stérile entre le pouvoir central et les collectivités locales. Ces dernières mettent en cause l'Etat, et l'Etat, naturellement, se retranche derrière la situation économique. Vous connaissez le débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi une référence personnelle. Vous avez le profil d'un maire de l'an 2000. Il faudrait essayer de légiférer ensemble non pas pour les maires ayant administré des communes au début de ce siècle, mais pour ceux qui les administreront au début du siècle prochain. Il faut donc étudier attentivement les problèmes de communication et de sécurité dans les ressources dont doivent disposer les collectivités locales. Ainsi, nous pourrions comprendre et voter la loi, bien l'expliquer à ceux qui doivent l'appliquer. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23, et les amendements n°s 73 et 35 deviennent sans objet.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Une part résiduelle, au plus égale à 5 p. 100 de ce surplus, et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison de l'insuffisance manifeste des bases de taxe professionnelle ou de leurs ressources provenant de la redevance des mines et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 70, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Le premier alinéa du 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à l'article 23. S'il était adopté, la part résiduelle du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

verrait ses modalités d'attribution assouplies - qui y serait favorable ? - pour, en réalité - si on lit bien le texte et l'exposé des motifs - se substituer aux anciennes subventions d'équilibre que l'Etat pouvait verser aux communes en difficulté.

Autant il est tout à fait logique d'assouplir un système, autant il est mauvais de le faire pour permettre à l'Etat de faire des économies et de transférer sur l'ensemble des communes, puisque c'est un droit global qui leur appartient, le dispositif dont il s'agit.

Les conditions d'attribution étant très étroites, si les fonds, rarement utilisés, ne le sont pas avant la fin de l'année, ils retombent dans le budget général du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour être redistribués l'année suivante d'une façon beaucoup plus normale et logique.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat, tout en sachant bien que cela aboutit à maintenir un gel provisoire de sommes plus ou moins importantes, de ne pas adopter l'article 23, pour qu'il n'y ait pas de transferts insidieux du budget de l'Etat sur l'ensemble des droits des communes, sur la répartition d'une taxe professionnelle qui leur appartient globalement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des lois et de son rapporteur. Il donne son accord à cet amendement n° 28, qui supprime l'article 23 du projet de loi.

Le seul problème que l'on pouvait se poser, c'est que la mécanique créée n'a permis de dépenser, en 1985, que 18 000 francs sur les 23 millions de francs mis de côté pour faire face au problème. En fait, ce n'est pas une difficulté. Les reliquats de crédits sont en effet annuellement - en début d'exercice - reversés automatiquement à la masse pour les deux autres parts du fonds.

Le Gouvernement retire donc l'amendement n° 70.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion.

Le premier, n° 72, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a) du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ».

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent à compter de l'exercice 1987. »

Le second, n° 75, déposé par M. Valade et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le a) du paragraphe II de l'article 1648 B du C.G.I. est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. L'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 a prévu que pour être éligibles aux attributions de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, les communes de plus de 200 000 habitants doivent non seulement, comme les autres,

avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et un potentiel fiscal inférieur au potentiel fiscal moyen de même groupe démographique, mais, en plus, ces communes et elles seules doivent avoir également un potentiel fiscal inférieur au potentiel fiscal moyen de l'ensemble de toutes les communes de France.

Cette condition supplémentaire, imposée aux seules villes de plus de 200 000 habitants, pénalise terriblement et injustement les grandes villes car le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes est évidemment inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de plus de 200 000 habitants.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette condition supplémentaire et d'aligner le cas des villes de plus de 200 000 habitants sur celui de toutes les communes de France, faute de quoi les différences seront considérables par rapport aux sommes de 1985 et beaucoup de villes seront automatiquement exclues du système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Michel Giraud. La deuxième condition introduite par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 contribue à fortement compromettre l'équilibre financier des villes de plus de 200 000 habitants. Cinq d'entre elles, bénéficiaires, en 1985, d'une attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, n'ont reçu en 1986 que 50 p. 100 du versement de l'année précédente et, du fait de cette double condition, elles ne sont plus éligibles au fonds en 1987. D'autre part, il n'y a aucune raison objective d'imposer cette contrainte supplémentaire aux seules communes de plus de 200 000 habitants.

M. le président. Monsieur Michel Giraud, l'amendement que vous avez défendu est satisfait par l'amendement n° 72. Jugez-vous utile de le maintenir ?

M. Michel Giraud. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Lorsque le fonds de péréquation de la taxe professionnelle a été institué et que la condition d'attribution a été déterminée à partir du potentiel fiscal des communes du même groupe démographique, on s'est aperçu - que pour les grandes villes, l'existence de Paris parmi les communes de plus de 200 000 habitants créait un problème particulier.

Lorsque l'on compare les potentiels fiscaux de communes de 5 000 à 7 500 habitants, de 10 000 à 20 000 habitants, de 20 000 à 30 000 habitants, on constate une certaine homogénéité ; mais, lorsque l'on compare les potentiels fiscaux de communes de 200 000 habitants, de 250 000 habitants et le potentiel fiscal de la commune de Paris, on note que ce dernier, qui est énorme, tire vers le haut la moyenne démographique et que de ce fait, un certain nombre de grandes villes absorbent une part importante du fonds de péréquation de la taxe professionnelle au détriment de la masse des communes qui ont un potentiel fiscal faible et qui ont de la difficulté à vivre.

L'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 avait pour objet de protéger l'ensemble des communes ; or, ces crédits du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, qui devaient aider les communes à potentiel fiscal faible, ont profité en définitive à quelques grandes villes qui ont un potentiel fiscal déjà très élevé mais inférieur au potentiel fiscal de la ville de Paris.

Il se crée là une situation tout à fait anormale et j'attire votre attention, mes chers collègues, sur le caractère extrêmement grave des amendements qui nous sont présentés par le Gouvernement et par le groupe du R.P.R. Ces amendements auraient pour effet de vider le fonds de péréquation de la taxe professionnelle au profit de quelques grandes villes et

au détriment de l'immense majorité des communes de France qui ont un potentiel fiscal faible et à qui ce fonds était destiné.

Il y a là un détournement des intentions qui ont conduit à la création de ce fonds de péréquation.

Mes chers collègues, ne votez pas une pareille disposition, car vous porteriez un préjudice considérable à des milliers de communes de ce pays.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement qui est extrêmement dangereux. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Lucien Delmas. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Le groupe socialiste votera contre cet amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par notre collègue M. Vallin. Cet amendement est, en effet, contraire au principe même de la péréquation. Les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 ont été votées pour venir en aide aux petites communes, aux communes rurales en particulier.

Nous ne pouvons pas tolérer cette remise en cause et, si le Sénat prend la responsabilité de voter cet amendement, il prendra également la responsabilité de porter un coup très dur au budget des petites communes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. S'il est vrai que la présence de Paris, qui ne perçoit d'ailleurs aucune dotation, dans le groupe des communes de plus de 200 000 habitants tire vers le haut la moyenne, l'addition de la totalité des communes, qui a été faite pour trouver une solution, la tire vers le bas. Cela aboutit à vider totalement de sens les mesures que l'on avait voulu prendre.

Contrairement à ce que l'on peut croire, la différence de simulation quant aux chiffres est très ténue. En effet, dans le cas actuel, les sommes totales s'élèvent à 75 millions de francs alors que, dans d'autres cas, elles atteignent 190 millions de francs.

Il est certain que ce phénomène entraîne une augmentation mais elle est très raisonnable et ne revient pas du tout à vider le fonds de péréquation. Les grandes villes sont, par l'application de la réforme, presque totalement exclues du système.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout état de cause, le fonds de péréquation est ce qu'il est et, si des sommes importantes y sont prélevées au bénéfice des grandes villes, c'est toujours autant de moins pour les petites communes.

Il est évident qu'en matière de taxe professionnelle les grandes villes sont avantagées par rapport aux petites, et c'est précisément pourquoi a été mis en place un fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Il nous paraît donc très grave d'avantager, pour la part à prendre sur le fonds de péréquation de la taxe professionnelle, les villes de plus de 200 000 habitants, car cela se ferait au détriment de toutes les petites communes de France.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la gravité du vote qu'il nous demande d'émettre et celle de mes collègues sur la lourde responsabilité qu'ils vont prendre. En effet, chaque fois que sont modifiées les conditions d'attribution d'un tel fonds, on aboutit à des résultats extravagants. Il n'est pas possible de voter un tel amendement sans connaître le montant du fonds et les répercussions que cette disposition entraînera.

Il n'y a pas péril en la demeure. Le fonds de péréquation de la taxe professionnelle sera attribué à la fin de l'année. La question pourrait être examinée à la session d'automne.

Je demande donc au Gouvernement de retirer son amendement, de ne pas le faire voter au cours d'une séance où nous n'avons pas eu le temps d'examiner les chiffres et les conséquences possibles de son application.

M. le secrétaire d'Etat a dit à plusieurs reprises, avec raison, que des erreurs avaient été commises dans un certain nombre de domaines. Ne prenez pas le risque d'en commettre une qui serait très grave.

Pour un certain nombre de grandes villes, il faut peut-être revoir leur situation mais il ne convient pas de les assimiler à Paris.

Il faut réfléchir à un autre système d'attribution car celui-ci serait tragique pour l'ensemble des communes de France.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je m'étonne de ce que j'entends dire puisqu'il s'agit d'aider les grandes villes qui manquent de base par rapport à leur population, et uniquement celles-là puisque l'effort fiscal entre en ligne de compte.

Cela vise des villes comme Marseille ou Le Havre, par exemple, qui se trouvent dans des situations difficiles. Ne peuvent être concernées que des villes manquant de base ; les autres en sont exclues.

M. Camille Vallin. Qu'on fasse des simulations pour voir ce que cela va donner ! Vous court-circuitez le comité des finances locales.

M. Lucien Delmas. Qu'on demande l'avis du comité des finances locales, lequel aurait d'ailleurs dû être consulté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, un groupe communiste et, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 218 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	203
Contre	101

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont recouvrées par chacune des collectivités bénéficiaires comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui a créé une taxe communale et une taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, n'a pas fixé les modalités de recouvrement de cette taxe. L'amendement proposé a donc pour objectif de permettre que puisse être fixé rapidement sur ce point le régime de ces taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109.

M. Jean Faure. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure.

M. Jean Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement permettra-t-il aux communes et aux départements, ainsi que je crois l'avoir compris, de percevoir enfin le produit de cette taxe ? En effet, alors que cette taxe a été créée par la loi du 9 janvier 1985, l'argent est resté bloqué jusqu'à présent dans les caisses des exploitants de remontées mécaniques et il n'a pas été possible de le faire reverser dans celles des départements et des communes.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. A votre question, je réponds par l'affirmative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 50 rectifié, MM. Bosson, Bouvier et Pellarin proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque les communes ou groupements de communes, qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée par le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 au taux de 5 p. 100 appliqué au taux de 3 p. 100 la taxe créée par la présente loi, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 p. 100, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit. »

La parole est à M. Charles Bosson.

M. Charles Bosson. L'amendement n° 50 rectifié vise la redevance que les collectivités locales peuvent percevoir pour les remontées mécaniques des stations hivernales. Il a pour objet une simplification administrative, qui nous paraît très souhaitable.

Permettez-moi de rappeler que le décret Ravel du 14 novembre 1968 a autorisé les stations d'hiver à percevoir une taxe sur le chiffre d'affaires des remontées mécaniques pouvant s'élever à 5 p. 100.

La loi sur la montagne du 9 janvier 1985 a repris cette taxe, mais en la divisant en deux parts maximales : 3 p. 100 pour les communes, 2 p. 100 pour les départements, en précisant que les départements qui voteraient la taxe de 2 p. 100 devraient reverser aux communes qui avaient voté et perçu la taxe à un taux supérieur à 3 p. 100 la perte qu'elles subiraient ainsi dans leurs recettes.

Pour éviter les opérations comptables successives et inutiles qu'exigerait la perception par le département ou le reversement à la commune, il vous est proposé d'autoriser les départements à subroger les communes ou groupements de communes qui pourraient ainsi recevoir directement la taxe totale de 5 p. 100.

En outre, un membre du comité national des finances locales vient de me préciser que ce comité était d'accord sur la formule. Il a ajouté toutefois que cette subrogation ne pouvait être prévue par une simple décision d'ordre réglementaire, mais exigeait un texte législatif. Notre amendement vise donc à apporter une simplification administrative et ne modifie en rien le fond du problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est favorable, si j'ose l'avouer. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, tout à l'heure je m'étais permis, pour ne pas retarder les débats, de dire que le groupe socialiste voterait l'amendement n° 109 ; il en est de même pour l'amendement n° 50 rectifié.

Certains croient qu'il n'y a de remontées mécaniques que dans les Alpes. On oublie trop souvent qu'il y en a également dans les Vosges et dans d'autres régions, bien sûr. En ce qui me concerne, je pense au Ballon d'Alsace. Je tenais donc à dire que nous voterons pour cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 106, MM. Méric, Charasse, Lauer, Régnauld, Sérusclat, Boeuf, Jacques Durand, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travaux réalisés pour le compte de tiers au sens des règles d'interventions du fonds de compensation de la T.V.A. sont ceux qui donnent lieu, de la part des tiers concernés, au remboursement intégral, toutes taxes comprises, de la dépense correspondante.

« Les autres travaux classés comme ayant été réalisés pour le compte de tiers et qui ne donnent pas lieu à remboursement de la part des tiers concernés sont considérés, au regard des règles précitées du fonds de compensation de la T.V.A., comme des travaux réalisés par la collectivité ou le groupement concerné pour son propre compte, même s'ils ont été réalisés sur une propriété privée, et pour la partie de ces travaux qui ne donnent pas lieu à remboursement de la part des tiers intéressés. »

La parole est à M. Boeuf.

M. Marc Boeuf. En fait, les nouvelles règles d'intervention du fonds de compensation de la T.V.A. ont exclu du remboursement de celle-ci les travaux exécutés pour le compte de tiers. Bien qu'il ne comporte aucune précision à cet égard, le décret de décembre 1985, comme le Gouvernement l'avait précisé à l'époque devant le comité des finances locales, avait pour objet d'interdire que les collectivités bénéficient du remboursement d'une T.V.A. qu'elles n'ont pas payée soit parce que les opérations en cause ne sont pas assujetties à cette taxe - par exemple l'achat d'immeubles ou de terrains - soit parce que la T.V.A. est remboursée par des tiers, par exemple en cas de vente d'un bien ou si les travaux ont été réalisés pour le compte de tiers qui sont tenus de les rembourser pour leur montant intégral, toutes taxes comprises. Or cette réforme du fonds de compensation de la T.V.A., parfaitement logique puisqu'elle vise à éviter des remboursements indus par l'Etat, n'est pas appliquée actuellement dans l'esprit où elle a été présentée au comité des finances locales et au Conseil d'Etat, en raison du caractère trop général de l'expression « travaux réalisés pour le compte de tiers » et de l'interprétation qu'en donnent les comptables du Trésor. En effet, il est évident que le décret de décembre 1985 n'a pas entendu priver les collectivités locales du droit à remboursement de T.V.A. dès lors qu'elles l'ont effectivement payée et qu'elle ne leur sera pas restituée par d'autres personnes publiques ou privées. Mais l'application littérale de la notion de travaux réalisés pour le compte de tiers conduit à exclure du droit à remboursement de la T.V.A. tous les travaux réalisés pour le compte de particuliers, publics ou privés, que ceux-ci ne remboursent pas. Il en est notamment ainsi dans le cas de travaux de remembrement lorsque la commune décide de prendre à sa charge la part des travaux connexes

incombant aux propriétaires sans leur réclamer de participation ou sans leur réclamer une participation égale au montant total des travaux.

Cette pratique est d'ailleurs de plus en plus répandue en ce qui concerne le remembrement et le sera plus encore dans l'avenir puisque la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural autorise désormais les communes à procéder directement sans créer d'association foncière de remembrement.

C'est pourquoi il appartient au législateur de donner la définition exacte de la notion de travaux réalisés pour le compte de tiers afin que la réglementation du remboursement de la T.V.A. n'aboutisse pas à priver les collectivités d'un droit reconnu depuis plusieurs années déjà.

C'est l'objet de l'amendement, qui précise que, pour le remboursement de la T.V.A. par le fonds de compensation, sont seuls des travaux réalisés pour le compte de tiers ceux qui donnent lieu au remboursement intégral par les tiers concernés de la dépense toutes taxes comprises engagée par la collectivité ou le groupement intéressé.

C'est pour cela que nous demandons à la Haute Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sur le fond, la commission ne serait pas opposée à cet amendement. L'ennui, c'est que cette mesure semble ressortir au décret. J'en donnerai la preuve. Dans l'argumentation même, il a été fait plusieurs fois allusion au décret du 28 décembre 1985, dont certains aspects choquent nos collègues. J'aurais souhaité que la fameuse affaire du système rétroactif du non-remboursement de la T.V.A. pour les années 1986 et 1987 les choquent également. Je trouve l'émotion quelque peu tardive !

La commission aurait donc été favorable à cet amendement s'il était du ressort de la loi. Comme il relève du domaine du décret, elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article additionnel après l'article 8 (*suite*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 14 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le respect du principe d'égalité devant l'éducation, les collectivités territoriales compétentes pour les établissements d'enseignement public de même degré peuvent apporter leur concours sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

« Les collectivités territoriales peuvent, dans les mêmes conditions et pour un usage exclusivement scolaire, mettre des locaux à la disposition des établissements d'enseignement privés. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Les deux premiers sont présentés par M. Boeuf et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'un, n° 85, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié, à remplacer les mots : « pour une ou plusieurs de leurs classes » par les mots : « pour la totalité de leurs classes ».

L'autre, n° 86, vise à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié par la disposition suivante : « et qui assurent l'accueil des élèves dans les mêmes conditions que les établissements publics. »

Le dernier, n° 33, présenté par M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat. »

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 45, premier alinéa, du règlement.

Dans un texte relatif aux collectivités locales, la commission des lois prend l'initiative d'un amendement qui est un véritable brûlot, un véritable détonateur destiné à relancer la guerre scolaire, puisqu'il s'agit d'autoriser les collectivités locales à subventionner l'investissement en matière d'enseignement privé et de mettre des locaux communaux ou départementaux à la disposition de ce même enseignement privé.

Dans le premier paragraphe de l'amendement n° 14 rectifié présenté par la commission, il est question de « concours sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunts, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés, etc. »

Si le Gouvernement veut prendre la responsabilité de relancer la guerre scolaire, il le fera, mais je ne pense pas que les parlementaires puissent le faire même par le biais d'une commission.

Je n'ai pas besoin de rappeler, bien sûr, que le Conseil constitutionnel a depuis longtemps, en particulier depuis 1961, estimé que l'expression « charge publique » de l'article 40 de la Constitution englobe, outre les charges de l'Etat, toutes celles qui étaient antérieurement visées par l'article 10 du décret du 19 juin 1956, c'est-à-dire celles des autres personnes publiques (collectivités locales, établissements publics administratifs, etc).

Or il est évident que les subventions et les diverses aides prévues à l'amendement n° 14 rectifié aboutiraient à la création de charges publiques nouvelles.

Telle est la raison pour laquelle nous invoquons l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Conformément à un article du règlement que je n'ai pas sous les yeux, monsieur le président, mais que vous connaissez mieux que moi et que je vous serai obligé de nous lire, je souhaiterais entendre sur ce point des avis complémentaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'article 45, alinéa 2 !

M. le président. L'article 45, alinéa 2, du règlement est ainsi libellé :

« Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. »

M. Jacques Descours Desacres. Tel est le cas, monsieur le président.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 14 rectifié tend à instaurer une faculté et non une charge obligatoire. La commission des lois estime donc que l'article 45 du règlement n'est pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Sur ce point de droit, le Gouvernement fait sien ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur de la commission des lois et il indique d'ores et déjà que, sur le fond du débat, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait trop facile !

M. le président. La commission des finances peut-elle maintenant nous donner son avis sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

Reprise de la discussion

M. le président. Je donne donc la parole à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous savons qu'il n'est pas question - je rassure M. Dreyfus-Schmidt sur ce point - de rallumer la guerre scolaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que vous faites !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais non, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Vous savez bien que, dès lors qu'il y a un contrat, les communes sont tenues à un certain nombre d'obligations en matière de frais de fonctionnement vis-à-vis des écoles privées et que les départements ont les mêmes obligations vis-à-vis des collèges privés et les régions vis-à-vis des lycées privés. Mais il faut savoir qu'il y a diverses manières d'apprécier ce qui est fonctionnement et ce qui est investissement.

Cependant, il est évident que c'est vider de son sens une loi de libéralisation que de la limiter au seul fonctionnement. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé qu'il était opportun d'assouplir le régime actuel qui s'impose aux collectivités territoriales en leur permettant d'apporter une assistance aux établissements privés en matière d'investissements. Il faut savoir que des rigueurs, excessives conduisent actuellement à porter un certain nombre de contentieux devant les tribunaux administratifs pour de simples garanties d'emprunts. C'est dire que, sur ce point, l'égalité scolaire n'existe pas sérieusement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des excès !

Mme Hélène Luc. Elle existera encore moins !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rappel au règlement de M. Dreyfus-Schmidt et j'ai vu tout de suite que, la passion l'emportant, il avait dévié sur le fond.

Il a déclaré : vous rallumez la guerre scolaire, ce texte est un brûlot, que sais-je encore !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'incendie nous menace !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il est amusant d'entendre M. Dreyfus-Schmidt tenir de tels propos. En effet, alors que - il n'y a pas si longtemps -, nous débattions d'un certain nombre de problèmes, nous nous souvenons d'où venaient les initiatives et qui pouvait être alors tenu pour responsable de brûlots qui, lancés quelque peu à l'aventure - nous avons vu comment les choses se sont terminées - pouvaient effectivement rallumer la guerre scolaire.

La décision prise par notre collègue de la commission des finances me semble parfaitement concevable. Cela dit, comme M. le rapporteur l'a expliqué, dans la gestion quotidienne, nous sommes souvent confrontés à un certain nombre de problèmes résultant de la rigueur avec laquelle les textes actuels sont appliqués par les préfets, conformément d'ailleurs aux ordres qu'ils ont reçus.

La guerre scolaire étant terminée - tout au moins je le pense - il n'y a eu ni vainqueur, ni vaincu et l'enseignement privé ayant acquis droit de cité dans notre pays, il peut bénéficier non seulement d'un certain nombre d'aides de fonctionnement, dans la mesure où il est associé au service

public, mais aussi, suivant des modalités à déterminer, d'aides en matière de création d'établissements, si tel n'était pas le cas, il n'y aurait pas d'égalité scolaire !

L'amendement de la commission des lois allait dans ce sens. Je ne dirai pas que sa rédaction a été hâtive ; car rien de ce qui émane de la commission des lois ne mérite un tel jugement, mais j'admets fort bien que cette rédaction puisse être revue afin que le « soupçon » de M. Dreyfus-Schmidt qui, prêt à s'enflammer chaque fois qu'il voit s'allumer...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...des incendies !

M. le président. Je vais plaider pour lui. Il a été très calme aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. En effet, mais tout est affaire de mesure du comportement de M. Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chaque fois qu'il y a un brûlot, je m'enflamme !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. M. Dreyfus-Schmidt ayant été particulièrement calme, selon vous, monsieur le président, et ne s'étant pas encore enflammé, la commission des lois demande une brève suspension de séance afin d'étudier ce problème.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le président de la commission des lois. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 8 (*suite*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 14 rectifié *bis*, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et qui tend, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« II. - Une commune peut concourir sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

« Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - Un département peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« IV. - Une région peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son

territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel visés ci-dessus, est calculé par référence aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire. Pour les lycées autres que d'enseignement professionnel, le montant des subventions pouvant être accordées par la région ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des lycées d'enseignement professionnel publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« V. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les départements, et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 pour les régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet article se présente maintenant sous la forme d'un texte assez long comprenant cinq paragraphes. Le premier est un paragraphe de principe, le dernier un paragraphe de verrouillage concernant l'applicabilité des plafonds de garantie d'emprunt applicables aux collectivités territoriales ; les trois paragraphes centraux présentent un caractère répétitif et définissent, au niveau des communes, des départements et des régions, de quelle manière les collectivités territoriales pourront désormais aider à l'investissement dans les établissements privés sous contrat.

Je ne vais pas relire cet amendement que vous devez avoir tous sous les yeux. Je dirai simplement que le paragraphe II vise à permettre un verrouillage de telle manière qu'une commune ne puisse aider l'enseignement privé plus qu'elle n'aide l'enseignement public, ce qui irait, bien entendu, à l'encontre du souhait de ceux qui veulent maintenir la paix scolaire et une égalité de traitement entre le public et le privé.

Le cinquième alinéa concerne le plafond réglementaire des garanties d'emprunt visées aux trois alinéas précédents, plafond opposable aux collectivités territoriales en matière de garanties d'emprunt pour les personnes physiques ou morales autres que de droit public.

Entre les trois alinéas définissant les possibilités de contribution il existe une seule différence en ce qui concerne les communes par rapport aux départements et aux régions. Les départements et les régions sont admis à subventionner les communes et à inscrire des participations aux annuités d'emprunt car les dépenses d'investissement en matière d'éducation connaissent des rythmes irréguliers dans les communes et beaucoup plus réguliers dans les départements et les régions.

Les départements gèrent tous les collèges et les régions gèrent tous les lycées situés sur leur territoire. Il existe donc un flux d'investissement constant, important, j'allais dire une base de péréquation suffisante pour qu'aucun problème ne se pose. En revanche, il est évident que la commune ne fait pas régulièrement de gros efforts d'investissement pour les écoles primaires, sauf s'il s'agit d'une très grande commune.

Pour permettre une participation incluant des dépenses d'investissement exceptionnelles sur une école privée, il est donc prévu, dans ce cas précis, que la collectivité territoriale pourra participer aux amortissements des annuités d'emprunt pour « lisser » la référence afin que le texte ne soit pas vidé de son sens par un aspect technique.

Telle est la nouvelle rédaction que propose l'amendement de la commission des lois.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le retour à la loi du 15 mars 1850, c'est-à-dire à la loi Falloux, a tellement surpris le groupe socialiste qu'il demande une suspension de séance pour déterminer sa position.

M. le président. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus raisonnable de renvoyer la suite de nos travaux après dîner ?

M. André Méric. Si vous voulez !

Rappel au règlement

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 45.

Nous sommes saisis par la commission des lois d'un nouvel amendement. Je me permets de rappeler les termes de l'article 45 que j'invoque : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité... »

M. le président. Monsieur Vallin, tout à l'heure, la commission des finances a été consultée. Son vice-président a rendu son avis. Se fondant sur des dépenses facultatives et non obligatoires, il a conclu que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable.

M. Camille Vallin. Le vice-président de la commission des finances peut avoir un avis sur cette question. Pour ma part, en tant que membre de cette commission, je suis d'un avis tout à fait différent !

M. le président. Exposez votre thèse !

M. Camille Vallin. Elle est très simple, monsieur le président. Elle se fonde sur l'article 40 de la Constitution qui précise : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

L'amendement qui nous est présenté ouvre la faculté aux collectivités territoriales de dépenser de l'argent pour les établissements privés, créant les conditions de la création et de l'aggravation d'une charge publique. S'il ne doit pas s'appliquer, s'il ne doit pas créer de charges, pourquoi faire voter un tel amendement ? Soyons sérieux ! Par conséquent, l'article 40 s'applique expressément.

J'ajoute que si un tel amendement était voté, je suis convaincu que le Conseil constitutionnel le rejeterait. Ce n'est pas possible ! Vous violez le règlement du Sénat et vous violez la Constitution ! On ne peut pas accepter pareille chose ! J'invoque l'article 40 : cet amendement n'est pas recevable.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Camille Vallin. Il faut réunir la commission des finances !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout à l'heure nous avons eu sur cette même question un débat identique. La commission des lois et la commission des finances se sont prononcées et le Gouvernement s'en était remis à leur position. Il lui semblait, puisqu'il ne s'agissait que d'une faculté, que l'article 40 ne s'appliquait pas.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, chargé hier, par une délibération unanime de la commission des finances, de prendre en mon âme et conscience les décisions qui s'imposeraient en ce qui concerne l'application de l'article 40, j'ai déclaré que ce dernier n'était pas applicable en la matière. Peut-être le Conseil constitutionnel en jugera-t-il autrement, mais, en mon âme et conscience, j'estime que l'article 40 n'est pas applicable.

M. Camille Vallin. C'est la commission des finances qui doit statuer !

M. le président. Son représentant s'est prononcé !

Mme Hélène Luc. Il faut que la commission des finances se réunisse !

M. le président. Dans ces conditions, mes chers collègues, le mieux serait d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Je m'étonne que, un texte qui traite de problèmes budgétaires et financiers, la commission des finances n'ait pas été saisie au moins pour avis sur un certain nombre d'articles. Ainsi aurait-on évité les incidents que l'on connaît aujourd'hui.

Elle s'est réunie hier, mais n'avait à son ordre du jour aucun texte concernant le projet dont nous débattons. Par conséquent, je considère effectivement qu'elle ne s'est pas réunie à ce titre.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je ferai remarquer à notre collègue M. Bonduel que si la commission des finances souhaitait être saisie, il lui appartenait de le demander et la commission des lois n'y aurait vu aucun obstacle.

Je voudrais revenir sur le problème de l'article 40 de la Constitution. Il est clair que l'interdiction de créer une charge publique cesse à partir du moment où l'on crée la recette correspondante. Or, que va-t-il se passer, le cas échéant, si une commune décide, dans le cadre du budget communal, un département, dans le cadre du budget départemental, et une région, dans le cadre du budget régional, de subventionner la collectivité correspondante ? La commune, le département et la région prendront librement leur décision. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Jusqu'à présent, cela leur est interdit.

M. Franck Sérusclat. C'est une aggravation de la charge publique !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Ce n'est pas une aggravation de charge si la décision est prise librement ! C'est une conséquence du principe de libre administration des collectivités locales que nous voulons voir appliqué à ce domaine.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, vous avez demandé une suspension de séance pour pouvoir délibérer entre vous. Vous allez bientôt pouvoir le faire !

5

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication que le Sénat a adopté le 24 juillet 1986, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, Edgar Faure, André Diligent, Pierre Vallon, Louis Perrein et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Charles de Cutoli, Michel Durafour, Jacques Habert, Dominique Pado, Jacques Carat et Franck Sérusclat.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

6

**DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Je viens de recevoir du groupe communiste une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Mais cette motion n'est pas recevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 14 rectifié *ter*, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« II. - Une commune peut concourir sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

« Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - Un département peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« IV. - Une région peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel visés ci-dessus est calculé par référence aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire. Pour les lycées autres que d'enseignement professionnel, le montant des subventions pouvant être accordées par la région ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des lycées autres que d'enseignement professionnel publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« V. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 pour les régions. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'union centriste et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du présent article ne portent pas atteints aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat. »

M. le rapporteur a déjà défendu l'amendement n° 14 rectifié *ter* tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Les sous-amendements que j'avais déposés sur l'amendement initial de la commission n'ayant plus d'objet, je me contenterai de donner l'opinion de mon groupe sur ce qui est devenu l'amendement n° 14 rectifié *ter*.

En fait, la commission des lois nous propose un texte tout à fait différent du texte initial. Elle se réfère à la loi Falloux, qui remonte à 136 ans ! Si, une certaine nuit du 4 août, on a supprimé un certain nombre de privilèges, je crains que, au cours de cette nuit du 6 août, nous ne créions de nouveaux privilèges. (*Sourires.*)

Je voudrais m'expliquer sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, permettez-moi de m'étonner qu'à la fin d'une session extraordinaire, lors d'une des dernières séances, en plein mois d'août, au détour d'une loi « fourre-tout » - comme l'a lui-même qualifiée M. le secrétaire d'Etat - un amendement sénatorial vienne remettre en cause tout le problème scolaire. L'avis de la commission des affaires culturelles n'a pas été demandé et le Gouvernement semble embarrassé puisqu'il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Alors qu'une telle décision mérite réflexion, débat, projet de loi présenté devant les deux assemblées, on essaie subitement de faire passer subrepticement et insidieusement un amendement qui va faire supporter de nouvelles charges aux collectivités territoriales. On ne sait pas trop si l'article 40 peut s'appliquer ou non ; la commission des finances ne veut pas se réunir. Peu importe, on continue.

Sur le fond, dans un souci qui pourrait paraître louable, à savoir le respect du droit des familles et l'égalité devant l'éducation, on va donner la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner des écoles privées.

On a dit que, dans ce pays, le problème scolaire était dépassé, archaïque, mais on revient à la vieille loi Falloux. Est-ce là le signe d'un libéralisme moderne ? L'égalité devant l'éducation sera-t-elle respectée ? Tous les enfants seront-ils

accueillis dans des écoles privées subventionnées par les collectivités territoriales ? Certes non ! car l'enseignement privé veut garder son caractère spécifique.

Ne s'agit-il pas plutôt, par cet amendement, de favoriser un type d'enseignement ? N'est-ce point confirmer d'une manière décisive la mise en place d'un double réseau d'enseignement dans ce pays ?

Et les collectivités locales ? Eh bien, elles pourront choisir, soit d'aider l'école publique ouverte à tous, soit de favoriser l'enseignement privé. Quant à l'école rurale, que nous avons défendue ici même au cours d'un débat remarquable, elle sera encore plus menacée.

Les départements - nous le savons tous, au Sénat - vont être obligés de rénover un parc de collèges construits pour la plupart en même temps dans les années 1960-1970, à la hâte, et qui exigent aujourd'hui d'énormes réparations. Les départements devront-ils assurer aussi la rénovation des collèges privés ? Et à quel prix ?

M. André Méric. Très juste !

M. Marc Boëuf. Cet amendement montre bien la différence entre les philosophies qui nous animent. Nous ne pouvons être favorables à ce texte, qui va rallumer les feux de la guerre scolaire.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Oh ! la, la !

M. Marc Boëuf. Notre philosophie s'inscrit dans la défense d'une école qui doit être un véritable service public, d'une école qui doit accepter tous les enfants de notre pays sans aucune discrimination, d'une école qui doit délivrer un enseignement à tous nos enfants.

Pour terminer mon propos, permettez-moi de résumer notre philosophie par cette phrase de Jean Rostand : « Dans l'enseignement qu'on distribuera aux jeunes citoyens, s'interdire toute pensée confessionnelle ou philosophique, former les esprits sans les endoctriner, les armer sans les enrôler, leur communiquer une force dont ils puissent faire leur force, les séduire au vrai pour les amener à leur propre vérité, leur donner le meilleur de soi sans attendre ce salaire qu'est la ressemblance. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour présenter l'amendement n° 33 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je vous prie, tout d'abord, d'excuser notre collègue Paul Séramy, retenu en d'autres lieux.

Je voudrais dire combien je suis en plein accord avec l'amendement n° 14 rectifié *ter*, présenté par notre collègue Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Cet amendement, s'il est adopté, va clarifier une situation complexe. Il permettra aux collectivités territoriales d'apporter un concours aux dépenses d'investissement des établissements privés sans que cela suscite d'interminables litiges, comme c'est le cas actuellement.

Le sous-amendement n° 33 rectifié, présenté par le groupe de l'union centriste, a seulement pour objet d'éliminer toute ambiguïté. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les collectivités locales ont actuellement toute liberté pour subventionner les établissements d'enseignement technique sans qu'intervienne une règle particulière d'équivalence entre enseignement technique et privé.

Cette liberté doit être préservée. De même, il faut préserver les droits dont disposent les collectivités territoriales vis-à-vis des établissements hors contrat.

L'amendement n° 14 rectifié *ter* ne visant que les établissements sous contrat, il serait fâcheux que les juges en déduisent qu'il s'agit de supprimer la possibilité d'accorder des subventions aux établissements hors contrat. Ce sous-amendement permettra donc, je l'espère, d'éviter toute difficulté d'interprétation. Je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, car les établissements d'enseignement technique privés ont, effectivement, un régime particulier auquel il n'est pas question, bien entendu, de porter atteinte par l'adoption d'un article de « libération ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement continue à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 33 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Au détour d'un amendement, trois fois rectifié par la commission, à ce projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, que mon ami Camille Vallin a qualifié de « fourre-tout », vous voulez maintenant faire adopter une mesure très grave.

En présentant cet amendement n° 14 rectifié *ter*, le rapporteur de la commission des lois a tenu à réaffirmer que l'aide aux collectivités locales doit se faire dans le respect du principe d'égalité devant l'éducation. Cela suppose que l'aide doit être attribuée par les collectivités territoriales compétentes dans les mêmes conditions que pour les établissements d'enseignement publics.

Ainsi, l'amendement n° 14 rectifié *ter* retient les subventions, la participation au remboursement d'annuités d'emprunts, les garanties d'emprunt et les cautionnements.

Dès avant 1981, nous avons affirmé que la perspective d'un grand service public de l'éducation nationale ne pouvait se réaliser que progressivement, sans contrainte ni monopole. Nous n'avons jamais cru, en effet, qu'il serait possible de surmonter le dualisme scolaire par la disparition de l'un de ses protagonistes et encore moins que l'on réglerait la crise de l'école publique par le seul traitement des rapports entre l'enseignement privé et l'Etat.

Faut-il également rappeler que, depuis 1981, nous n'avons cessé de répéter que toute avancée dans la réalisation de l'objectif présidentiel supposait prioritairement un vaste effort de rénovation de l'école publique ainsi que la mise en forme et en œuvre d'une laïcité de notre temps ?

Ces propos demeurent d'actualité. Avec cet amendement de la commission des lois et ses exigences que je viens de rappeler, largement sous-estimées par le gouvernement précédent, il a été possible, dès lors, pour la droite, dans un climat de doute et d'attente, de développer, non sans succès, une campagne d'affrontement et d'intoxication sur le thème de la liberté prétendument menacée de l'école.

Il est loin le temps où M. Jacques Chirac, aujourd'hui Premier ministre, appelait tous les Français « à se réconcilier autour de l'école dans le seul intérêt de nos enfants ». Si nous nous prononçons sans ambiguïté pour la liberté de choix des familles, nous sommes cependant convaincus, plus que jamais, que seule une école publique renouée est en mesure de répondre aux besoins nationaux de formation de la jeunesse comme aux exigences d'un pluralisme réel.

Or, contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le rapporteur, cet amendement n'a rien à voir avec l'égalité devant l'éducation : c'est ce que nous voulions démontrer avec la motion d'irrecevabilité que nous n'avons pu défendre. C'est tout le contraire.

Qu'on en juge : vous proposez de revenir à la loi Falloux du 15 mars 1850. Le rapport écrit nous apprend que la commission a entendu également maintenir expressément la possibilité ouverte par la loi Falloux aux collectivités locales de mettre un local à la disposition des établissements privés.

Faut-il rapprocher cette proposition de la présentation des objectifs que le ministre de l'éducation nationale entend mettre en œuvre dans les prochains mois ? Evidemment, nous faisons ce rapprochement.

M. Monory a ainsi fait part de sa volonté d'établir « une égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé ». Or, c'est au nom de cette égalité que cent millions de francs ont été dégagés immédiatement pour financer le « forfait externat » dans le privé.

Ce cadeau apparaît d'autant plus choquant que le ministre a entériné par ailleurs le budget de supra-austérité voté pour 1986, qui conduit à la suppression de moyens considérables pour l'école publique : classes fermées par centaines à la rentrée prochaine, établissements surchargés, heures d'enseignements réglementaires qui ne pourront être assurées faute d'argent ; dotation d'équipement très insuffisante pour la construction des établissements. S'il y a un problème aussi aigu dans les rapports école privée - école publique - Etat,

c'est, pour beaucoup, parce que la droite, pendant plus de vingt ans, a mis en cause le développement de notre école publique.

Faut-il rappeler que sur 140 000 jeunes qui quittent chaque année l'école, 32 000, soit 23 p. 100, sortent sans formation ; 32 p. 100 avec un niveau C.A.P. ou B.E.P. ; 18 p. 100 seulement avec le niveau bac ; 11 p. 100 avec un B.T.S. ou un D.U.T. ; 15 p. 100 avec un diplôme supérieur ?

Plus inquiétante encore est la répartition des jeunes par secteur d'activité. Au lieu donc de rouvrir la querelle scolaire - pour ne pas dire la guerre scolaire - la commission des lois et le Gouvernement seraient mieux inspirés de formuler des propositions pour investir massivement dans la formation, pour donner à l'école les moyens d'un réel changement.

Le débat sur l'école ne date pas d'aujourd'hui : Jules Ferry, bien sûr, mais aussi Victor Hugo ont été à leurs époques respectives des protagonistes. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lisant cet amendement n° 14 rectifié trois fois, je le répète, et me reportant au rapport écrit de M. Girod, je n'ai pas résisté à l'envie de relire les débats parlementaires de janvier 1850, à l'époque de l'antilaïque loi Falloux.

Victor Hugo - il siégeait à ce banc occupé depuis par les présidents successifs du groupe communiste - déclarait ici même, le 14 janvier 1850 : « Toute question a son idéal. Pour moi, l'idéal de cette question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. Un grandiose enseignement public partant de l'école du village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut, les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. Pas une commune sans école, pas une ville sans collège, pas un chef-lieu sans faculté. En un mot, l'échelle de la connaissance humaine dressée, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et aboutissant à la lumière. Le cœur du peuple mis en communication avec le cerveau de la France. Il ne suffit pas que les générations nouvelles nous succèdent, je veux qu'elles nous continuent. »

Répondant dans cette enceinte à M. Charles de Montalembert, dans le débat sur la loi Falloux, qui attaquait l'école publique, Victor Hugo lançait : « Quoi, dans ce siècle, dans ce grand siècle des nouveautés, des avènements, des découvertes, des conquêtes, rêver d'immobilisme ? Dans le siècle de l'espérance, proclamer le désespoir ? C'est assez, n'allons pas plus loin, arrêtons-nous ! Mais ne voyez-vous donc pas que tout va, vient, se meurt, s'accroît, se transforme autour de vous, au-dessus de vous et au-dessous de vous ? »

La majorité sénatoriale, en se prononçant pour cet amendement n° 14 rectifié trois fois, prendrait le parti de Falloux. En ce qui les concerne, les sénateurs communistes prennent résolument le parti de Victor Hugo, dont la pensée demeure pour mettre l'école à l'heure de son siècle.

Peut-on dire que cet amendement de la commission se situe dans la perspective conquérante d'une école adaptée aux technologies d'aujourd'hui et à la société de demain, tel que le dit le ministre ? Sûrement non ! C'est bien parce que l'inquiétude étroitement en posant la question que mon groupe votera contre cet amendement, demandant un scrutin public, afin que chaque groupe puisse clairement exprimer sa position.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je vais décevoir Mme Luc de deux manières.

La première, ce n'est peut-être pas très prudent, évoquant les débats de la loi Falloux, de dire que Victor Hugo voulait mettre l'école publique à l'heure de son siècle et de vouloir suivre le même chemin. Cela veut dire que l'on souhaite ramener l'école publique à l'idéalisme.

M. Camille Vallin. C'est votre interprétation !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est le premier aspect des choses.

Je vais décevoir Mme Luc d'une deuxième manière, parce qu'elle a ironisé sur le fait que l'amendement avait été rectifié trois fois. Il va l'être une quatrième ! Mais simplement parce que nous tenons, par souci de rigueur juridique...

Mme Hélène Luc. Victor Hugo voyait loin et grand pour le peuple, monsieur le rapporteur !

M. Paul Girod, rapporteur. ... à tirer les conséquences du sous-amendement, lequel, bien entendu, protège - et nos collègues du groupe de l'union centriste ont eu tout à fait raison de le faire - l'enseignement technique privé des conséquences éventuellement restrictives d'une interprétation abusive du texte que nous avons voté.

C'est pourquoi cette quatrième rectification vise à modifier le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'amendement qui vous est soumis. La modification n'est pas fantastique. Elle consiste simplement à dire que : « Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements, ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu. »

Il ne faut pas, en effet, qu'il y ait mélange dans les références entre les lycées techniques publics et les lycées non techniques publics par rapport à des lycées privés qui sont, compte tenu du sous-amendement du groupe de l'union centriste, des lycées privés non techniques. Si j'ose dire, c'est purement technique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié *quater*, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« II. - Une commune peut concourir sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

« Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - Un département peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« IV. - Une région peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements, ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« V. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 pour les régions. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Stéphane Bonduel. Les radicaux de gauche également.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre aussi.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié *quater*, ainsi modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je comprends tout à fait l'humour, mais l'ironie de M. le rapporteur tout à l'heure m'a paru quelque peu déplacée en un moment qui présente plus de gravité qu'on ne le croit vraisemblablement.

M. Michel Rufin. C'est un enterrement !

M. Franck Sérusclat. Tout d'abord, la forme choisie. Un amendement dans un texte de loi qui, manifestement, n'a pas cette préoccupation pour objet et qui laisse supposer qu'on fait de façon sournoise ce que l'on n'ose pas, en fait, offrir à un vrai débat, et sachant que beaucoup de ceux, peut-être, qui l'ont suggéré, signé ou qui s'apprentent à le voter vont dire : nous avons été élèves de l'école laïque et nous en sommes fiers !

M. François Collet. C'est vrai !

M. Franck Sérusclat. C'est une formule assez classique.

Cet amendement fait fi du droit d'invoquer l'article 40, qui s'applique bel et bien. La décision du Conseil constitutionnel du 5 janvier 1982 précise, pour une situation similaire, avec possibilité de dépenses, qu'il y a incitation indirecte mais certaine à la dépense, donc aggravation des charges publiques.

Il néglige également, ou il oublie, la règle principale de la Constitution qui fait de l'enseignement un devoir d'Etat et qui charge ce dernier de l'organisation de l'enseignement public.

Ce sont donc là des éléments déjà suffisants pour considérer que cet amendement est mal venu et qu'il y aurait eu intérêt, franchise et audace à le présenter dans le cadre d'une discussion concernant l'éducation.

Je crois en effet - et beaucoup en sont d'accord - que la bataille entre l'école privée et l'école publique est largement dépassée en France, quelles que soient les voies suivies, par l'échec actuellement subi par l'école pour assurer son rôle dans une société qui a été transformée de façon profonde dans ses structures sociales, culturelles et techniques, comme dans ses mœurs.

C'est donc un moment mal venu dont on peut apprécier le caractère inopportun par le fait que M. le secrétaire d'Etat s'en remet prudemment à la sagesse du Sénat sans donner le moindre connotation pour laisser entendre que le Gouvernement est favorable ou défavorable à une initiative de ce genre prise en ce moment.

Mais l'élément le plus grave, c'est que, au niveau des collectivités locales et des communes, cet amendement risque de provoquer des litiges et des affrontements avec ceux qui, par idéal, privilégient l'enseignement public et qui, devant les décisions qui pourront être prises par des assemblées communales, sauront saisir l'occasion pour montrer l'évolution et le risque que les charges mises à la disposition de l'école privée font courir à l'école publique. C'est un élément non négligeable et, quelle que soit la façon, j'allais dire la douceur avec laquelle on peut l'exposer, le calme et les propos léni-fiants dont on peut l'accompagner, cette réalité existe.

Cet amendement bafoue surtout une analyse correcte des mots : « liberté de l'enseignement ». En effet, cette liberté consiste à avoir un enseignement libre de toute pression, libre de tout message *a priori*, et qui permet aux enfants de recevoir très tôt tous les messages, par conséquent de savoir très tôt vivre ensemble et de tolérer leurs différences, au lieu de se voir séparés dans des écoles qui auront, les unes, le souci de cette ouverture, l'école laïque, avec l'accueil de tous les enfants, quelles que soient leurs origines, ethnique, confessionnelle ou sociale, et transmettant, non pas un seul mais tous les messages...

M. François Collet. C'est ce que garantit la F.E.N. !

M. Franck Sérusclat. ... et les autres écoles qui, comme au temps de Falloux, risquent tout d'un coup d'appeler celle d'en face « l'école sans Dieu ». (*Exclamations sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mais oui. Cela paraît vous gêner d'évoquer...

M. François Collet. Vous êtes en retard d'un siècle !

M. Franck Sérusclat. Tout à fait, mais je le sais. D'ailleurs, le rapport de M. Girod, dès son premier alinéa, se raccroche à la loi du 15 mars 1850 et au climat de l'époque. Ce n'est pas moi qui le dis. Et si j'ai déjà indiqué, dans la discussion générale, que ce point particulier me paraissait extrêmement rétrolibéral, c'est bien parce qu'en faisant référence à cette loi et en voulant rétablir une situation discutable, celle de la loi Falloux, on faisait un saut en arrière de 136 ans.

Au moment où il apparaît particulièrement nécessaire que notre pays sache rassembler ceux qui le composent, quelles que soient leurs différences, on commence à faire en sorte que l'école nationale les sépare. Donc, au-delà des termes et de la forme, il existe, au fond, un risque très grave de causer des conséquences préjudiciables au développement de la France, et ce n'est pas avec des propositions de ce genre que l'on ira vers l'évolution d'une société civile qui doit affronter l'an 2000. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ferai part très simplement de ma perplexité et même de ma consternation devant un amendement dont le dépôt m'étonne dans un projet de loi comme celui dont nous débattons.

Si sa nouvelle rédaction semble corriger, au plan de l'égalité de traitement entre public et privé, les erreurs du premier texte, il n'en est pas moins vrai que subsiste le problème de la participation de la collectivité à la constitution du patrimoine mobilier en faveur d'organismes privés.

Il n'en persiste pas moins que les collectivités locales, qui doivent apporter à l'enseignement public les moyens que prévoit la loi, risquent d'être obligées, sous la pression de certaines associations, de créer en parallèle des établissements privés. Qu'advient-il à terme de ces établissements ? Qui empêchera les associations propriétaires d'en tirer un profit un jour si tel est leur désir après l'avoir fait financer par des fonds publics ? Dans quelle situation se trouveront les collectivités locales devant cette même situation ?

L'égalité des chances devant l'éducation me semble tout à fait réalisée et garantie par les lois du 31 décembre 1959 et du 25 janvier 1985 qui disposent que les dépenses d'enseignement privé sous contrat du premier et du second degré sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes comportant l'enseignement public de même niveau.

Mes chers collègues, il faut en rester là car personne, de quelque côté que ce soit, ne souhaite que se rallume cette guerre scolaire que l'on a évoquée ici et là, dont nous sortons à peine et qui est sans objet à l'occasion d'un amendement portant sur un texte qui n'a pas vocation à traiter de l'éducation.

Cet amendement, de surcroît, serait dérisoire s'il ne traitait pas de problèmes aussi graves. Nous avons et nous aurons sans doute, sur des points fondamentaux, touchant demain à l'éducation, d'autres occasions d'en débattre.

Parce qu'il n'a pas sa place dans ce texte, parce que ses conséquences ne nous apparaissent pas avoir été suffisamment prises en considération, un certain nombre de mes amis

de groupe et moi-même ne pourrons pas voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux dire notre opposition à cet amendement, introduit subrepticement dans ce projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

D'abord, il viole le principe d'égalité, principe fondamental de notre droit proclamé par la Constitution.

De surcroît, les dispositions qu'il contient sont inopportunes, car elles raniment ce que je n'appellerai pas « la guerre scolaire », mais pour le moins la « querelle scolaire ». Les rapports de l'enseignement privé avec l'Etat sont empoisonnés et, pour être séculaire, le constat n'en est pas moins actuel avec cet amendement.

En rouvrant ce dossier, la commission des lois a pris le risque et la possibilité de raviver les passions.

Chacun sait bien qu'il existe une disparité entre le secteur public et le secteur privé, qui favorise ce dernier et qui se trouverait aggravée si cet amendement était adopté.

Depuis les années 1960, l'école privée tire finalement avantage de la législation. De toutes les controverses dont notre histoire est faite et notre présent encombré, la querelle des deux enseignements est, sans conteste, la plus ancienne, exemple même de la pérennité des débats qui ont eu lieu dans cet hémicycle.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'application aux établissements privés de règles identiques à celles qui régissent l'enseignement public, en matière d'inscription des crédits au budget de l'Etat ou de carte scolaire, nous semble être une mesure de simple justice qui peut être encore améliorée. Elle devrait mettre un terme aux privilèges dont l'enseignement privé a bénéficié jusqu'à présent, au détriment de l'enseignement public.

Or, avec cet amendement, même si vous avez pris la précaution d'employer le terme « peut », vous ouvrez la possibilité aux collectivités territoriales de financer les dépenses de fonctionnement - par des subventions, des participations aux remboursements d'annuités d'emprunts, des garanties d'emprunts et cautionnements - des établissements privés du premier degré.

Voilà qui constitue un viol manifeste du principe d'égalité entre secteur public et secteur privé. C'est inacceptable. On nous dira que c'est seulement une possibilité qui est ouverte. Mais, enfin, cette faculté favorisera justement les pressions de toutes sortes que l'on peut très bien imaginer et les effets de cette disposition risquent donc d'être désastreux.

Le parti communiste français, vous le savez, a clairement affirmé, bien avant 1981, que toute avancée vers un grand service public unifié, laïque et gratuit de l'éducation nationale, ne pouvait se concevoir que par la concertation progressive, sans contrainte. Cette position est toujours la nôtre.

Mais pourquoi déposer « à la sauvette », dans un tel projet de loi et dans un domaine aussi sensible et complexe que l'éducation de la jeunesse et le respect du choix des familles, un tel amendement, un amendement qui, contrairement à ce qui a été dit par M. Descours Desacres, n'est pas conforme à l'article 40 de la Constitution ? La lecture du rapport de M. Paul Girod suffit à le démontrer.

Si vous violez manifestement, en votre âme et conscience, l'article 40 de la Constitution, mes chers collègues, cela ne peut être que par esprit partisan. Oui, le Parlement a le droit de diminuer une recette s'il en augmente une autre car le total des recettes publiques n'est pas diminué. En revanche, en matière de dépenses, le Parlement n'a pas le droit de déposer un amendement tendant à majorer une dépense publique. Il n'a pas le droit de faire une proposition de nouvelle dépense, même si celle-ci est gagée soit par une augmentation de recettes, soit par la diminution d'une autre dépense. Et la contrainte en matière de dépenses est beaucoup plus rigoureuse qu'en matière de recettes. Les sénateurs communistes n'y sont pour rien, tel est le contenu de la Constitution que nous n'avons pas approuvée.

Mes chers collègues, tous les manuels de finances publiques sont clairs et précis à ce sujet. Il n'y a aucun doute possible. Aujourd'hui, pour faire passer ce texte, vous êtes prêts à violer votre propre légalité.

A l'évidence, la droite utilise cette grande question de l'école pour ses intérêts partisans. Nous ne sommes pas de ceux qui jettent de l'huile sur le feu d'une nouvelle guerre scolaire. Or, avec cet amendement, vous créez les conditions d'un renforcement de l'enseignement privé, alors que l'école publique est loin, très loin, d'être sortie de la crise où la droite l'a plongée. (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

S'engager dans la voie que propose la commission des lois comporte le risque grave d'un affaiblissement durable de cet acquis démocratique essentiel, de cette dimension fondamentale de l'originalité française qu'est l'école publique.

Nous ne saurions, pour notre part, mettre le doigt dans cet engrenage redoutable, surtout au moment où la droite n'hésite plus à remettre en cause l'existence même de notre service public d'enseignement.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste condamne avec vigueur cet amendement contre lequel il votera, et je demande que ce vote ait lieu par scrutin public.

M. François Collet. M. Vallin dit n'importe quoi !

Mme Hélène Luc. C'est scandaleux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme dans le débat sur l'audiovisuel, nous nous étonnons de l'absence de M. Cabana au banc du Gouvernement. En effet, il s'agit, là aussi, de privatisation. Plus particulièrement, la première mouture de l'amendement de la commission tendait précisément à privatiser une école publique, puisqu'il y était prévu que les collectivités territoriales pourraient, dans les mêmes conditions et pour un usage exclusivement scolaire, mettre des locaux à la disposition des établissements d'enseignement privés.

En d'autres termes, dans une commune, on ferme une école, peut-être parce que des parents ont précipitamment retiré leurs enfants pour les mettre dans une école privée ; comme il n'y a plus suffisamment d'élèves, on ferme l'école et on met les locaux à la disposition d'une école privée.

Comme dans le domaine de l'audiovisuel, vous pensez sans doute qu'en matière scolaire il faut deux secteurs. J'emploie à dessein le mot de « secteur » et non pas celui de « service », car pour nous l'enseignement reste un service public, et un service public national, n'est-il pas vrai ?

Vous voulez deux secteurs dont vous prétendez qu'ils doivent être équilibrés, l'un public, l'autre privé. Mais, pas plus que dans le domaine de l'audiovisuel, vous ne voulez en vérité qu'ils le soient.

Nous nous félicitons d'avoir opposé l'article 40 de la Constitution puisque, à la suite de cette démarche, la commission a demandé une suspension de séance, s'est réunie et nous a présenté un texte différent de son amendement initial.

Je m'arrêterai quelques instants sur la première mouture de cet amendement, qui est révélatrice de l'état d'esprit de ses auteurs.

Cette première rédaction ne comportait aucune limite : on voulait que les collectivités territoriales puissent accorder subventions, remboursements d'annuités d'emprunts, garanties d'emprunts, pour les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés, encore une fois sans aucune limite, ce qui permettait évidemment de développer, bien au-delà du service public de l'enseignement, les écoles privées.

Vous avez retiré cet amendement et vous nous en avez proposé un autre, qui témoigne en fait du même état d'esprit.

Dans le premier, vous aviez écrit : « dans le respect du principe de l'égalité devant l'éducation ». C'était une vraie provocation. M. le président a parlé de passion ; il m'a même dit que je m'étais enflammé. Je lui ai répondu que, lorsque l'on jette des brûlots, c'est pour enflammer quelque chose. Mais il ne s'agit pas de s'enflammer ; il s'agit de dire franchement notre sentiment.

Dans le nouvel amendement, vous dites : « Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes... »

Cela veut dire que, dans une commune où aucun effort n'est fait en faveur de l'enseignement public, vous permettez qu'un effort soit fait pour l'enseignement privé en comparaison des efforts qui sont faits dans les autres communes du département. C'est le contraire du principe d'égalité.

Il n'est pas admissible en effet qu'une commune qui ne ferait rien pour l'école publique, qui s'efforcera même de la faire fermer en permettant des dérogations nombreuses et en incitant les parents à envoyer leurs enfants dans une école privée, se retrouve finalement avec une école privée et sans école publique. C'est le risque que vous prenez en présentant ce texte.

Il est évident que l'article 40 s'applique. Nous nous sommes efforcés d'en convaincre M. Descours Desacres, mais nous avons manqué de temps, comme sans doute lui-même.

En tout cas, nous avons consulté un ouvrage intéressant en la matière ; il est signé, malheureusement, oserai-je dire, du professeur Christian Goux, ce qui pourrait vous amener à le récuser. Mais je citerai un autre ouvrage, qui date de 1971 et qui est de M. Jean Charbonnel. Or, ces deux ouvrages comportent la définition de la charge publique, qui doit être certaine, mais qui peut n'être qu'éventuelle - c'est le titre d'un chapitre - et n'être aussi que facultative - c'est le titre d'un autre chapitre.

Notre collègue et ami Franck Sérusclat a bien fait de vous citer la décision du Conseil constitutionnel du 5 janvier 1982, qui a statué en matière de loi d'habilitation. Celui-ci a déclaré que, même si une loi d'habilitation ne fait qu'autoriser le Gouvernement à prendre des mesures, qui peuvent donc ne pas être prises, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une autorisation indirecte mais certaine de créer ou d'aggraver la charge publique.

Chaque fois que l'on voudrait tourner l'article 40, il serait trop facile de dire : l'« Etat peut ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, seriez-vous prêt à accepter un amendement de la commission sous-amendé, dans lequel, au lieu de : « la commune, le département, la région peut », il serait dit : « l'Etat peut » ?

N'estimez-vous pas que cet amendement avec le verbe « pouvoir » rapporté au mot Etat serait évidemment possible de l'article 40 ? Evidemment si ! Si l'on donne cette possibilité, il y aura bien une collectivité territoriale qui usera de la faculté que vous lui donnez !

Dès lors, une charge publique résulterait d'un amendement d'origine parlementaire et l'article 40 serait violé.

Si vous ne pensez pas que de nombreuses collectivités territoriales feraient usage de la possibilité que vous proposez, vous n'auriez pas déposé cet amendement et vous n'insisteriez pas comme vous le faites pour qu'il soit voté.

Nous constatons que le Gouvernement, pour l'instant, ne semble pas vouloir rouvrir la querelle scolaire. Quand a-t-elle été ouverte ? Je m'en souviens parfaitement : c'était à l'occasion de la loi Barangé-Barrachin en 1951, juste avant les élections du 17 juin 1951. Il y a eu 1958 et, aussitôt après, les lois Debré en 1959.

Bien sûr, nous sommes en 1986. Le Gouvernement estime sans doute, après avoir accusé la gauche de vouloir rallumer la guerre scolaire, alors qu'elle ne voulait que revenir aux étapes antérieures à 1951 et à 1959, que ce n'est pas le moment.

Dans cette assemblée, qui est pourtant réputée pour sa sagesse, il est des hommes, apparemment en majorité, au moins au sein de la commission des lois - nous ne savons pas ce qu'il en est dans le Sénat tout entier - qui estiment nécessaire de rouvrir la querelle scolaire et de permettre aux collectivités territoriales d'acheter des biens immobiliers avec les fonds publics pour les donner à des associations dont on ne peut contester le caractère privé.

On n'est pas allé aussi loin dans le domaine audiovisuel. On ne nous a pas encore proposé de subventionner les chaînes privées.

Il a fallu tout de même que le Conseil constitutionnel précise qu'il ne fallait pas vendre T.F.1 moins cher que ce qu'elle vaut. On était prêt à le faire. C'est le même état d'esprit qui préside ici. Mais c'est encore aller infiniment plus loin.

Telles sont très rapidement résumées les multiples raisons pour lesquelles nous voterons avec détermination contre un amendement dont vous prenez la responsabilité et qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à calmer les esprits dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Qui aurait pu penser qu'en cette nuit du 6 août 1986, à une heure tardive, nous allions débattre dans cette enceinte d'un problème qui a divisé les Français et dont nous pouvions imaginer qu'il était derrière nous ? Aussi est-ce - je reprends le terme employé par mon collègue Stéphane Bonduel - avec consternation que j'observe la position prise par la commission des lois, singulièrement par son rapporteur, dans cette affaire.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Moinet ?

M. Josy Moinet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Vous êtes consterné, dites-vous. Ne faites pas supporter le poids de votre consternation sur le rapporteur.

M. Josy Moinet. Absolument pas !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est la majorité de la commission des lois qui a pris cette décision en proposant ce texte au vote du Sénat. Il faut que les choses soient bien claires !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Moinet.

M. Josy Moinet. Je vous ai bien entendu, monsieur le président de la commission. Ma consternation est à la mesure de l'amitié que je porte à un collègue de mon groupe. Vous m'aviez d'ailleurs bien compris.

Je veux, monsieur le secrétaire d'Etat, vous féliciter de la sagesse du Gouvernement car, au moins dans cette affaire, vous n'avez pas pris la grande responsabilité de ressusciter de vieux démons. Ils ne sont pas encore complètement évanouis.

Même si ce problème doit être posé et si, pour un certain nombre d'entre nous, peut-être pour la majorité de cette assemblée, il convient de le poser, j'aurais souhaité qu'il ne le soit pas furtivement, en plein mois d'août, à la faveur d'un texte « fourre-tout ». L'avenir du système éducatif français dans l'ensemble de ses composantes mérite mieux que ce débat médiocre.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Vous participez tout de même à celui-ci.

M. Josy Moinet. Monsieur le président de la commission, j'y participe, mais contraint et attristé.

Comment ne pas évoquer cette obsession d'entrer dans l'avenir à reculons en mentionnant, dans un amendement qui nous est proposé, une loi qui remonte au 15 mars 1850 ?

Mes chers collègues, qu'on s'en félicite ou qu'on le déplore, c'est l'évidence même que les comportements ont changé et que la France de 1986, voire celle de l'an 2000, n'est plus tout à fait celle qu'a connue M. Falloux.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Josy Moinet. Cela n'est pas tout à fait conforme au langage que nous tenons les uns et les autres, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, quand il s'agit de se préparer à l'an 2000 ! »

Cela dit, je voudrais appeler l'attention du Sénat, sans illusion, monsieur le président de la commission des lois, sur un certain nombre d'aspects du texte qui nous est proposé.

Sans doute ce texte n'ouvre-t-il qu'une « faculté », mais j'observe qu'elle vise des établissements qui doivent avoir passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat. Ainsi, à la faveur de ce texte, les relations, déjà difficiles, entre l'Etat et les collectivités locales, les départements ou les régions vont se compliquer.

Enfin, que n'entends-je, en ce qui concerne les charges des collectivités locales : elles sont trop importantes, les moyens sont insuffisants !

On vient d'ouvrir un vaste champ d'intervention nouveau, obligeant les communes à arbitrer entre des demandes qui sont formulées ici ou là, d'une part, par l'enseignement public, qui constitue une obligation, et, d'autre part, par l'enseignement privé, auquel on ouvre la faculté de se faire financer par les communes.

Pour ce qui concerne les collèges, c'est l'évidence même que ce texte ouvre une source de conflits puisque - la question a été posée hier - les communes doivent participer, ou peuvent participer, aux dépenses d'investissements des collèges.

Qu'en sera-t-il si tel conseil général décide de financer un établissement d'enseignement privé et si telle commune se refuse à financer un établissement du même genre ? On multipliera de la sorte les conflits. Nous n'allons pas là dans le bon sens.

Il en va de même pour les régions. J'ai rappelé hier que le texte de loi prévoit que seules les régions ont la responsabilité du financement des lycées. Chacun sait ici que, dans la quasi-totalité des régions, il est fait appel au concours financier des collectivités locales. Là aussi, les sources de conflits vont augmenter.

Je me tourne maintenant vers notre collègue M. Descares, qui représente la commission des finances ce soir. Tout d'abord, je tiens à dire que nous n'avons pas été saisis de ce texte. C'est très regrettable, dans la mesure où un débat s'est instauré sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non d'appliquer l'article 40. Peut-être aurait-il été intéressant que nous débattions de ce sujet ?

M. François Collet. C'est ridicule !

M. Josy Moinet. Il est évident que l'article 40 s'applique. Car l'école comprend trois composantes : des élèves, des maîtres et des locaux. Or, si nous n'avons aucun moyen d'y amener des élèves, les communes pour les établissements d'enseignement primaire, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées pourront construire des locaux, mais ils n'auront à l'évidence pas pouvoir, ni les uns ni les autres, de nommer les maîtres. Nous créons donc une charge nouvelle pour l'Etat.

Ainsi, dans une petite commune où l'on décidera de construire une école, l'Etat pourra passer un contrat, mais il ne s'engagera pas pour autant à nommer des maîtres. On pourra construire une école et créer ainsi l'obligation pour l'Etat d'assumer la responsabilité qui est la sienne.

Je dis que l'article 40 a été appliqué dans des conditions qui étaient moins évidentes que celles que je viens d'évoquer.

M. Franck Sérusclat. C'est vrai !

M. Josy Moinet. Enfin, je m'adresserai à notre excellent collègue M. le président de la commission des lois pour lui exprimer mon regret d'avoir participé à un débat qui doit se tenir, mais en son temps, dans la clarté, et non pas au détour d'un texte qui n'a pas vocation à traiter de l'ensemble des problèmes d'enseignement. Chacun aurait pu s'exprimer.

C'est le regret que je voulais manifester et c'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter cet amendement de la commission, tout en félicitant de nouveau le Gouvernement, en l'occurrence, de son extrême sagesse. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en matière d'enseignement, le souhait très simple de notre groupe a tou-

jours été la recherche d'un traitement égal de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ouvrant ainsi aux familles un véritable choix pour l'éducation de leurs enfants. Cet amendement allant dans ce sens, c'est volontiers que nous le voterons.

Par ailleurs, je souligne que nous créons ainsi, non pas une obligation mais une possibilité afin que les collectivités puissent aider des établissements privés à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour faire face aux demandes pressantes des familles.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la consternation est évidemment sur tous les bancs de cette assemblée.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas la même !

M. François Collet. Ainsi, ma consternation n'est pas moindre que celle de M. Moinet. Après avoir entendu tous mes collègues, dont j'estime les opinions, j'éprouve le sentiment que l'aveuglement conduit à remuer des arguments qui n'ont jamais eu une portée réelle.

M. Camille Vallin. C'est vous qui remuez tout cela !

M. François Collet. M. Bonduel confond fonctionnement et investissements. M. Vallin prétend que le principe de l'égalité est violé au moment même où, précisément, on le rétablit. Il soutient qu'on ouvre le droit à participer au fonctionnement, alors qu'il ne s'agit que d'investissements. M. Dreyfus-Schmidt brandit l'article 40 de la Constitution qui, à l'évidence - il suffit de le lire - ne peut s'appliquer ; c'est évidemment aussi l'avis de M. Moinet.

Certes, MM. Dreyfus-Schmidt, Vallin et Moinet sont ou ont été membres de la commission des finances, mais je ne leur reconnais pas à ce titre un sens logique supérieur à leurs collègues. L'article 40 de la Constitution est facile à lire. Il n'est pas besoin d'être un grand financier ou, tout au moins, de siéger à la commission des finances, ce qui n'est pas nécessairement corrélé, pour savoir l'interpréter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut être juriste !

M. François Collet. M. Dreyfus-Schmidt nous parle de querelle scolaire. C'est absurde ! Qu'est ce que la querelle scolaire ? C'est le produit de l'imagination d'une espèce de caste laïque représentée par la F.E.N. - fédération de l'éducation nationale - et, bien entendu, de son expression politique, qui est le parti socialiste...

M. Josy Moinet. Je ne suis pas au parti socialiste !

M. François Collet. ... et qui croit qu'elle représente un partage de l'opinion, comme l'évoquait M. Moinet.

En fait, soyez donc un peu conscients des réalités ! Réveillez-vous, mes chers collègues ! Si deux millions de Français ont défilé dans les rues de Paris, voilà deux ans, c'était un million de gauche et un million de droite. Ne vous imaginez pas un instant que ces deux millions de Français défendaient des opinions politiques ; ils défendaient une aspiration à une certaine forme de liberté.

Nous sommes tous conscients de l'anachronisme de la loi Falloux, cher ami Moinet ; mais pourquoi s'y référer, si ce n'est qu'elle constitue une contrainte dans l'état actuel des choses ?

Vous évoquez la construction d'une école et les dépenses que la construction même implique. Il s'agit non pas de construire des écoles, mais de permettre à des écoles existantes de subsister. Il s'agit, lorsqu'une commission de sécurité a prescrit la réfection de l'électricité ou lorsqu'un ministre a prescrit l'obligation de mettre à la disposition de l'enseignement des ateliers ou des locaux accessoires, de permettre aux établissements privés de satisfaire à ces obligations que leur impose la puissance publique.

J'ai entendu pratiquement dans la bouche de tous les orateurs : quoi, comment, pourquoi ?

Pourquoi ? Je vais vous le dire : parce que, jusqu'en juin 1985, tout s'est très bien passé à cet égard, y compris sous le gouvernement socialiste. La municipalité de

Paris, à laquelle j'ai l'honneur de participer, garantissait tous les ans des emprunts souscrits par des écoles privées de toute nature.

Mais, au mois de juin 1985, M. Chevènement a prescrit par une circulaire à tous les préfets de France et de Navarre de déférer au tribunal administratif toute délibération des collectivités territoriales ayant pour effet de garantir des emprunts en faveur de l'enseignement privé.

Il se trouve que, lors de sa séance du lundi 8 juillet 1985, le Conseil de Paris avait garanti deux emprunts : le premier, en faveur d'une école hébraïque ; le second, en faveur d'une école d'inspiration protestante et - dois-je le dire - de sensibilité de gauche. Le préfet, défendant son propre gouvernement, a mis la circulaire sous le coude gauche et il a fallu qu'un député socialiste de Paris et qu'un ministre interviennent pour obliger le préfet à appliquer cette circulaire.

A cette époque, j'étais en vacances en province ; le directeur de cette école d'inspiration protestante et de sensibilité socialiste m'a téléphoné pour me demander : Qu'est-ce que je fais ? C'est épouvantable ! Ces travaux devaient être réalisés dans l'intérêt des élèves. Je lui ai répondu : Vous connaissez mes bons sentiments à votre égard et l'aide que je suis prêt à vous apporter, mais je n'ai pas d'audience particulière auprès de l'actuel gouvernement ; en revanche, à ma connaissance, vous comptez parmi vos élèves les enfants de trois des ministres en exercice, téléphonez donc à ces ministres et faites leur comprendre quel préjudice on vous cause.

Avec une telle décision, on appliquait à l'encontre d'écoles qui ne méritaient en rien ni la rancune ni le sectarisme socialiste, une politique dont l'objet était de détruire l'enseignement catholique.

Nous voulons simplement que les collectivités locales - communes, départements et régions - aient toute liberté de décider, quand elles le souhaitent, de prendre les mesures qu'elles jugent utiles pour l'avenir des enfants, aussi bien dans le cadre de l'enseignement privé que dans celui de l'enseignement public.

Il n'y a rien là de scandaleux. Il n'y a pas l'ombre d'un redémarrage d'une querelle scolaire et je me permets de vous dire que vous pouvez consulter votre propre électorat pour constater qu'une telle mesure n'est absolument pas considérée comme scandaleuse ou abusive.

Par notre vote, nous confirmerons donc une liberté qui, je le répète, a été très bien protégée jusqu'au mois de juin 1985, c'est-à-dire jusqu'à cette mauvaise inspiration de M. Chevènement. C'est lui qui nous a inspiré cet amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas que les garanties d'emprunts dans cet amendement !

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je n'aurais pas pris la parole si je n'avais pas entendu notre collègue M. Collet. Il a parlé du parti socialiste, de notre aveuglement, de notre sectarisme. M. Collet nous connaît bien mal !

Depuis plus de quarante ans, je suis maire d'une commune. J'y ai connu l'exemple vivant de la division en matière scolaire.

Cette commune de 1 451 habitants a une école publique et une école privée, une église et un temple, un cimetière catholique et un cimetière protestant. On ne peut être plus divisé ! (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Cela vous fait rire.

M. Michel Rufin. Nous nous demandions s'il y avait aussi une mosquée !

M. André Méric. Depuis les guerres de religion, la première fois que les chefs de famille de cette commune, tant catholiques que protestants se sont assis à la même table, c'était à l'occasion du banquet fêtant le retour des prisonniers de la Seconde Guerre mondiale.

Monsieur Collet, depuis que je suis maire, je me suis efforcé de rassembler tous les jeunes. La cantine scolaire y reçoit tous les enfants. Le même car conduit tous les enfants à la piscine, dans un parc voisin. J'ai toujours essayé, par les sociétés sportives et scolaires, de rassembler tous les enfants, et c'est la commune qui paie.

Nous ne faisons donc pas preuve de sectarisme ni dans ce domaine ni dans un autre. Le sectarisme n'est pas un idéal socialiste. Nous cherchons à comprendre le réel et comme notre maître Jean Jaurès nous l'a dit : « Comprendre le réel, c'est rechercher la vérité. »

Nous recherchons donc la vérité, monsieur Collet, et quand vous dites que nous voulons ranimer la guerre des écoles, je vous réponds : nous savons que l'on n'en est plus là et que, du fait de l'évolution de la société, tous les Français sont chaque jour davantage instruits, cultivés et au fait de la recherche scientifique et de ses applications.

Nous savons tout cela. Ne nous accusez donc pas de vouloir à tout prix ranimer la guerre scolaire !

Nous savons que bien des gens ne sont pas socialistes et ne partagent pas nos opinions tant en matière philosophique que religieuse. Je me demande cependant pourquoi vous avez demandé l'application de l'article 40 de la Constitution.

Nous avons fait des recherches. Des arrêts du Conseil constitutionnel légitiment les arguments que nous avançons et nous intentionnons donc un recours devant le Conseil constitutionnel sur ce texte pour qu'il nous donne raison.

M. François Collet. Ou tort !

M. André Méric. Non, raison ! Des arrêts en font la démonstration.

Pourquoi la commission a-t-elle déposé aujourd'hui cet amendement ? Pourquoi ne pas demander au Gouvernement un vrai débat sur l'école, au cours duquel chacun interviendrait pour exposer ses pensées et ses conceptions de l'enseignement que nous devons à la jeunesse de notre pays ? Selon moi, cet amendement cache un but politique. Faire de la politique sur le thème de l'instruction donnée aux enfants, sur l'école libre et l'école publique, cela me paraît dépassé. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Quel est l'intérêt de cet amendement, déposé à l'occasion de la discussion d'un texte relatif aux collectivités locales et n'ayant rien à voir avec l'école ? Quel est le but poursuivi ? Dites-nous le et nous pourrons faire face ! J'estime qu'une telle démarche ne présente aucun intérêt aujourd'hui.

Si nous étions des hommes raisonnables, la commission retirerait cet amendement. En effet, une fois de plus, nous allons nous diviser sur des problèmes que nous n'avons pas eu le temps d'aborder comme il le faudrait, en tenant compte de tous les éléments de la discussion et de la nécessaire évolution de l'enseignement.

Mais vous voulez défendre un intérêt politique - permettez-moi de le regretter - à l'occasion de la discussion d'un texte portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Vous avez voulu aborder par le petit bout de la lorgnette le problème de l'école, et cela est regrettable pour l'autorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Ce texte ne mérite vraiment pas l'excès d'honneur qui lui est fait ce soir.

Si nous voulons ouvrir un espace de liberté aux collectivités territoriales, nous ne leur créons aucune obligation.

M. André Méric. Nous avons lu ce texte ! Nous savons lire depuis la maternelle !

M. Paul Girod, rapporteur. J'en suis ravi !

Prétendre que cet amendement a été déposé au mois d'août est une contrevérité. Cet amendement figurait dans le rapport de la commission des lois qui a été adopté le 3 juillet 1986.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas celui-là !

Mme Hélène Luc. Vous jouez sur les mots !

M. Paul Girod, rapporteur. Non, je ne joue pas sur les mots ! Vous savez parfaitement que celui-là est en retrait par rapport à celui qui a été déposé le 3 juillet. Vous avez donc eu largement le temps de préparer des arguments sur ce sujet et ne dites pas que l'affaire a été introduite à la sauvette !

Cela étant dit, je rappellerai tout de même que, s'il est fait référence à l'article 69 de la loi Falloux en tête de l'amendement, c'est parce que cet article est toujours en vigueur. S'il y

a une disposition nouvelle, elle ne remet pas ce texte en question. J'observe au passage que les deux lois traitant de ce sujet qui ont été adoptées depuis quelques années - la loi de compétence et la loi Chevènement - ont abrogé les articles 67 et 68 de la loi Falloux et n'ont pas touché à l'article 69.

Ce n'est probablement pas par hasard !

Il faut savoir ce que vous voulez. Nous nous sommes intégrés dans le schéma qui existe actuellement et que vous avez confirmé.

M. André Méric. C'est un jugement fallacieux.

Mme Hélène Luc. C'est un schéma réactionnaire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant été chargé hier à l'unanimité - je l'ai dit tout à l'heure, j'y ai été très sensible - par les membres de la commission des finances appartenant à toutes les formations siégeant au sein de notre assemblée, d'examiner la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution des amendements qui étaient déposés, je dois dire que nul d'entre mes collègues n'a évoqué la possibilité d'invocation de cet article de la Constitution à propos de tel ou tel article.

M. Maurice Schumann. C'est parfaitement exact !

M. Jacques Descours Desacres. Voici ce que dit le compte rendu de la réunion : « La commission a par ailleurs chargé son représentant de demander en temps les explications du Gouvernement et des auteurs de certains amendements sur le projet n° 423 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales susceptibles de se voir opposer l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution. »

En fonction de cette mission, qui m'avait été confiée par application de l'article 45-2 de notre règlement, lorsque l'exception d'irrecevabilité a été soulevée par M. Dreyfus-Schmidt puis par Mme Luc, le rapporteur de la commission et le Gouvernement ont été interrogés. L'un et l'autre ont conclu que l'article 40 de la Constitution n'était pas opposable à cet amendement. Je dois à la courtoisie de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt la communication, d'une part, de certaines décisions du Conseil constitutionnel, spécialement de l'une d'entre elles et, d'autre part, du livre du professeur Christian Goux sur l'initiative financière des députés.

Dans la décision du Conseil constitutionnel que nous avons lue ensemble ainsi que sa saisine, il est fait état de trois amendements qui auraient été déclarés irrecevables suivant la procédure de l'Assemblée nationale laquelle, vous le savez, n'est pas la même que la nôtre ; en effet, les amendements ne sont pas présentés s'ils sont déclarés irrecevables préalablement à la séance. Je dirai que ces trois amendements sont l'Arlésienne de cette décision, car leur texte ne figure ni dans la saisine, ni dans la conclusion. Par conséquent, il est assez difficile de savoir s'il y a symétrie entre l'un et l'autre. De toute façon, c'est pendant la suspension du dîner que M. Dreyfus-Schmidt m'a communiqué ce document, alors que la position avait déjà été arrêtée en séance publique.

Je rappellerai ce que le professeur Christian Goux écrit à propos des dépenses de l'Etat - cela figure aux pages 78 et 79 de son livre : « Enfin, l'instauration des dépenses facultatives pour les collectivités publiques pose des problèmes d'appréciation délicats. » Il rapporte certaines appréciations qui ont pu être formulées dans un sens comme dans l'autre, et déclare que la nature propre des dépenses facultatives peut parfois conduire le juge de la recevabilité à une position plus libérale.

M'étant prononcé, ainsi que je l'ai dit, en mon âme et conscience, ayant parcouru strictement la voie que doit suivre le représentant de la commission des finances, m'étant trouvé en face d'avis concordants avec mon propre sentiment, je n'ai plus éprouvé le moindre doute.

Cependant, ainsi que M. Méric vient très justement de le faire remarquer, si ce texte est finalement adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale, il sera toujours loisible à certains de nos collègues de saisir le Conseil constitutionnel.

Je serais pour ma part très heureux que le Conseil constitutionnel rende une décision précise sur un cas de cette nature. En effet, en tant que représentant de la commission des finances, je n'ai pas à prendre en considération le problème particulier actuellement débattu. Si je souhaite connaître la position du Conseil constitutionnel, c'est en prévision des arguments qui pourraient plus tard nous être opposés.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je vous devais. Quoiqu'il n'y ait pas de débat sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, je voulais, sans aborder le fond du sujet, vous livrer un certain nombre de faits. Dans ces conditions, je ne prendrai pas part au vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais terminé mon explication de vote lorsque l'on m'a apporté le rapport d'information que j'avais demandé. Il s'agit d'un rapport de M. Jean Charbonnel, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, en date du 19 novembre 1971, consacré à la recevabilité financière des amendements. Voici ce que l'on peut y lire : « S'agissant d'une injonction pure et simple, l'irrecevabilité doit être prononcée. Mais la difficulté commence lorsque l'invitation faite au Gouvernement est seulement facultative. »

M. Joseph Caupert. Ici, elle n'est pas faite au Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Justement ! Qui peut le plus peut le moins. Ici c'est encore pire !

Je poursuis ma lecture : « Le plus souvent, c'est l'emploi du verbe "pouvoir" dans le texte de base ou dans l'amendement qui confèrera à l'initiative son caractère facultatif. »

Plus loin il est écrit : « A cet égard, une disposition simplement facultative peut être jugée dangereuse et donc irrecevable, lorsqu'il paraît évident que la pression des bénéficiaires éventuels contraindra l'administration à faire jouer la possibilité qui lui est ouverte par la loi. »

Je dis que c'est pire, car si le Gouvernement n'est évidemment pas obligé de le faire, nous savons parfaitement, dans le cas qui nous occupe, qu'il se trouvera au moins une commune, un département ou une région pour user de cet article - personne n'en doute - et donc pour aggraver les charges publiques.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons terminer cette discussion. Je vous rappelle que c'est uniquement parce que le Sénat a tranché le problème qu'elle peut se poursuivre. On ne discute pas sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. M. Dreyfus-Schmidt vient de citer un rapport de M. Charbonnel lequel, autant que je me souviens, concerne les comportements qui sont adoptés à l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 40 de la Constitution est le même.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Nous pouvons ici adopter un comportement différent.

La commission des finances a pris ses responsabilités, et si quelqu'un doit nous départager, il le fera. Chacun d'entre nous a dit ce qu'il pensait sur ce sujet.

Je voudrais restituer un peu les choses et expliquer la position de la commission des lois. Aucun amendement n'a été déposé à la sauvette. Le débat, dans la mesure où vous y participez - c'est à vous, mon cher collègue Dreyfus-Schmidt, que je m'adresse - ne peut être qualifié de médiocre. Vous êtes intervenu avec d'autres, cela suffit immédiatement à en relever la qualité.

Mme Hélène Luc. Il ne se déroule pas dans des conditions normales !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je ne sais pas ce qu'on appelle les conditions normales pour un débat. Je constate simplement qu'un amendement ayant été déposé nous avons réfléchi aux modifications que nous pouvions lui apporter et nous faisons une suggestion au Sénat. Cela suscite une controverse, mais après tout, si notre démocratie n'était pas une démocratie conflictuelle s'exerçant dans un cadre juridiquement organisé, nous serions dans un Etat unanimiste où ni vous ni moi n'aurions notre place.

Il s'agit tout simplement de mettre fin - M. Collet l'a excellemment rapporté - à une situation qui est caractérisée par un blocage.

La liberté de l'enseignement, pour vous comme pour nous, existe. Elle a été proclamée par le Conseil constitutionnel. Je ne vous reproche pas d'avoir voulu y porter atteinte. Mais un certain nombre de propositions, qui n'ont pas été suivies d'effet, ont provoqué dans ce pays des réactions qui nous ont conduits à la situation actuelle.

Cette liberté a besoin de moyens. Combien de fois avez-vous reconnu vous-même qu'une liberté sans moyens était une liberté formelle et non pas réelle ? Je reprends ici une distinction qui vous est chère, madame Luc.

Nous voulons que cette liberté soit réelle. Prenons le cas des parents qui souhaitent l'agrandissement d'un établissement d'enseignement. J'ai connu ce cas. J'ai voulu, dans le cadre de la commission des finances du conseil général dont je fais partie, accorder une garantie d'emprunt pour construire trois classes dans un collège. Cela n'a pas été possible. Le président du conseil général et moi-même sommes actuellement en procès devant le tribunal administratif.

Je regrette que le Gouvernement actuel n'ait pas donné de directives au préfet concerné pour qu'il retire le recours. M. le secrétaire d'Etat voudra bien transmettre, j'espère, ce problème à M. le ministre de l'éducation nationale, qui aurait pu peut-être manifester, par d'autres moyens que ceux qu'il a utilisés, l'intérêt qu'il devrait porter à ce débat.

Ce que nous proposons, c'est simplement de donner la possibilité aux collectivités locales d'apporter un soutien aux parents qui souhaitent la construction de classes supplémentaires, par exemple.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Payez !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Quoi de plus normal, si la collectivité publique le décide ! Cela provoquera des tensions, dites-vous. Heureusement ! Notre vie est pleine de tensions !

Mme Hélène Luc. Cela doit venir en discussion à propos d'un projet sur les collectivités locales.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Où serait la démocratie, s'il n'existait pas entre nous des tensions ou des conflits qui nous opposent les uns aux autres sur des points que nous considérons comme essentiels ? Une collectivité le décidera ; une autre ne le décidera pas. La belle affaire ! Les collectivités locales seront libres. Nous sommes tous attachés à ces libertés. Nous entendons qu'elles jouent, qu'elles se manifestent et qu'il n'y ait pas un domaine dont elles soient exclues. Vous admettez bien, et nous ne le remettons pas en cause, que les collectivités locales qui, je vous le rappelle, ne le pouvaient pas autrefois, interviennent directement, désormais, dans le domaine économique. Elles peuvent acheter des usines. Cela vous semble normal. Pourquoi ne construiraient-elles pas des écoles ? Au nom de quels principes ?

L'amendement que nous vous proposons n'a qu'un objet purement matériel : nous voulons qu'une possibilité technique, qui est interdite jusqu'à ce jour, soit ouverte aux collectivités publiques. Les collectivités publiques prendront les décisions dans le cadre des prérogatives qui sont les leurs. Je ne vois pas qu'il y ait là quelque chose de choquant.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à la sagesse du Gouvernement qui, lui-même, déclare s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je dois dire très sincèrement au Gouvernement que, sur ce point, j'aimerais de sa part une attitude un peu plus concrète ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié *quater*.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je souhaiterais savoir ce que le Gouvernement pense de cet amendement n° 14 rectifié. Il s'en remet à la sagesse du Sénat, mais sa responsabilité est tout de même engagée !

Nous ne pouvons pas aborder ce vote sans que M. le secrétaire d'Etat nous ait dit ce qu'il pensait !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Je ne saurais vous obliger à la prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, mais puisque vous me la demandez, je vous la donne.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je ne saurais refuser de la prendre, monsieur le président !

A ce banc, je représente le Gouvernement. Le texte de l'amendement n° 14 rectifié *quater* est profondément différent de celui de l'amendement initial. Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé, sur ce point précis, s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Le débat de ce soir est, en tout cas à mes yeux, fort intéressant - je me permets d'en rendre hommage au Sénat - et éclaire considérablement le Gouvernement, alerté par les uns sur le blocage qui existe, ne serait-ce qu'en matière d'informatique et de certaines garanties d'emprunts, et par les autres qui présentent leurs arguments.

D'ici à la fin du débat sur ce texte, le Gouvernement aura tout le temps d'arrêter sa position en fonction de l'ensemble des données recueillies ce soir. C'est dans ces conditions qu'il s'en remet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à la sagesse du Sénat, et je ne vois pas ce que le fait de s'en remettre à la sagesse du Sénat devant des sénateurs aurait d'anormal !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas très courageux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *quater*, modifié par le sous-amendement n° 33 rectifié et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une, du groupe socialiste et l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 219 :

Nombre des votants	306
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	200
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article additionnel après l'article 13 (*suite*)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission de lois, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier

texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles. »

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, j'indique au Sénat que les auteurs de l'amendement n° 32 rectifié *quater* ont fait savoir à la présidence qu'à la suite des déclarations du Gouvernement ils acceptaient de retirer leur amendement, considérant que le Gouvernement, par sa déclaration, a pris un engagement pour l'avenir.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois avait soulevé un problème qui, celui-là, a obtenu une réponse précise, le Gouvernement s'étant engagé à déposer, à l'automne, un projet de loi concernant Paris, son environnement et la gestion de l'ensemble.

Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 21 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est gentil pour M. Desacres !

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de nos travaux sur ce projet de loi, je ne peux que confirmer l'appréciation exprimée à plusieurs reprises au cours de la discussion par mon ami Camille Vallin : en effet, je ne vois toujours pas en quoi ce projet de loi pourrait apporter des motifs de satisfaction déterminants aux élus locaux, préoccupés qu'ils sont par des questions infiniment plus importantes.

D'ailleurs, ce texte ne devait pas être au point, puisque le Gouvernement lui-même a dû déposer au Sénat une bonne dizaine d'amendements. Autant dire que ce projet « fourre-tout » avait été rédigé à la hâte.

Si j'enregistre avec satisfaction le retrait des amendements proposant la suppression du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne - suppression repoussée uniquement et seulement jusqu'à l'automne, selon vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat - j'affirme que, d'ici là, nous saurons être vigilants et agir avec tous les élus locaux des trois départements concernés pour que ce projet ne voie pas le jour.

En effet, dans cette affaire, il ne s'agit pas seulement d'une question politique qui se réduirait au fait que ce centre est présidé par un maire communiste, même si c'est l'objectif visé par ceux qui ont suggéré cette suppression et qui, d'ailleurs, sont bien connus dans le département des Hauts-de-Seine.

Ce centre de gestion organise des concours de recrutement de fonctionnaires, offre ses services aux collectivités locales et a mis en place un produit informatique qui doit être performant puisque je crois savoir que certains de nos collègues, qui sont maires de villes importantes mais qui ne siègent pas sur nos bancs, souhaitent l'acquérir. Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous invite à la réflexion avant de prendre votre décision à l'automne.

Ce présent projet de loi a été pour le moins aggravé par les amendements que la commission des lois a su et a pu faire adopter. Je ne reviendrai pas sur toutes les dispositions qui aggravent ce texte, mais je tiens néanmoins à en relever quelques-unes.

Aucune disposition financière positive ne ressort de nos débats pour les collectivités locales. Toutes les propositions financières du groupe communiste visant à soulager nos communes, nos départements, nos régions, au regard des réels problèmes de gestion qu'ils rencontrent ont été rejetées, et, contrairement aux affirmations du Gouvernement, ce texte introduit bel et bien la précarisation pour les catégories de fonctionnaires des collectivités territoriales, notamment par la contractualisation pour des emplois permanents. C'est un début de remise en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, du statut de la fonction publique territoriale.

Concernant la modification qu'implique votre amendement n° 71 rectifié à l'attribution des dotations du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, nous redisons que cette disposition est hâtive et dangereuse pour les petites et moyennes communes. Nous vous donnons rendez-vous dans quelques mois pour le vérifier, au cas où, par malheur, vous vous obstineriez. Demandez donc l'avis du comité des finances locales !

Au risque de se déjuger, la majorité sénatoriale a refusé de supprimer les prélèvements sur la C.N.R.A.C.L. et sur la C.A.E.C.L.

Vous avez, vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, parlé de « hold-up », mais vous refusez de lever le petit doigt pour que les communes et les collectivités locales ne paient pas les pots cassés de ce « hold-up ». Vous ne voulez rien faire contre l'aggravation des charges des collectivités locales. En revanche, votre générosité - celle du Gouvernement - se donne libre cours envers les possédants : deux poids, deux mesures.

Je préfère ne pas redire longuement notre sentiment sur cet amendement n° 14 rectifié *quater*, dont l'adoption aura été - permettez-moi d'employer cette expression - le « clou de la soirée », à telle enseigne que M. le secrétaire d'Etat s'est prudemment gardé - prudence significative - de se mêler à cette opération !

Mes chers collègues de la majorité, vous êtes vraiment allés trop loin ce soir, en plein mois d'août, au détour d'un texte « fourre-tout » - je le dis dans un sens non péjoratif - trop loin dans ce mauvais coup contre l'école. Tout cela relève également d'une conception particulière, pour ne pas dire déplorable, de la façon de légiférer dans cette Assemblée.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs communistes voteront contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons discuté aujourd'hui avait, à nos yeux, le mérite de comporter des reports de délais propices à la réflexion, d'apporter des correctifs indispensables et d'assouplir des problèmes.

Même si, ici ou là, nous n'avons pu apporter notre accord unanime sur un certain nombre de points importants, voire si certains d'entre nous ont dû manifester leur opposition, nous considérons que ce texte était globalement positif pour les collectivités locales, en particulier - pour ne citer que ce point - dans le domaine des finances locales, par la prise en considération du problème relatif au taux de progression de la D.G.F.

Il reste que beaucoup de problèmes doivent encore être résolus, tant en ce qui concerne la fonction publique locale que la recherche d'une meilleure adéquation des systèmes de répartition des dotations aux communes.

Nous prenions donc ce projet de loi pour ce qu'il était, un texte qui devait parer au plus pressé et qui permettait de résoudre les problèmes d'urgence.

Malheureusement, par un amendement subrepticement remanié - mais ce n'est pas votre fait, monsieur le secrétaire d'Etat - ce projet de loi se trouve en quelque sorte dévoyé de son objectif initial et gravement alourdi. Nous nous trouvons devant un texte dont les conséquences sont, sinon incalculables, du moins imprévisibles.

Je laisserai donc à ceux qui en ont pris l'initiative la responsabilité d'une situation que, pour ma part, avec un certain nombre de mes collègues, je désapprouve fondamentalement.

Sans doute un nombre important de mes collègues de la gauche démocratique approuveront-ils ce texte ; mais, avec un certain nombre de mes collègues, contrairement à notre souhait initial - nous n'étions d'ailleurs pas, de ce point de vue, sans mérite - il ne nous sera pas possible d'approuver globalement un texte qui, en tout état de cause, est devenu à nos yeux, en dernière minute, plus néfaste à terme que positif pour l'immédiat. (*M. Moinet applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste votera contre ce texte. Nous désapprouvons notamment certains de ses articles concernant l'aide sociale, qu'il s'agisse de l'article 3, qui supprime l'obligation faite aux communes de désigner à la repré-

sensation proportionnelle un représentant au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale, ou de l'article 4, qui abroge la création du conseil du développement social dans chaque département.

Nous avons également exprimé notre point de vue en ce qui concerne les dispositions relatives à la fonction publique territoriale et nous avons montré notre désaccord.

Nous avons aussi présenté certains amendements, mais ils ont été refusés par la Haute Assemblée.

Enfin, ne serait-ce qu'en raison de cet amendement n° 14 rectifié *quater*, qui a été présenté à un moment où nous ne nous y attendions pas et qui aura des conséquences dans la vie de notre pays, nous ne pouvons voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi que le Sénat vient d'adopter, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. François Collet, Paul Girod, Roger Romani, Daniel Hoeffel, Alphonse Arzel, Germain Authié et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Christian Bonnet, Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Michel Giraud, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 493, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 494, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 495, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiments.*)

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 août 1986, à vingt et une heures trente :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 488, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 489, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 490, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines. M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 491, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 76 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, tendant à favoriser d'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-
LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 308 (1985-1986) de Mme Monique Midy tendant à la mise en œuvre de l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, en autorisant le juge à maintenir dans le logement un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

M. François Collet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 461 (1985-1986) de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 465 (1985-1986) de M. Pierre Laffitte tendant à créer des entreprises à partenariat évolutif caractérisées par la libre négociation entre apporteurs de compétence et de capitaux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 6 août 1986

SCRUTIN (N° 216)

sur l'amendement n° 100 du groupe socialiste tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 12 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Nombre de votants 308
 Nombre des suffrages exprimés 297
 Majorité absolue des suffrages exprimés 149

Pour 90
 Contre 207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzior
 Pierre Gambaou
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellejou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yves Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauvy
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Adrien Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène

Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano

Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarain
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Portier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudousson
 Richard Pouillon
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sercard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, France Léchennault, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Désiré Debavelaere et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	90
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 217)

sur l'amendement n° 46 rectifié du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 15 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour	36
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Stéphane Bonduel
Serge Boucheny
Emile Didier
Jacques Eberhard
Maurice Faure (Lot)
Pierre Gamboa
Jean Garcia

Marcel Gargar
François Giacobbi
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Josy Moinet
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Hubert Peyou
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau

Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq

Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mously
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Puchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Georges Benedetti
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delélis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous et Désiré Debavelaere.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour	36
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 218)

sur l'amendement n° 72 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Nombre de votants	304
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour	203
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Edgar Faure (Doubs)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumeot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoëffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé

Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchennault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Martin
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Louis de Catuélan, Pierre Ceccaldi-Pavard, Désiré Debavelaere, Jean Faure, François Giacobbi, Guy Malé et Frédéric Wirth.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 219)

sur l'amendement n° 14 rectifié quater de M. Paul Girod au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Nombre de votants	306
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	200
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet

Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldauguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin

Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud

Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenuault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Maurice Pic
 M. Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM. Jacques Habert, Roger Husson, Jean Mercier, Jacques Pelletier et Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Etienne Dailly, Désiré Debave-laere, Jacques Descours Desacres et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.